4e ANNÉE — T. 8

N° 164. — 2-9 SEPTEMBRE 1922

LA DOCUMENTATION CATHOLIQUE



Adveniat Regnum Tuum

PARAIT LE SAMEDI (*46 fascicules par an; tables semestrielles*)

PRIX DU NUMÉRO : 0 FR. 60

Abonnements : Six mois, 11 fr.; un an, 20 fr. Etranger, 13 et 25 fr.

BUREAUX : 5, RUE BAYARD, PARIS-VIIIe

(Chèques postaux : *Maison de la Bonne Presse, Paris,* Cte N° 1668.)

Les Questions Actuelles — Chronique de la Presse — L'Action Catholique — Rev. d'Organisation et de Défense Religieuse

Conformément à l'usage, la D. C. ne paraît que deux fois par mois durant la période des vacances. En conséquence, **LE PROCHAIN FASCICULE** *sera publié* **LE 23 SEPTEMBRE.**

Sommaire analytique

« LES QUESTIONS ACTUELLES » et « CHRONIQUE DE LA PRESSE »

LES INTERNATIONALES CATHOLIQUES

Principes théologiques et pratique de la doctrine évangélique

A PROPOS DU RÉCENT CONGRÈS DE L' « IKA »

Le deuxième Congrès de la « Ligue internationale des Catholiques » (Internacio Katolika [Ika]), fondée par M. l'abbé Metzger, à Graz (Autriche), s'est tenu à Luxembourg du 30 juillet au 3 août derniers (1).

Les congressistes étaient au nombre d'une centaine et représentaient plus de vingt nations (2).

Les trois « Présidents généraux » élus furent Mgr Giesswein (Hongrie), M. le comte Emmanuel de Rougé (France) et M. le professeur Arnold (Suisse).

Un télégramme du card. Gasparri vint encourager les membres du Congrès :

Sa Sainteté se réjouit vivement de l'important Congrès qui se tient à Luxembourg avec le concours de catholiques de nombreuses nations, dans le noble dessein d'établir la concorde et la paix sociales sur les seules bases solides du christianisme. Sa Sainteté bénit de tout cœur les membres et les travaux importants de ce Congrès et exprime le vœu que cette généreuse initiative soit couronnée d'un heureux succès pour le relèvement de l'humanité souffrante.

L'un des principaux rapports présentés au Congrès — et l'un des plus applaudis — fut celui de M. l'abbé Beaurегard, *professeur de philosophie, vicaire à Saint-Jacques du Haut-Pas (Paris). Nous le publions* in extenso.

D'autre part, comme, sur ce terrain des Internationales catholiques, les idées généreuses de leurs initiateurs ne perdent rien à être de plus en plus précisées, nous reproduirons une communication que le R. P. Philippe, *C. SS. R., de Bruxelles, fondateur et directeur de la* Ligue apostolique des Nations (1), *n'a pu, faute de temps, présenter à la récente Semaine des écrivains catholiques. C'est l'exposé des « vrais principes » qui « doivent diriger » les catholiques en pareille matière.*

(1) Sur l'*Ika*, cf. *D. C.* : t. 5, pp. 144, 546, 586, 685, 687, et t. 7, col. 1167-1169.

Aux nombreuses références indiquées dans la *Documentation Catholique* (t. 7, col. 801, en note), sur les Internationales catholiques, nos lecteurs joindront : *D. C.*, t. 7, col. 801-804 : « Création d'un Bureau international d'organisations catholiques » fondé par le Dr Steger (*The Universe*, de Londres) ; — *ibid.*, col. 1163-1180 : « Le premier Congrès démocratique international » ; — *ibid.*, col. 1317-1320 : « Le Ve Congrès de l'Union internationale des ligues catholiques féminines » ; — *ibid.*, col. 1403-1414 : « Le XXVIe Congrès eucharistique international de Rome » : Discours de S. S. Pie XI sur « la paix du Christ », et de Mgr Chollet, arch. Cambrai, sur « l'Hostie pacifique » ; — *ibid.*, col. 1582-1591 : « Le laïcisme et la politique internationale » (rapport de M. P. Ravier du Magny à la IIe Semaine des Ecrivains catholiques, 17. 6. 22) ; — *ibid.*, col. 1591-1592 : « Les Internationales catholiques » (communication de M. l'abbé Beauregard, à la IIe Sem. des Ecriv. cath., 16. 6. 22) ; — t. 8, col. 37-38 : « Les Internationales ouvrières chrétiennes » (*Osservatore Romano*).

(2) Nous empruntons ce renseignement et les suivants au compte rendu détaillé du Congrès paru dans la *Croix* du 18. 8. 22.

(1) Paris, 7, rue Las-Cases.

DEVOIR INTERNATIONAL DES CATHOLIQUES (2)

Nécessité de l'« union » entre les catholiques des différents pays.

S'il existe une catégorie, une société d'hommes, qui devraient être étroitement unis, unis par des liens intimes et profonds, puisqu'il s'agit de liens spirituels, de rapports d'âmes, ce sont les catholiques. Disciples du Docteur divin de la doctrine évangélique de paix, de justice, d'amour fraternel entre tous les hommes, animés d'une même foi dont l'unité et la perennité sont garanties par leur soumission unanime au magistère du Souverain Pontife, leur chef suprême et unique, les catholiques, les yeux fixés sur le même idéal de vie pour le présent, soutenus par la même espérance pour la vie éternelle, devraient former une famille, la grande famille spirituelle du Christ, la vivante Eglise dont les membres savent toujours et partout se reconnaître et échanger, par-dessus les frontières historico-géographiques des Etats, le vieux salut chrétien : *pax vobis : la paix soit avec vous !*

S'il en était ainsi, combien Dieu bénirait les efforts de ses apôtres pour pacifier et moraliser le monde ! Quelle somme récupérée d'influences bienfaisantes et apaisantes ! Et quel *trait d'union* entre « toutes les nations » l'action mondiale des catholiques représenterait ! Leur union pratiquement réalisée, une union vraiment digne de l'unité de leur Eglise, serait, dans le monde entier, une puissance irrésistible de bien, d'équité, d'ordre, d'équilibre.

Il y a « unité », mais non pas « union ».

Malheureusement, nous pouvons le dire ici, entre nous qui aspirons ardemment à cette union, non seulement des principes tirés d'un même Credo, mais des cœurs et des volontés, — des causes multiples de division subsistent entre les catholiques. Nous avons l'*unité*, nous ne réalisons pas l'*union*.

Les rapports que vous venez d'entendre sur la situation du catholicisme dans un grand nombre de nations ont assez mis en lumière les regrettables conditions dans lesquelles les catholiques divisés, fractionnés, engagent trop souvent la lutte contre *des adversaires* qui, eux, libres-penseurs, israélites, pro-

(2) Rapport présenté par M. l'abbé Beauregard à la 1re séance (31. 7. 22) du Congrès catholique international tenu à Luxembourg du 30. 7. 22 au 3. 8. 22.

testants, socialistes, francs-maçons, disposent d'une organisation pratique plus puissante et plus moderne, parce que internationale.

Les divisions entre catholiques.

Ces divisions contraires à l'esprit chrétien et en opposition avec la volonté du divin Fondateur de l'Eglise, Notre-Seigneur Jésus-Christ, entravent et paralysent l'effort des catholiques ; elles sont pour l'action sociale de l'Eglise une cause de faiblesse dont il est impossible de calculer les effets ; elles rendent plus difficile la tâche du Vicaire de Jésus-Christ. Ces divisions, je le sais, ne datent pas d'aujourd'hui. Leurs racines plongent profondément dans le passé et elles trouvent toujours dans les passions et les inquiétudes du cœur humain un aliment facile. Elles guettèrent les apôtres de Jésus, à peine furent-ils dispersés sur les premières routes de l'apostolat ; elles furent l'écueil des Eglises naissantes et des communautés chrétiennes en formation ; elles n'ont jamais cessé d'apporter aux Souverains Pontifes leur contingent de graves et douloureux soucis ; et l'Eglise a toujours dû les combattre. C'est dans sa mission, et c'est une nécessité de son action providentielle, une condition de la sauvegarde de son unité et de sa puissance de rayonnement.

Causes.

Ces divisions ont eu des causes diverses, en rapport avec les particularités de temps et de milieu. Toujours elles ont entraîné les mêmes effets désastreux pour l'influence de l'Eglise et pour les sociétés que l'Eglise doit *civiliser*, au sens chrétien, au vrai sens de ce mot dont il est fait un tel abus.

Mais, de nos jours, il semble que certaines causes et certaines formes très générales de ces divisions ou de ce manque d'union soient plus dangereuses que jamais parce qu'elles sont liées à certaines conditions aussi, à certains caractères du fonctionnement du mécanisme politique des Etats modernes, surtout des grands Etats, et qu'elles sont par là de nature à affecter, à atteindre un plus grand nombre d'hommes.

Je signalerai deux de ces causes génériques de division ou, à tout le moins, de séparation, d'éloignement, d'indifférence, parfois d'incompréhension et d'hostilité entre les catholiques.

Les divisions politiques intérieures.

La première est d'ordre politique. Elle résulte, à l'intérieur d'une même nation, d'un même Etat, du fait de l'existence des partis politiques en lutte les uns contre les autres pour la conquête du pouvoir, pour la défense et la propagande des conceptions politiques et sociales qui leur sont propres. Là où il existe *un parti catholique* assez bien défini, le danger de l'émiettement des forces, des énergies, des bonnes volontés catholiques sur le terrain de la politique intérieure et de la défense des droits et des libertés de l'Eglise, est sans doute diminué, mais il n'est pas supprimé. Il ne disparaît pas complètement parce que ce parti catholique est toujours loin de rallier l'unanimité des catholiques, dont un certain nombre restent classés et enfermés dans les partis de leur choix, et il arrive que ces choix soient assez déconcertants et dénotent chez ceux qui s'y résignent bien peu d'esprit chrétien.

Là où l'absence d'un parti catholique oblige les catholiques à aller simplement grossir les partis qu'ils jugent les moins défavorables à leur cause — je parle de ceux qui ne finissent pas par perdre de vue les intérêts religieux, les droits moraux et sociaux du catholicisme, après avoir été entraînés, absorbés par leurs amis purement politiques, — la dispersion, la division, la faiblesse sont encore bien plus accentuées. Les catholiques, dans ces conditions, sont politiquement réduits à l'impuissance.

Je me borne ici à signaler ce danger, ce grave écueil des divisions politiques. C'est aux catholiques de chaque nation qu'il appartient d'y parer dans la mesure du possible et par les moyens reconnus par eux les plus opportuns ; à eux de résoudre le problème posé par ce fait. Mais ils ne le résoudront chrétiennement et efficacement, pour le bien de leurs pays respectifs et de l'humanité, qu'en faisant d'abord appel à leur foi et à leur discipline de catholiques romains.

La force d'un parti catholique relié à de grandes organisations catholiques internationales.

Sur ce sujet, j'oserai toutefois deux remarques : la première est que le groupement des forces catholiques doit n'apparaître nulle part aux foules comme n'étant qu'un parti politique au milieu des autres partis. Un parti catholique, si bien organisé soit-il, gagnera toujours en influence et en respect à se présenter comme l'affirmation d'une vérité et d'une justice universelles. Or, il sera cela davantage si on le sent et s'il se sent lui-même relié, par les libres liens de la communauté d'idées et de sentiments, à de grandes organisations catholiques internationales comme l'Eglise elle-même.

En outre, cette entente et cette collaboration internationales apporteront un appui précieux aux catholiques de chaque nation dans les luttes qu'ils pourront avoir à soutenir contre des adversaires qui peuvent presque toujours compter sur des appuis internationaux. L'on constate partout, aujourd'hui, dans le monde, un éveil de l'esprit international, qui est peut-être, après les cruelles expériences de la guerre, une forme de l'instinct de conservation sociale. Les problèmes politiques et sociaux d'intérêt très général et vraiment humain sont de plus en plus internationalisés, tout comme les questions scientifiques, et, à cet égard, la création de la « Société des nations », quelque imparfaite qu'elle soit, est un symptôme indéniable. D'autre part, l'Etat moderne, qui laisse tomber tant d'éléments d'ordre moral et religieux, pour soi-disant faciliter la fusion de ses composants hétérogènes au point de vue ethnique, religieux ou philosophique, l'Etat qui trouve sa manifestation dans la force, dans la coercition administrative, estime aussi et jauge les associations, les institutions, les groupes, d'après le degré de leur force matériellement ou dynamiquement évaluée. Pour cette double raison, les catholiques se feront d'autant plus respecter du gouvernement de leur Etat qu'ils participeront plus étroitement et visiblement à une grande force catholique internationale.

Voici ce que je disais récemment sur ce point à la « Semaine des Ecrivains Catholiques », à Paris : « Une organisation catholique internationale sera, pour les catholiques de chaque pays, une puissante sauvegarde, et, aux heures de difficultés, un moyen, un instrument d'action efficace — le plus souvent d'action préventive — sur les gouvernements qui seraient tentés de violer les droits et les libertés de leurs nationaux catholiques. L'hypothèse, hélas ! n'a rien de chimérique. » (1) Nous venons d'en avoir la preuve en écoutant les représentants de la Tchécoslovaquie et de la Yougoslavie.

(1) Cf. *Documentation Catholique*, t. 7, col. 1592.

Le « nationalisme » exagéré, « moderne et païen ».

La seconde cause générique de division des catholiques, de séparation, et de séparation profonde entre les membres de l'Eglise universelle, c'est le *nationalisme*, ou du moins un certain nationalisme moderne et païen, que je veux m'appliquer à définir afin d'éviter sur ce point délicat toute confusion regrettable.

Le nationalisme que je dénonce ici comme un élément diviseur et nocif au point de vue catholique est une création politique moderne, ou du moins ressuscitée de l'étatisme des empires païens, surtout de la Rome des Césars. Il est issu d'une conception païenne et superstitieuse de l'Etat, fort éloignée des principes chrétiens et catholiques. Il ne doit pas être confondu avec le *patriotisme*, qui peut être, pour un catholique, l'amour chrétien et parfaitement légitime de son pays, surtout quand, dans la formation des mœurs de ce pays, la tradition catholique a sa part et une plus grande part.

Patriotisme et nationalisme.

L'amour de la patrie est un sentiment naturel, un noble sentiment, qui est né et qui s'est fortifié au sein de tous les peuples, attachés au sol ancestral comme à un élément de leur prospérité matérielle, de leur culture spirituelle, de leur liberté, de leur dignité, de leur bonheur. Le patriotisme devient ainsi, par voie d'habitude et d'acquisition lente, une conception pratique de la vie de tous les jours, poussée jusque dans les détails, avec les coutumes particulières, les goûts, les aptitudes, les originalités, les richesses, propres à l'âme des habitants de zones terrestres d'où le Créateur a banni l'uniformité. Le patriotisme respecte les traditions et les croyances, qui sont d'ailleurs un de ses premiers éléments constitutifs ; en les protégeant, il se défend lui-même et assure sa permanence.

Le nationalisme pourrait n'être que la préoccupation et l'amour de l'indépendance de la patrie. Aux yeux d'un grand nombre de catholiques, le plus souvent trompés par les apparences et les mots, il n'est que cela. Mais, dans la pensée et les actes des néo-nationalistes modernes, le nationalisme est autre chose. C'est la soumission aveugle à l'*Etat* posé comme un « *Absolu* », et cela, dans tous les domaines où il plaît à l'Etat d'exercer son *impératif*, aussi inconditionnel que celui supposé par Kant à la base de la Morale. C'est pourquoi, si le mot de patriotisme est rassurant, celui de nationalisme a presque toujours pris quelque chose d'inquiétant, d'agressif, d'envahissant, de hargneux, de guerrier, de brutal. S'il ne réussit pas, grâce à Dieu, à créer des églises nationales séparées et à déchaîner le schisme, il prétend subordonner les forces religieuses aux fins particulières qu'il poursuit, les utiliser, les canaliser, les ployer habilement ou violemment à son profit, même si ces desseins, ces ambitions, ces méthodes, sont en contradition avec l'idéal chrétien, avec le rôle séculaire de l'Eglise.

Tandis que les nationalismes orgueilleux, ambitieux, dominateurs, tendent, en s'affrontant et en s'opposant, à dresser les peuples les uns contre les autres, à les figer dans la méfiance, à les transformer de plus en plus en d'irréconciliables ennemis, à l'intérieur des nations, le faux nationalisme paralyse, engourdit, émousse les énergies catholiques et les détourne de leur vraie voie. Il obscurcit dans l'esprit des masses la claire vision des exigences du catholicisme, rend imprécise la frontière entre la vérité et l'erreur, entre le bien et le mal. A ce sujet, permettez-moi de citer encore ce que je disais à la « Semaine des Ecrivains Catholiques », à Paris :

« L'union internationale des catholiques apparaît comme un utile contrepoids aux exagérations, aux déviations et aux dangers que pourrait faire courir à la foi, à la discipline catholique et à l'idéal chrétien de la vie, un certain nationalisme, purement laïque, celui-là, qui se présente comme une négation pratique des valeurs spirituelles et morales. » (1)

J'ai relevé l'idée suivante dans un ouvrage paru depuis la guerre, à la librairie Alcan, à Paris, sous un pseudonyme, et intitulé : « La Reconstruction morale ». Il y est dit qu'une des caractéristiques de l'évolution sociale actuelle, c'est la substitution du *lien national* au *lien religieux* dans l'établissement des rapports entre les hommes : « Le catholicisme a perdu, écrit cet auteur, son pouvoir extranational... Le lien religieux va se rompant, et il s'en crée un nouveau infiniment plus puissant, celui de la fidélité à un certain idéal, patriotique et politique. » (2)

Remèdes. La *Fédération catholique nationale*. Se connaître pour s'aimer.

Eh bien ! Les internationales catholiques sont une éloquente réponse aux esprits qui auraient la tentation bien illusoire de substituer des credos nationalistes à notre Credo catholique. Notre présence ici, qui est un acte, un exemple, réfute également les prétentions des politiciens qui souhaiteraient de dicter leur conduite aux catholiques et de les obliger à laisser leurs principes et leurs intérêts religieux au second plan.

Ce qui fait le grand danger de la désunion des catholiques, victimes des chauvisnismes nationaux, c'est qu'ils s'ignorent. Je le disais en commençant, il y a toujours eu des divisions ; mais, jadis, elles existaient entre catholiques qui se connaissaient, elles provenaient de leurs désaccords momentanés. Avouons-le : nous nous ignorons profondément.

La *Fédération catholique internationale* apportera un remède au mal, en aidant les catholiques et, par eux, les peuples à se connaître autrement que par les informations tendancieuses et truquées des grandes agences de presse, souvent salariées par des puissances occultes et d'ailleurs internationales.

Oui, permettre aux catholiques séparés par l'abîme des frontières nationales de se connaître directement, de lutter contre la méfiance, de conjuguer leurs efforts, de s'avertir, de se prêter main-forte, de s'encourager, de s'apprécier, et finalement de s'aimer, selon le précepte qui domine toute la morale évangélique : *Aimez-vous!* Voilà la tâche des organisations catholiques internationales, voilà notre tâche !

Comment la réaliser ? D'abord, sans doute, en mettant en rapports constants et méthodiques les intellectuels, les hommes d'œuvres... Mais je m'arrête, car je ne veux pas empiéter sur ce que M. Kaspar Mayr doit vous dire, ni sur ce que les travaux de ce Congrès doivent précisément éclaircir.

Un mot encore, et j'ai fini :

Rappelons-nous que, pour entreprendre et poursuivre cette tâche, qui n'est pas seulement humaine, nous devons renforcer en nous l'esprit chrétien, et rappelons-le à ceux qui voudront nous suivre. Demandons-nous d'abord : « Qu'est-ce que le Christ attend de moi sur le point du monde et dans le milieu où la Providence m'a placé ? » Et quand cette volonté c'est le Pape qui nous la suggère sous la forme de directions générales, de conseils, d'appels, à plus forte raison d'ordres, alors, pas d'hésitation !

(1) Cf. *Documentation Catholique*, t. 7, col. 1592.
(2) Celtis, *La Reconstruction morale*, p. 284.

Tous unis pour l'œuvre de Dieu et pour notre Eglise catholique, c'est-à-dire universelle! J'ajoute que, s'il en est ainsi, nous pourrons nous vanter d'être en même temps les meilleurs artisans de la paix, de la prospérité, de la sécurité et du bonheur des sociétés humaines.

Emile Beauregard.

PRINCIPES DE POLITIQUE INTERNATIONALE (1)

Toute politique doit être catholique.

La politique nationale.

Un premier crime « politique » : l'apostasie officielle.

A la base de toute action catholique il faut la doctrine. La politique internationale, comme la politique nationale, doit avoir pour fondement les enseignements de la philosophie et de la théologie.

C'est ce que nous devons établir, et, du coup, nous aurons établi que la politique internationale doit être catholique.

Il existe des rapports de nation à nation ; c'est un fait nécessaire. Il y a une action diplomatique constante qui préside à ces rapports et les dirige dans l'intérêt commun des peuples ; c'est une nécessité inéluctable.

Or, et ces rapports, et l'action diplomatique internationale, comme le gouvernement intérieur des Etats, relèvent d'une façon absolue de Dieu.

Cette vérité fondamentale est niée par le laïcisme, par l'impiété et par l'incrédulité. C'est pourquoi le laïcisme tant international que national est un crime. L'éminent cardinal Mercier l'a écrit au sujet de la guerre, et ses paroles demandent d'être méditées : « Le crime que nous expions en ce moment, c'est l'apostasie officielle des Etats et de l'opinion publique. »

Oui, séparer la créature du Créateur, arracher un être à Celui dont il dépend essentiellement et sans lequel il retomberait dans le néant est un crime, parce que c'est, par l'attitude que l'on adopte, le vouer au non-être.

Un Etat, une nation, est un être moral ; un être moral est une réalité. Toute réalité qui n'est pas Dieu est une chose créée ; elle est, de par la volonté et l'action créatrice du Tout-Puissant. Supprimer intentionnellement, c'est-à-dire dans son esprit et sa volonté, Dieu, c'est proclamer intentionnellement aussi que l'Etat n'est pas créature ; et comme il n'est que dans la mesure où il est créature, c'est déclarer qu'il n'est pas ; c'est intentionnellement le vouer au néant comme on y a voué le Créateur lui-même.

Un second crime « politique » : la pensée de l'homme, norme de la vérité et de la justice.

A ce premier crime, qui ne peut dépasser les limites de la pensée et de l'intention de l'homme — en effet, toutes les pensées et les intentions humaines ne pourront empêcher Dieu d'être, et d'être Créateur, ni toute réalité hors de lui d'être chose créée, — s'en ajoute une autre qui est d'ordre immédiatement pratique.

Si, dans ma pensée et mon intention, j'ai voué Dieu et implicitement toute créature au néant, dans la pratique, le genre humain est là, les peuples sont là ; ils sont tangibles. Il faut les gouverner. Pour les gouverner, il faut des directives ; il faut spécialement la vérité et la justice. Je ne puis les trouver ni l'une ni l'autre en Dieu qui n'est pas. Il ne me reste qu'à les découvrir dans l'homme accomplissant le rôle de la divinité, c'est-à-dire dans la pensée de l'homme déifié. La pensée de l'homme sera fatalement la norme suprême de la vérité et de la justice. Comme par elle-même la vérité paraît moins d'ordre pratique, chacun, par et dans sa pensée, se forgera sa vérité à soi. Quant à la justice. elle sera la résultante de la pensée humaine collective exprimée par une majorité.

Les Etats modernes n'admettent donc aucune vérité : ils adoptent comme justice l'expression non de la loi éternelle, mais la pensée collective des humains.

Et voilà une double injure encore qu'ils adressent à l'Infini.

En effet, du même coup, en vertu des principes modernes, pour l'Etat, Dieu ne peut pas être, et la vérité et la justice dans l'Etat sont un produit de la pensée de l'homme, c'est-à-dire Dieu sera vérité pour autant que l'homme le déclarera tel ; la vérité et la justice existeront dans la même mesure.

La politique internationale.

La Société des Nations. Ses devoirs.

Ce que nous disons des Etats considérés en eux-mêmes doit se dire pareillement des rapports qui existent entre les diverses nations et de la Société des Nations elle-même.

Ces rapports, ces relations, cette société sont des réalités existantes hors de Dieu, donc créées, et, du coup, soumises à toutes les conditions et à toutes les lois de la créature.

Ils se doivent donc à Dieu, dont ils dépendent essentiellement.

Et parce qu'ils se doivent essentiellement à Dieu, il est de stricte justice que et les nations et la Société des Nations lui soient soumises, qu'elles reconnaissent et professent théoriquement et pratiquement leur souveraine dépendance.

Et parce que Jésus-Christ est Dieu, elles se doivent au même titre et dans la même mesure à Jésus-Christ.

Et parce que Jésus-Christ continue sa mission sur la terre par la Sainte Eglise, elles sont obligées de reconnaître cette mission, de s'y soumettre, d'en autoriser et d'en favoriser l'accomplissement plein et entier par le monde.

Ce sont autant de devoirs stricts dont personne ne peut les dispenser. Un catholique peut tolérer certaines situations ; il ne peut jamais approuver, ni dans sa pensée, ni par son attitude, la négation de ces devoirs.

Donc, la politique internationale, comme la politique nationale, doit être catholique.

L'Eglise « sauvegarde nécessaire de la loi naturelle ».

L'affirmation des Papes.

A ce premier titre s'en ajoute un autre, impérieux à son tour. Le Saint-Siège, dans une lettre à l'archevêque de Tours, l'expose en ces termes : « Au milieu des bouleversements actuels, il importe de redire aux hommes que l'Eglise est, de par son institution divine, la seule arche de salut pour l'humanité. Etablie par le Fils de Dieu sur Pierre et ses successeurs, *elle est non seulement la gardienne des vérités révélées, mais encore la sauvegarde nécessaire de la loi naturelle.* Aussi est-il plus opportun que jamais d'enseigner, comme vous le faites, Monseigneur,

(1) Nous empruntons ce rapport du R. P. Philippe à la *Ligue apostolique des Nations* (20. 7. 22), qui le présente en ces termes : « Nous publions la communication qui devait être faite par nous à la *Semaine des Ecrivains catholiques*, et que, surpris par le temps, nous n'avons pu produire. Nos lecteurs y trouveront les vrais principes qui doivent les diriger dans toutes les questions concernant les Internationales catholiques. »

que *la vérité libératrice pour les individus comme pour les sociétés, est la vérité surnaturelle dans toute sa plénitude* et dans toute sa pureté, sans atténuation ni diminution, et sans compromission, telle, en un mot, que Notre-Seigneur Jésus-Christ est venu l'apporter au monde, telle qu'il en a confié la garde et l'enseignement à Pierre et à l'Eglise. » (Lettre du 16 mars 1917.)

Remarquons-le : le Saint-Siège ne parle pas d'une sauvegarde utile, mais nécessaire, non seulement de la vérité révélée, mais de la loi naturelle : il parle de la vérité libératrice pour les sociétés, et c'est la vérité surnaturelle qui jouit de cette prérogative. C'est aussi l'enseignement formel de Léon XIII. Dans son Encyclique *Quod multum*, « *Jamais*, dit le grand Pontife, *il n'a été plus nécessaire qu'en ces temps-ci* de comprendre et de se persuader intimement *combien grande* est, non seulement l'opportunité, mais la *nécessité absolue* de la religion catholique pour la tranquillité et le salut publics. »

Dans sa Lettre aux Italiens, le même Pontife parle en ces termes : « Il est incontestable que la saine morale, tant publique que privée, fait l'honneur et la force des Etats. Mais il est incontestable également que *sans religion il n'y a point de bonne morale ni publique ni privée.* »

Dans sa Lettre au peuple français, Léon XIII est plus catégorique encore : « *Il est impossible*, dit-il, *que la prospérité règne dans une nation où la religion ne garde pas son influence.* »

Nous pourrions multiplier les citations. Toutes expriment la même vérité, l'Eglise est la sauvegarde nécessaire de la loi naturelle. La loi naturelle est strictement nécessaire au bien de l'Etat, donc, sans le Christ et sans l'Eglise, les Etats et les nations vont à leur ruine.

Les leçons de l'expérience.

L'expérience confirme ce que les Papes affirment. Que voyons-nous tous les jours ? L'homme abandonné à ses lumières en vient jusqu'à ruiner les principes les plus élémentaires de la loi naturelle. Dans certains pays, n'a-t-on pas rayé de la Charte des droits — et cela en principe — le droit de propriété ? Ne s'est-il pas trouvé, à Gênes, plusieurs nations pour accepter la légitimité de ce principe ? Ne se rencontre-t-il pas dans tous les pays des groupements puissants pour créer ce qu'ils appellent une situation révolutionnaire et pour consacrer par la force des situations acquises ce qui ne serait qu'une grossière et universelle injustice ? N'a-t-on pas aboli, en principe encore, le droit à la vie de telle sorte qu'un pouvoir usurpé, tel celui des Soviets, ne jouissant plus des lumières de la loi naturelle, croit agir de plein droit en établissant que la vie, comme la propriété, relève de lui ? Vous n'appartenez pas à ma doctrine, vous n'avez plus le droit de vivre !

Que ce soit là un effet de l'aveuglement des chefs de parti, c'est incontestable ; mais il semble non moins incontestable que, dans un but de salut, Dieu veuille, spécialement à notre époque de naturalisme et d'humanitarisme, faire sentir à l'homme sa totale impuissance.

En effet, unissons ces deux termes : « L'homme est en ce monde pour opérer son salut. » — « Seul Jésus-Christ a accompli l'œuvre du salut des hommes par son acte rédempteur continué à travers les siècles par l'Eglise » ; et il apparaîtra clairement que l'Eglise et la Rédemption sont strictement nécessaires à chaque homme en particulier. Par conséquent, les dispositions divines à l'égard de celui-ci seront certainement telles que l'action rédemptrice du Christ puisse l'atteindre avec facilité.

Or, pour atteindre l'homme avec facilité, il faut que dans les conditions ordinaires de la vie l'action rédemptrice soit près de lui et qu'il soit à la portée de l'action rédemptrice. Il faut que le milieu dans lequel il se trouve soit imbibé de christianisme ; il faut que l'atmosphère sociale soit imprégnée du Christ et de l'Eglise. Cela seul marque la volonté de Dieu quant à la facilité qu'auraient l'homme et la société d'être naturellement bons sans Dieu.

En effet, si l'homme et la société jouissent d'une facilité relativement grande d'être honnêtes, probes, sans l'intervention positive du Christ, ils se passeront aisément de Lui. Et c'est Dieu qui, lui-même, va à l'encontre de l'œuvre rédemptrice et nuit à la gloire de son Fils, ce qui est absurde.

Si, au contraire, l'homme et la société, privés de l'intervention rédemptrice du Sauveur, doivent constater leur impuissance, la stérilité de leurs efforts, leur infirmité intellectuelle et morale, ils trouveront dans cette faiblesse même une lumière et un motif puissants pour se tourner vers Celui qu'ils savent être leur salut. C'est pourquoi Dieu a établi que l'Eglise est la sauvegarde de la loi naturelle, c'est pourquoi, des profondeurs de son éternité, il gouverne l'ordre social de telle façon que celui-ci doive sentir que la religion catholique lui est nécessaire.

Il n'est donc pas étonnant que l'homme et la société, alors qu'ils se basent uniquement sur leurs facultés intellectuelles et morales naturelles, sans tenir compte de l'ordre surnaturel que Dieu a positivement établi, ne rencontrent que déceptions.

Toutes les grandes conférences internationales des peuples ont été, à ce point de vue, une terrible leçon pour toutes les nations du monde.

Bref, la religion et la foi catholiques sont nécessaires au maintien et à la mise en pratique des vérités morales d'ordre social et individuel.

Dès lors, quand l'Eglise et le Christ sont exclus des grandes assemblées des peuples, il est tout indiqué que ces assemblées, de par la volonté de Dieu, sentent pratiquement l'infécondité de leur effort.

La politique actuelle n'est pas catholique. Une institution entre catholiques peut-elle y suppléer ?

Point de vue national.

Une conclusion nette se dégage des considérations que nous venons de faire :

La politique internationale doit être catholique ; c'est parfait.

Mais elle ne l'est pas et elle n'est pas près de l'être.

Mais, dans ces conditions, y a-t-il, peut-il y avoir une organisation ou une institution qui puisse équivalemment produire le bien qui doit résulter d'une politique internationale catholique ?

Voici le sens de notre pensée : C'est un fait qu'actuellement les Etats ont renié Dieu et méconnaissent l'Eglise. Avant que cette situation fût, les Etats étaient chrétiens ; ils étaient le bras droit de l'Eglise. Celle-ci pouvait recourir à eux quand elle avait besoin d'un appui ; la puissance de l'Etat était à son service. Cette situation n'est plus.

Pour compenser ce défaut d'appui, les catholiques ont organisé des œuvres de tout genre. Par là, ils veulent donner à l'Eglise et à son apostolat quelque chose de l'appui et de la puissance d'action que leur doivent et que leur refusent les institutions publiques. Cette situation créée par des individus est une nécessité. Mais elle ne compense pas entièrement l'intervention des pouvoirs publics en faveur de la vérité et de l'Eglise.

Voilà pour le régime intérieur des pays.

Point de vue international.

La Ligue Apostolique des Nations, organisme national et international.

Peut-il y avoir quelque chose de semblable au point de vue international ? En d'autres termes, jadis, il y avait entre les Etats chrétiens des rapports dont le but était non seulement le bien du pays, mais le bien de la Sainte Eglise et des âmes.

Pouvons-nous, par des œuvres, constituer à peu près l'équivalent d'une action diplomatique en faveur de l'Eglise ? Nous n'hésitons pas à répondre par l'affirmative.

D'abord, tous les catholiques, au point de vue tant national qu'international, sont obligés de ne pas perdre de vue l'idéal catholique parce que la gloire de Dieu, le bien de la Sainte Eglise et des âmes sont en cause. Il faut donc qu'au point de vue national et international tous s'opposent à l'athéisme officiel, à la laïcisation des institutions publiques et privées. Particulièrement, les catholiques influents, parmi lesquels on doit compter au premier chef les écrivains, ont le devoir de ne pas perdre de vue leur idéal. Il faut qu'ils luttent pour le retour des nations et des peuples et de l'ordre social tout entier à Dieu et à son Christ par la Sainte Eglise. C'est dire du coup que les écrivains catholiques auraient toute facilité d'accomplir leur mission en adhérant de cœur et d'esprit et d'action à la Ligue Apostolique fondée dans ce but et au sujet de laquelle le regretté Pontife Benoît XV a daigné déclarer qu'il était de son désir que tous les catholiques dignes de ce nom y adhérassent.

Outre cela, et vu le système de prétérition, d'oubli, parfois de mépris, dont on use à l'endroit du catholicisme dans les rapports internationaux, les catholiques, nous semble-t-il, auraient à adopter un système pratique d'action au point de vue international. Il nous paraît tout indiqué que dans chaque pays, sous l'influence de la lumière de l'idéal catholique dont nous venons de parler et que représente si complètement la Ligue Apostolique, tous les enfants de la Sainte Eglise s'unissent, non seulement pour réaliser dans leur Patrie une société catholique parfaite, mais encore pour créer de peuple à peuple des rapports qui tendent au bien universel. Il nous est impossible d'entrer dans un détail complet à ce sujet.

Disons brièvement notre pensée. Supposons que dans chaque pays il existe, sous l'influence bienfaisante et constamment active de l'idéal catholique, soit de la Ligue Apostolique, un groupement puissant de catholiques ; ceux-ci ne pourraient-ils pas d'abord, dans leurs pays respectifs, opérer le plus grand bien ? L'activité du groupe national dans son pays serait même requise au préalable et avant toute union avec d'autres groupes nationaux. Car on pourrait se demander quel bien peuvent accomplir chez d'autres ceux qui, chez eux, ne font rien.

Sous la surveillance et avec l'approbation de l'épiscopat, ce groupement approfondirait la situation faite dans son pays à l'Eglise, aux vérités révélées, à la loi naturelle, et il s'instituerait le vengeur de ces grandes causes. Il étudierait spécialement chez lui l'action internationale des Juifs, des francs-maçons et des socialistes sous quelque appellation qu'ils s'offrent au public.

Ensuite, il s'établirait entre les groupements des divers pays des relations et un système d'information. L'étude comparée de l'action ecclésiastique et catholique pour le bien, de l'action anticatholique pour l'erreur et le mal permettrait à l'épiscopat et au clergé de diriger son apostolat dans un sens nettement pratique opposé aux erreurs et aux causes d'erreurs qui partout se multiplient.

Un organisme semblable serait à la fois national et international. Supposons qu'il soit constitué, qu'il reçoive régulièrement les relations de chaque pays, qu'il approfondisse la situation dans son pays propre ; qu'il connaisse, par conséquent, les menées des ennemis du Christ, menées d'ordre tant universel que particulier à une nation ; que ces relations soient régulièrement remises aux autorités ecclésiastiques, à qui il appartient de gouverner l'Eglise, que ces autorités elles-mêmes entrent en relation avec les autorités d'autres pays qui agiraient de concert et en vue d'une action commune pour le bien et contre le mal ; que ces autorités donnent au groupe en question une direction et une impulsion.

N'aurions-nous pas l'équivalent d'une vraie diplomatie internationale catholique ?

Et pour entrer dans certains détails, supposons qu'un pareil groupement étudie spécialement l'action actuellement toute-puissante de la presse et de la finance juive et maçonnique, ne rendrait-il pas à la cause de Dieu les plus grands services ? N'en serait-il pas de même si, sous la direction des autorités compétentes, il prenait l'initiative de certains mouvements d'idées, tel le mouvement en faveur du Pape, etc...

Tel est notre avis, brièvement exposé, en ce qui concerne la politique internationale catholique.

Il faut que toute politique soit catholique. Comme de nos jours elle ne l'est pas, il faut qu'on supplée à ce défaut par des organismes catholiques. Notre pensée est là, et nous la croyons conforme aux données les plus élémentaires de la théologie.

A. Philippe.

Médaillons

GEORGES GOYAU

De la *Revue Universelle* (15. 7. 22) :

A l'Ecole française de Rome, au palais Farnèse, en 1894, un studieux élève, nommé Georges Goyau, avait déjà composé une chronique de l'Empire romain et porté ses recherches d'histoire et d'archéologie sur le règne de Dioclétien. L'Ecole était alors dirigée par l'aimable M. Geffroy, un ami respectueux de Mme de Maintenon et d'autres nobles dames de jadis. M. Geffroy n'admettait pas qu'un élève de l'Ecole sortît du domaine de sa spécialité professionnelle pour entrer dans la bagarre des controverses politiques qui agitaient le monde contemporain. Mais le jeune Goyau semblait à cet égard exempt de tout soupçon ; aussi M. Geffroy, loin de lui reprocher d'aventureuses excursions hors des sentiers battus, lui recommandait-il quelquefois de ne pas se borner au règne de Dioclétien, et d'ouvrir les yeux sur cet observatoire incomparable qu'est, aujourd'hui plus que jamais, la Rome pontificale, située au carrefour des ambitions rivales, au centre du conflit des doctrines et des influences. Et plus particulièrement, M. Geffroy signalait à l'attention de Georges Goyau telle correspondance romaine, publiée par le *Journal des Débats*, où l'auteur, lui disait-il, avait su discerner quelques-uns des plus dramatiques problèmes posés devant l'intelligence et la conscience des hommes de notre temps.

Un jour que M. Geffroy manifestait au comte Lefebvre de Béhaine, ambassadeur de France auprès du Saint-Siège, l'intérêt que lui causaient ces lettres de Rome, et qu'il ajoutait : « Je suis bien sûr qu'elles

sont écrites sous votre inspiration, et sans doute par une personnalité de votre entourage », l'ambassadeur répondit d'un sourire plein de mystère. Le correspondant des *Débats* écrivait, en effet, sous l'inspiration du comte Lefebvre de Béhaine, et on peut dire qu'il appartenait, en quelque manière, à l'entourage de l'ambassadeur. Mais il appartenait beaucoup plus immédiatement à l'entourage de M. Geffroy lui-même : car les « Lettres romaines » avaient été rédigées au palais Farnèse, sans aucun dommage pour ses travaux d'érudit, par le modeste et discret Georges Goyau lui-même.

C'était l'époque où le jeune savant prenait contact avec Henri Lorin et, par celui-ci, avec Albert de Mun, en même temps qu'avec le célèbre secrétaire d'Etat de Léon XIII, le cardinal Rampolla. Georges Goyau salua les directions politiques, et surtout les enseignements sociaux de Léon XIII avec une sympathie ardente, voisine du lyrisme. On trouve le principal témoignage de cet état d'esprit dans le volume intitulé *le Pape, les catholiques et la question sociale*, par « Léon Grégoire », pseudonyme qui commémorait Léon XIII et Léon le Grand, Grégoire VII et Grégoire le Grand.

L'une des idées maîtresses de Georges Goyau devait être, désormais, le rôle décisif du Pontificat romain dans le développement historique de la civilisation du monde, et plus particulièrement dans l'œuvre du progrès moral et social, non moins que religieux. C'est le thème d'une « Vue générale de l'histoire de la Papauté », qui parut dans le bel ouvrage *le Vatican, les Papes et la civilisation*, auquel collaborèrent Paul Fabre et André Pératé, avec Georges Goyau, et dont Eugène-Melchior de Vogüé composa l'étincelante conclusion.

Quand s'affirma l'orientation de Georges Goyau vers l'histoire religieuse et pontificale, rien ne fut plus plaisant à constater que l'indignation et le désespoir de Gabriel Monod : « Nous espérions voir revenir de Rome un nouveau Mommsen, s'écriait-il douloureusement dans la *Revue historique*, et voici que nous arrive un publiciste ultramontain ! » Plusieurs fois encore, Monod, dans la même revue, allait tancer le *publiciste ultramontain* pour délit d'ultramontanisme, c'est-à-dire de loyalisme pontifical. Et il croyait convaincre Goyau de trahison envers la science, la critique et l'histoire, en lui lançant d'un ton tragique : « Pourquoi donc ne défendez-vous pas Loisy ? »

A l'Ecole normale, lorsque les camarades de Georges Goyau voulaient posséder, sur une question quelconque, la bibliographie sommaire qui constituerait *leur définitif*, c'est Goyau qu'ils allaient toujours interroger, feuilletant avec succès la mémoire impeccable de ce chercheur consciencieux, laborieux et obligeant, dont les méthodes de travail historique étaient excellentes. Essayez de dresser la bibliographie de n'importe quelle question d'histoire religieuse ou sociale de l'Europe contemporaine, je vous défie d'établir *votre définitif* sans citer en bonne place une ou plusieurs études de Georges Goyau.

Il ne nous appartient pas de parler ici, après Mgr Baudrillart, de la magnifique *Histoire religieuse de la nation française*, où « culmine » un immense travail préalable d'enquête minutieuse et de synthèse puissante. Nos lecteurs ont eu, d'ailleurs, le privilège d'être les premiers à connaître les pages émouvantes consacrées à saint Louis, roi de France.

Mais il est utile de rappeler quelques ouvrages de date plus ancienne, afin de constater l'étonnante vérification qu'ils ont reçue des événements publics survenus depuis leur apparition. Georges Goyau eut l'honneur d'être prophète en son pays.

Vous avez eu quelque peine, sans doute, à pénétrer la conception immanentiste, évolutionniste et symbolique que les théoriciens du modernisme prétendirent substituer à la conception traditionnelle et objective de la doctrine divinement révélée. Relisez donc, au tome premier de l'*Allemagne religieuse*, de Georges Goyau, la description du protestantisme libéral depuis Schleiermacher, description que n'avait tentée jusqu'alors aucun écrivain catholique français, et vous aurez la clé des interprétations modernistes que Pie X condamna.

Depuis 1914, nos esprits sont hantés par la troublante énigme que constitue cette mégalomanie du germanisme dont l'Allemagne guerrière révéla les fureurs. Reportons-nous aux volumes successifs de Georges Goyau sur l'Allemagne du XIXe siècle. A côté de la formation de l'unité germanique, nous y verrons la formation de la psychologie prussienne et pangermaniste dans les élites sociales, intellectuelles et dirigeantes de l'Allemagne contemporaine. Nous verrons même s'esquisser l'évolution du Centre, jadis parti d'opposition et de défense catholique, en parti gouvernemental et impérial, perdant peu à peu le souvenir de ses origines confessionnelles, et participant en quelque mesure à l'exaltation orgueilleuse et dominatrice de l'âme germanique, grisée par la force et la puissance.

A côté du militarisme allemand, nous avons vu le pacifisme et le défaitisme des partis français d'extrême gauche tendant à obscurcir, en France, les exigences les plus certaines du devoir national, avant la guerre, puis après, et dans les périodes les plus critiques de la Grande Guerre elle-même. Cet état d'esprit, fondé sur des sophismes détestables, sur des erreurs meurtrières, Georges Goyau, dès le lendemain de l'affaire Dreyfus, avait eu le mérite d'en marquer l'origine, d'en décrire les progrès, d'en stigmatiser les aberrations. *L'idée de Patrie et l'humanitarisme* est l'un des ouvrages qui témoignent le plus heureusement de la rectitude de son jugement et de la clairvoyance de son patriotisme.

La Semaine des Ecrivains catholiques vient de nous rappeler les ravages du laïcisme (1), et chacun sait que le laïcisme a pour citadelle l'école laïque. Georges Goyau est aussi l'historien perspicace et documenté de l'*Ecole d'aujourd'hui*. Nul mieux que lui ne caractérisa l'idéologie anticatholique qui inspira, sous la troisième République, l'œuvre de laïcisation de notre enseignement officiel. L'image qu'il a tracée des trois prophètes huguenots du laïcisme scolaire : Buisson, Steeg et Pécaut, est inoubliable.

Voici qu'aujourd'hui même la question de Palestine nous remet en mémoire la tradition historique et diplomatique du protectorat catholique de la France en Orient et aux Lieux Saints. Noble privilège à propos duquel la fidèle amitié du Saint-Siège maintint, en notre faveur, une situation que les titres diplomatiques n'auraient pas suffi à préserver jusqu'à ce jour. Tout cela est doctement exposé par Georges Goyau dans son livre *Vieille France et Jeune Allemagne*.

Naguère, la France et l'Angleterre se mirent d'accord avec l'Italie officielle, par l'art. 15 du traité secret de Londres (26 avril 1915), pour exclure le Saint-Siège de toutes les tractations qui concerneraient la guerre et la paix. Ce n'était que la continuation de la politique suivie, contre la Papauté, à l'instigation du gouvernement italien, dès 1899, lors de la première Conférence de La Haye. Le parallélisme

(1) Cf. *D. C.*, t. 7, col. 1571-1591. — *Adde :* sur le laïcisme, l'article du R. P. Emonet dans le *Dictionnaire apologétique de la foi catholique* (reproduit dans *D. C.*, t. 7, col. 1467-1500).

entre les deux situations s'impose. Pour apprécier l'exclusive de 1915, relisez l'histoire de l'exclusive de 1899, chez Georges Goyau, dans *Rome et Naples : lendemain d'unité.*

Quand il écrivit l'*Eglise libre dans l'Europe libre*, au lendemain de la guerre, Georges Goyau paraît avoir jugé trop sévèrement l'empire des Habsbourg et avoir péché par excès d'optimisme au sujet de l'avenir politique et religieux en chacun des Etats successeurs. Ni la Yougoslavie, ni la Tchécoslovaquie, ni la Grande Roumanie n'ont encore justifié actuellement ses flatteuses prévisions.

Mais on ne peut que rendre hommage à la vérité des appréciations de Georges Goyau dans son plus récent ouvrage historique : *Papauté et chrétienté sous Benoît XV*, et dans son plus récent opuscule d'actualité religieuse : *l'Effort catholique dans la France d'aujourd'hui*. Goyau est le témoin averti et compétent de la fécondité du mouvement de renaissance catholique dans les jeunes élites françaises, en même temps que de la puissance de rayonnement de la Rome pontificale au milieu de notre univers bouleversé.

***

Cures d'âmes

MÉDECINS ET DIRECTEURS

De l'*Interdiocésaine* (juin 1922) :

Le nouveau livre de l'abbé Arnaud d'Agnel et du docteur d'Espiney.

La cure d'âme doit être associée de tout près à un traitement médical rationnel dans la rééducation des névrosés ; l'ouvrage du P. Raymond, *Guide des nerveux*, et celui du P. Eymieu, *L'obsession et le scrupule*, nous en avaient persuadés ; le volume plus récent de l'abbé Arnaud d'Agnel et du Dr d'Espiney fortifiera cette conviction (1).

Méthodes et procédés de psychothérapie se sont multipliés dans ces derniers temps (Freud, Dubois, etc.), cherchant à rectifier la fonction troublée, « les uns agissant par l'intermédiaire des mouvements musculaires sur le fonctionnement nerveux, les autres s'adressant plus directement au psychisme ». La méthode du docteur Vittoz (*Traitement des psychonévroses par la rééducation du contrôle cérébral*) repose sur un système précis et gradué d'examen du cerveau ; elle a pour base théorique la *reprise du contrôle du conscient sur l'inconscient*, c'est la partie médicale du présent ouvrage ; sa partie neuve, ingénieuse, piquante, hardie même, consiste à montrer, à chaque pas, comment *ces procédés de clinique coïncident avec les plus sages méthodes de direction spirituelle* qui ont fleuri dans l'Eglise.

La direction de conscience.

A ceux qui, plus frappés des abus possibles de la direction que de ses avantages assurés, y voient surtout « un art de mener les esprits faibles », suivant le mot énergiquement relevé par Fénelon, une réponse est faite avec tact dès le seuil du livre :

« Si beaucoup de chrétiens, sourds à leur directeur, manquent d'originalité partout et toujours, c'est parce qu'ils sont naturellement incapables d'en avoir... Au fond, s'ils sont influencés par le prêtre au point de n'avoir en eux rien de vraiment personnel, ce n'est pas que leur directeur veuille les dominer, c'est parce qu'ils sont naturellement influençables à l'extrême. » (P. 36.)

Respect des grands directeurs pour la liberté des âmes.

Et certes, rien n'est plus avéré, pour qui sait lire, que le *respect* des grands directeurs spirituels pour la liberté de leurs disciples. Maint exemple en témoigne (pp. 35 à 46), celui de saint François de Sales entre tous, dont les lettres et les avis, partout semés dans cet ouvrage, demeurent un monument de psychologie avisée et de charité discrète. Saint Ignace n'est pas moins réservé jusque dans sa puissante emprise :

« La lecture des *Exercices spirituels* de saint Ignace montre aussi, d'un bout à l'autre, combien ce guide incomparable a le souci, presque l'obsession, non seulement de ne jamais violenter les âmes, mais d'assurer un développement conforme à leurs tendances particulières. S'il leur propose un moyen de sanctification, il a soin tout aussitôt de les avertir qu'elles peuvent le négliger pour en choisir tout autre mieux approprié à leur caractère ou à leurs besoins. Le Saint presse les retraitants de s'acheminer vers la sainteté, mais vers une sainteté très fortement réfléchie et voulue. » (P. 38.)

Leur pénétration psychologique.

La *pénétration psychologique* des maîtres de la direction n'est pas moins sûrement établie. Qu'on nous excuse de citer encore, à ce propos, l'hommage rendu à saint Ignace :

« Le but de saint Ignace, homme de caractère s'il en fut, est exactement celui que poursuit la psychothérapie actuelle dans le traitement des psychonévroses ; c'est la maîtrise de soi par le fonctionnement normal de la volonté raisonnable et libre. Dès le titre de l'ouvrage, le lecteur en est instruit : *Exercices spirituels pour que l'homme triomphe de lui-même et règle sa vie sans se déterminer par aucune affection déréglée*. Rien de plus clair, c'est bien la rééducation de la volonté par le contrôle du conscient sur l'inconscient, c'est-à-dire la possession de soi obtenue par la mainmise de la raison sur les forces sensitives, imaginatives et affectives de notre nature. Et ce qui n'est pas moins admirable, c'est que, d'un bout à l'autre de l'ouvrage, tout converge vers ce but, tout tend à rendre le retraitant de plus en plus conscient de sa vie intérieure et extérieure afin de lui permettre de disposer librement de lui-même. Bien loin d'être, comme le prétend Michelet, un manuel d'hallucination spontanée qui n'aboutit qu'à former des rêveurs, les *Exercices* font constamment appel à la réflexion et à la volonté. Il n'est pas une ligne qui ne pousse à l'action consciente et libre. Ce n'est pas un livre de paresseux ni de visionnaire, mais de réaliste et de lutteur. » (P. 49.)

Leur connaissance pratique du rôle de la vie affective.

Par deux traits surtout, qui font honneur à leur sagacité, les grands directeurs ont excellé : par leur connaissance pratique du *rôle de la vie affective*, cette force merveilleuse, « utilisable même dans la défense de notre foi, vertu pourtant de toutes la plus intellectuelle » ; et par leur *exacte compréhension des filles d'Eve*. Le plus étonnant d'entre eux, à ce dernier point de vue, est assurément le pieux évêque de Genève : personne n'a discerné avec plus de justesse ni persécuté avec une plus belle mansuétude les

---

(1) Abbé Arnaud d'Agnel et docteur d'Espiney, *Direction de conscience. Psychothérapie des troubles nerveux*, préface par le docteur Vittoz. — Téqui, 1922.

défauts féminins, opiniâtreté, gaspillage en vétilles, dissimulation, émotivité, vanité, « amourettes », etc. (Pp. 88 à 108.)

Symptômes des maladies de l'âme.

Les maladies de l'âme et les psychonévroses se révèlent par des *symptômes* identiques (p. 120). Parmi les symptômes d'ordre psychologique, vrais toxiques, qu'il faudra observer et combattre avec le plus de soin, se placent d'abord, dans le domaine des sens et de la vie affective: l'*impressionnabilité* trop vive et l'*instabilité* d'humeur (pp. 122 à 128); puis, second groupe qui relève surtout de l'imagination: l'*inquiétude d'esprit*, ou ses succédanés, la *rêverie* et le *vagabondage cérébral;* on sait avec quelle douce fermeté saint François de Sales combat ce péril (les mouches, p. 134). Enfin, le *sentiment de l'infériorité personnelle*, la *tristesse*, l'*angoisse*, l'*aboulie*, qui intéressent davantage la volonté... Saint François de Sales, sainte Thérèse, Fénelon, d'autres encore, combattent à l'envi les effets désastreux de la tristesse, recommandent la « douceur envers soi », et signalent l'extrême importance de la joie, ce sentiment sauveur (pp. 164 à 168)... Tout ce chapitre IV sera du meilleur profit pour nous.

Rôle de l'*Inconscient*.

Le principal facteur de ce déterminisme douloureux dont pâtissent les névrosés, c'est l'*Inconscient*, assure le docteur Vittoz. Les grands directeurs spirituels ont-ils ignoré l'existence de ce mécréant? Non pas: ils n'en ont pas eu « la notion scientifique qu'en ont aujourd'hui les psychologues de profession », mais leur savoir sur ce point l'emporte de beaucoup sur celui de leurs contemporains: tel saint Augustin, avec ses allusions à la mémoire inconsciente et aux influences de l'hérédité; et saint Bernard, et saint Thomas, et Suarez, et sainte Thérèse, et saint Jean de la Croix, et saint François de Sales, et saint Vincent de Paul, et Bossuet plus que personne, par exemple dans sa lettre à Mme d'Albert de Luynes du 30 sept. 1691, où est affirmé le dynamisme de l'inconscient « avec une netteté d'expressions, un luxe de détails et des répétitions voulues qui prouvent l'importance qu'il y attache » (p. 194).

Les remèdes psychologiques.

Cette connaissance des maîtres de la direction n'est d'ailleurs pas restée spéculative et stérile:

« Leur attention se porte principalement sur les trois points suivants : *vigilance sur soi-même*, *oraison mentale*, *fuite des occasions* de péché ou de troubles intérieurs. Voilà les objets constants de leurs recommandations, de leurs encouragements ou de leurs reproches. Mais pourquoi donc l'accomplissement du devoir et le salut éternel ne sont-ils possibles qu'en veillant sur soi, en méditant les vérités divines et en fuyant les sources ordinaires de nos fautes, sinon à cause de l'Inconscient et de l'importance qu'il a dans la vie morale et religieuse de l'homme? (P. 198.)

C'est ce que montre à la perfection un commentaire approfondi de ces trois graves conseils de spiritualité, et de la manière dont un directeur, vrai psychologue, devra les entendre. (Pp. 198 à 210.)

La psychotérapie active comparée avec la direction de conscience.

En présence de tant de variétés de la misère psychologique, quels ont été, quels peuvent être les *procédés* de la psychothérapie? Est-il possible de les classifier?... Il semble qu'ils se ramènent à deux catégories: 1° psychothérapie *passive*, suggestion, hypnose; 2° psychothérapie *active*, qui implique « effort de l'esprit pour se débarrasser de la maladie, effort guidé et soutenu par le thérapeute »; cette dernière a toutes les préférences de MM. Arnaud d'Agnel et d'Espiney; ils s'y arrêtent pour la décrire avec complaisance (ch. VI et suiv.).

Nous disposons, pour obtenir le but sans le dépasser, d'une gamme d'*excitants* — « l'excitation est l'essentiel de toute thérapeutique, les remèdes de tout genre n'agissent guère autrement » (p. 217); — excitants qui, maniés avec précision et précaution, provoquent la stimulation morale propice au retour de santé; il s'agit seulement « de trouver l'agent excitant bien approprié au cas et de le graduer comme il faut ». L'excitant par excellence sera la foi, « et par là nous entendons la foi en général et pas seulement la foi religieuse » (1)... Il y aura donc lieu de réagir contre la cure de « repos » et de « gavage »...

La méthode du docteur Vittoz.

La principale de ces méthodes actives se trouve synthétisée dans la *rééducation du contrôle cérébral*, instaurée par le docteur Vittoz, de Lausanne. Elle se réalise par une suite d'*exercices* simples, gradués, toujours exécutables (*actes conscients*, *concentrations*), qui peuvent toujours être contrôlés (voici le détail caractéristique) par la main du docteur placée sur le front, et qui préparent enfin le *dressage de la volonté*.

L'exposé de cette gymnastique graduée forme la partie technique et ardue de ce traité; c'est affaire aux médecins plus qu'à nous. Mais les procédés du directeur spirituel, vus de près, se trouvent être non pas identiques, mais parallèles à ceux qui viennent d'être ainsi indiqués: de là des pages originales et instructives où l'on voit les médecins des psychonévroses et des maladies de l'âme s'appliquer les uns et les autres à obtenir de leurs clients les *mêmes actes*, pour ainsi dire, sous des formalités différentes.

Il est intéressant de marquer quelques-unes des étapes de ce laborieux travail:

Reprise de conscience, et examen de conscience.

a) Pas de lutte directe et violente contre l'envahissement de l'ennemi (l'inconscient). Faire des actes précis, distincts; mais que l'intéressé arrive à les rendre bien conscients. Obtenir surtout du malade l'exposé sincère de ses états.

L'*examen* y servira beaucoup, malgré son apparente opposition avec le but à obtenir. Il s'agit seulement de le bien comprendre, toujours en vue d'un résultat pratique; et c'est bien ainsi que l'entendent les sages directeurs; le passage vaut d'être cité:

« Dans l'examen de conscience bien compris, le chrétien ne s'étudie pas théoriquement à la façon du philosophe, mais pratiquement à la manière de l'homme d'action. Son désir n'est pas de se connaître pour se complaire en son moi et s'y enfermer dans une admiration béate. Son rêve n'est pas, non plus, de déduire de cette connaissance des observations d'ordre scientifique. Ce qu'il ambitionne, par ce moyen, c'est une vue pratique de lui-même afin d'être plus raisonnable et plus saint dans ses actes tant intérieurs qu'extérieurs. Aussi s'examine-t-il en ayant bien soin de se placer parmi les gens et les

---

(1) Mais non pas cette « foi mal éclairée et tombant parfois dans des excès ridicules » de la Christian Science de Mrs Eddy, pour qui nulle maladie n'est réelle. Voir, sur cette *Eglise scientiste*, les articles du P. ROURE dans les *Etudes*, avril 1922.

choses où s'écoule sa vie. Il se regarde, *lui*, mais lui vivant dans telle famille, se livrant à telles occupations et à tels jeux, fréquentant telles personnes, lisant tels livres ou courant après tels spectacles. Rien dans sa conduite privée ou dans son rôle public, s'il en joue un, qui ne défile sous ses yeux. En un mot, si le chrétien cesse un instant de regarder le monde extérieur, ce n'est pas pour l'ignorer et ne plus en tenir compte, mais pour en avoir une vue plus nette parce que plus réfléchie, d'où plus consciente. Il sortira de sa retraite intérieure plus clairvoyant et mieux armé pour cette inévitable lutte de l'existence. C'est ainsi que, par des voies de directions contraires, médecins de l'âme et des troubles nerveux atteignent le même but : la communication de plus en plus étroite avec le monde extérieur. Mais en s'appliquant, les uns et les autres, à faire communiquer le sujet avec son ambiance naturelle, loin de vouloir l'y absorber, ils entendent bien qu'il y vive et qu'il agisse en agent autonome, c'est-à-dire conscient et libre. » (P. 249.)

« Concentration », et oraison mentale.

b) S'agit-il de la « concentration », deuxième article de la méthode thérapeutique, elle « trouve son équivalent dans les divers états de l'*oraison mentale* », par la considération prolongée, avec la collaboration du cœur : exercice que l'on s'efforcera de faire de toute son âme, comme un exercice *vital*, en « associant son idée avec celles de la vie et du bonheur »... N'est-ce pas précisément ce que nous faisons auprès de nos dirigés quand nous leur conseillons la *méditation quotidienne* : « sans ce tonique, l'âme perd progressivement ses forces, sa santé se trouve gravement compromise : vivre moralement, c'est méditer » (p. 271). On sait avec quelle grâce saint François de Sales compare, détail par détail, les élans de l'âme méditative aux mouvements de l'avette industrieuse. (*Amour de Dieu*, liv. VI, c. XII.)

C'est pour rendre facile et peu à peu plus aimée cette concentration de l'oraison — d'autant plus apaisante qu'on s'y élève davantage à travers les degrés connus — qu'on écartera *tout combat obstiné contre les images parasites* (p. 286)...

L'éducation de la volonté.

Difficultés.

c) Sans disserter ensuite sur la *volonté*, mais retenant « *le fait volonté* », l'auteur se demande, à ce point de ses recherches, quel parti en tirer dans la cure des états nerveux (p. 294)... De là une analyse patiente des conditions pratiques qui permettront à la volonté d'entrer en jeu... *en son temps*. Mais qu'on se garde des hâtes maladroites :

« Ceux qui ne connaissent pas la question (et l'entourage du malade est trop souvent dans ce cas) sont enclins à en faire le seul moyen de cure : il n'y a qu'à vouloir, et il se guérira tout de suite, etc., l'on entend dire cela tous les jours par des parents ou amis impatients qui ne peuvent admettre les états nerveux tant qu'ils n'y ont pas passé eux-mêmes. Pour eux, c'est de l'imagination, ça n'existe pas ; et ils ne peuvent arriver à se figurer cette anxiété atroce du dédoublement, alors qu'il semble que l'être vous échappe, que l'on est annihilé jusqu'au plus profond de soi-même. » (P. 305.)

Phases et conditions.

Ici encore, il y a correspondance, utile à suivre de près, entre les *exercices de décision* progressive conseillés par le médecin pour la mise en œuvre de la volonté et le chemin lentement parcouru par le directeur de conscience en vue de rendre le sujet *capable* de vouloir (ch. X) : 1° campagne contre les dérèglements de l'imagination ; 2° action persévérante contre la mollesse et l'amusement (Fénelon, p. 317) ; 3° entraînement du vouloir, par l'examen de conscience, par l'oraison mentale, pour aboutir toujours à la *résolution* (p. 330).

Les résolutions. Leurs qualités.

Chaque volition, aux yeux du docteur, devra avoir un but *unique, précis, réalisable, prochain* (p. 337). N'est-ce pas précisément ce qu'un directeur avisé s'efforcera d'obtenir de ses dirigés en matière de résolutions, sous l'influence de la grâce ?

1. Les résolutions porteront sur *un seul* objet :

Se déterminer, par exemple, à mieux remplir tous ses devoirs, à répondre plus fidèlement aux appels de la grâce, à devenir un catholique parfait, sont des fins générales sans influence sur notre énergie morale. Au lieu de se résoudre à faire le bien, on se résoudra à pratiquer, le jour même, telle vertu spéciale, à offrir à Dieu tel sacrifice, à se montrer plus aimable envers son frère ou sa sœur en des circonstances qu'il est bon de prévoir. » (P. 337.)

2. On s'en formera une idée *claire* et *précise*, en dépit des passions qui s'interposent comme un nuage.

3. On assignera à ses résolutions une fin de réalisation *prochaine*.

4. Enfin, on se défiera de l'*irréalisable* :

« C'est le mal des maux, écrit saint François de Sales, entre ceux qui ont des bonnes volontés, qu'ils veulent toujours être ce qu'ils ne peuvent être. »

Il sera d'ailleurs excellent, pour stimuler les malades « à vouloir chaque fois avec moins de faiblesse que la fois précédente », de les amener à « tenir par écrit une sorte de *comptabilité* au jour le jour de leurs échecs et de leurs petits succès ». Ainsi en agit le docteur Vittoz ; on sait assez par ailleurs quelle place tient dans la direction cet exercice capital de l'examen particulier tel que l'enseigne saint Ignace.

On défendra ainsi, pas à pas, la volonté contre les fantaisies et les tumultes de la passion, et l'on utilisera en sa faveur le sentiment, c'est-à-dire l'amour, puisque tous les sentiments s'y ramènent. On ne saurait trop proclamer la « vertu guérisseuse » de l'amour de Dieu, joint à l'humilité et à la mortification (pp. 347-365).

Le scrupule.
Cure parallèle par le psychothérapeute et le directeur.

Il fallait s'attendre à trouver dans cet ouvrage un chapitre sur *le Scrupule*, « ce mal essentiellement psychique ». Faut-il le combattre ? quel moyen adopter, quel traitement suivre ?

Le traitement proposé est une application de la méthode du docteur Vittoz. Mais on a bien soin de nous faire entendre que ces conseils de thérapeutique sont loin de conclure à l'inutilité de la direction. On demandera seulement à la direction ce que la direction peut donner..., non pas tout :

« Les méthodes préconisées par les auteurs ascétiques seront souverainement utiles au scrupuleux, mais quand le spécialiste des troubles nerveux l'aura rendu capable d'en profiter. Comment se soumettre d'esprit et de cœur à une discipline purement morale, comme l'est toute direction de conscience, si l'on n'est maître ni de son cerveau ni de sa volonté par défaut de contrôle ? Pour mettre à exécution de sages conseils et suivre une ligne de conduite tracée d'avance, encore faut-il n'être ni cet inattentif involontaire ni cet esclave de l'inconscient qu'est le scrupuleux caractérisé sous l'empire de son obsession religieuse. Voilà pourquoi le prêtre fait preuve de

bon sens en adressant, s'il le peut, au psychothérapeute de profession ses dirigés atteints de scrupule véritable. » (P. 407.)

La collaboration des médecins et des directeurs. Conditions morales et pratiques.

La comparaison s'est ainsi poursuivie, par une investigation toujours motivée, entre le directeur de conscience et le spécialiste médecin ; elle permet de conclure à une énumération des qualités qu'ils doivent posséder l'un et l'autre pour être utiles à leurs frères malheureux : *science* ou savoir théorique, et *prudence* dans l'application ; — dons du cœur, l'*amour* surtout « comme Dieu l'allume dans les âmes pures », et le *dévouement* qui en est le fruit ; — enfin, *droiture de caractère* et parfaite *dignité morale*.

Médecins et directeurs agiront ensemble. Quel conflit d'intérêt ou d'ambition pourrait exister entre eux ?... Et quant à la sympathie de leurs clients, rien n'empêche que médecin et confesseur la méritent l'un et l'autre, avec la nuance qui convient :

« Il n'est pas rare, en effet, qu'un névrosé nourrisse d'affectueux sentiments et pour son médecin traitant et pour son directeur spirituel. Ce fait serait susceptible de rendre ces thérapeutes antipathiques l'un à l'autre, si l'attachement à un prêtre qui vous dirige n'était pas tout différent de l'attachement d'un malade à son cher docteur. Ces deux sortes d'amitié reposent sur des rapports tout autres. » (P. 456.)

Sous quelle forme et dans quelle mesure se fera utilement cette collaboration entre le médecin de l'âme et celui du corps, un dernier chapitre l'insinue en très bons termes. L'ouvrage entier, où fusionnent si habilement un prêtre et un médecin, l'établit mieux encore.

Si toutes les remarques, avis, conclusions, ainsi formulés au cours d'un ouvrage de près de 500 pages, bourré de notions et de références, ne s'imposent pas au même titre, et si peut-être le départ n'est pas toujours facile à faire entre les éléments caducs ou contestables et les données durables d'une étude aussi complexe, il est permis du moins d'applaudir à l'effort d'un pareil travail et à l'excellent esprit dont il témoigne. Il est peu de prêtres, croyons-nous, qui n'aient à profiter dans cet ouvrage.

INFORMATIONS ET CONTROVERSES

Sur la crise de la natalité et sur certains remèdes

M. l'abbé J. Bricout publie dans la *Revue Apologétique* 15. 5. 22 ces très intéressantes observations à propos de l'importante lettre pastorale de Mgr Chollet sur la *Natalité* (1) :

Mgr Chollet insiste sur les remèdes surnaturels.

... Mgr Chollet insiste, comme il convient, sur les remèdes surnaturels. Mais il ne fait pas fi des remèdes humains. « Les remèdes, comme les causes, du fléau que nous combattons, sont complexes, et tous doivent travailler à les apporter... Les causes appartiennent à tous les ordres ; c'est donc dans tous les ordres qu'on devra travailler à les supprimer. » En particulier, « les législateurs peuvent beaucoup sur ce terrain » : voilà qui est net ; n'est-ce pas, du reste, l'évidence même ? Toutefois, la chose n'est pas moins certaine, « c'est surtout le retour aux idées morales et religieuses qui peut guérir un mal aussi considérable ». Oui, « il importe que la notion du mariage — et ce sera surtout la tâche de nos prêtres zélés et de nos dévoués missionnaires — soit très nettement restaurée et mise en son plein jour social et religieux ».

(1) Reproduite intégralement dans la *Documentation Catholique*, t. 7, col. 515-32.

M. Rambaud rappelle la « sainte audace » de Bossuet dans l'explication du devoir conjugal.

La difficulté est de préciser ce qui, dans certains cas, est permis ou non aux époux, et de savoir le dire avec assez de clarté pour être compris des intéressés, avec assez de délicatesse pour ne pas les rebuter ou les choquer sans profit. M. J. Rambaud, professeur à la Faculté catholique de droit de Lyon, écrivait à propos des lettres épiscopales qui ont paru récemment sur le sujet : « Il faut bien comprendre que les allusions voilées ou discrètes passent tout à fait incomprises ou inaperçues » (*Dictionnaire apologétique*, fasc. XVI, col. 1065, Paris, Beauchesne, 1920). Peut-être M. Rambaud eût-il pensé que, lui aussi, Mgr Chollet glissait trop vite sur les endroits délicats, celui, notamment, de la continence conjugale. Jusqu'où s'étend-elle, et qu'est-ce qui est permis aux époux, de ce qui est interdit aux célibataires ? Mais le moyen de parler de cela dans une lettre pastorale ? C'est affaire aux confesseurs de donner à qui de droit les renseignements nécessaires.

Depuis quelques années, on prend plaisir à nous rappeler que Bossuet y allait plus hardiment que nous. M. Rambaud, dans l'article cité plus haut (col. 1065), le fait à la suite de beaucoup d'autres. « Bossuet, dans son *Catéchisme de Meaux*, écrit-il, ne craignait pas de préparer pour plus tard la conscience des enfants à la pratique de ces devoirs primordiaux d'une conduite chrétienne (1). « Dites-moi » le mal qu'il faut éviter dans l'usage du mariage. — » C'est de refuser injustement le devoir conjugal ; » c'est d'user du mariage pour satisfaire la sensua- » lité ; c'est d'éviter d'avoir des enfants : ce qui est » un crime abominable. » (*Catéchisme de Meaux*, ve partie, *in fine*.) Cela s'appelait, il est vrai, le grand catéchisme ; mais c'était celui qui était enseigné tout simplement pour la première communion, par opposition au petit catéchisme, fait pour les tout jeunes enfants. » Ce qu'on dit là n'est exact qu'en partie. Sans doute, cette demande-réponse figure dans le catéchisme pour la première Communion. Mais il faut bien remarquer qu'elle appartient aux « Instructions particulières sur les sacrements de pénitence, d'eucharistie et de mariage, *en faveur de ceux qui se disposent à les recevoir.* » Ces Instructions se trouvaient à la fin du catéchisme. La troisième et dernière, consacrée au mariage, n'était vraisemblablement pas apprise par les enfants de dix ou douze ans ; elle était réservée, semble-t-il, aux jeunes gens et jeunes filles qui allaient se marier bientôt. Les enfants devaient se borner à étudier et à réciter la question-réponse qui est comprise dans la leçon sur « les Sacrements en particulier » : « Qu'est-ce que le mariage ? — C'est un sacrement qui donne la grâce à ceux qui se marient de vivre chrétiennement dans cet état, et d'élever leurs enfants selon Dieu. »

Ne devrait-on pas y regarder d'un peu plus près avant de proposer à notre imitation la « sainte audace » de Bossuet ?

(1) Je rétablis le texte de Bossuet, que l'on reproduit parfois d'une façon un peu inexacte. — J. B.

Malthus approuvé,
mais le néo-malthusianisme condamné.

L'étude de M. Rambaud, à laquelle j'ai emprunté quelques-unes des citations qu'on vient de lire, est instructive. Elle contient, au sujet de Malthus et des néo-malthusiens, des renseignements précis et des réflexions assez personnelles.

Généralement, les économistes contemporains se montrent sévères pour la théorie de Malthus. Et je sais des lecteurs de M. Jordan (1) ou de M. Bureau qui les ont vus avec peine l'approuver presque sans restriction. M. Rambaud, qui était un économiste de grande valeur, n'est guère moins élogieux pour le célèbre pasteur anglican. « Au point de vue purement rationnel et abstraction faite d'une action particulière de la Providence, déclare-t-il, la thèse de Malthus paraît exacte. Si une population double naturellement en un temps quelconque, la progression géométrique doit se poursuivre tout aussi naturellement ; et à supposer même que les subsistances puissent, de leur côté, se développer sans limites, quelque chose du moins ne grandira pas : ce sera l'espace, dont toutes choses, hommes, animaux et végétaux, ont un égal besoin » (col. 1051). Notre économiste note (col. 1054) que « nous avons oublié beaucoup trop Joseph de Maistre et son éloge de Malthus ». Joseph de Maistre appelait le *Principe de population* « un de ces livres rares, après lesquels tout le monde est dispensé de traiter le même sujet ». « Toute loi tendant directement à favoriser la population sans égard à d'autres considérations est mauvaise, affirmait-il catégoriquement, et il faut même tâcher d'établir dans l'Etat une certaine force morale qui tende à diminuer le nombre des mariages et à les rendre moins hâtifs. » Seule, selon lui, « l'Eglise, par la loi du célibat ecclésiastique, avait résolu le problème avec toute la perfection que les choses humaines peuvent comporter, puisque la *restreinte* catholique est non seulement *morale*, mais divine. » Et M. Rambaud de continuer : « Dans ce sens, l'hommage le plus démonstratif qui ait été rendu à Malthus, d'autant plus suggestif que l'auteur qui l'a rendu n'a pas cité Malthus et l'a peut-être ignoré, est le jugement que porte le P. Taparelli d'Azeglio, S. J., dans son *Essai sur le droit naturel* (1857, l. V, ch. VI). « L'accroissement » démesuré de la dépopulation, dit le P. Taparelli, » est un véritable fléau pour l'honnêteté comme » pour l'aisance publique... La société catholique » est la seule qui soit capable de résoudre parfaitement » cette grave et délicate question : opposer une » barrière à l'accroissement excessif de la popula» tion, sans diminuer la félicité sociale, sans en» traver les mariages, sans ouvrir la voie au crime, » et même en facilitant les unions et leur fécon» dité. »

Bien entendu, M. Rambaud, qui ne veut pas accabler Malthus de parti pris ou à la légère, flétrit fort justement le néo-malthusianisme. Il blâme M. Paul Leroy-Beaulieu lui-même, si sévère pourtant pour les néo-malthusiens, de ce que, « en louant trop exclusivement la famille de trois enfants, qu'il appelle la famille « normale » — il aurait dû dire « moyenne » et de faible moyenne, — il a trop laissé croire que, s'il y a une certaine morale conjugale jusqu'à la troisième grossesse inclusivement, il y en a ensuite une autre, et néo-malthusienne celle-là, si l'on veut » (col. 1057). « Pourquoi aussi, ajoute M. Rambaud, n'avoir pas développé, avoir laissé même ignorer cette grande vérité... que l'homme produit en même temps qu'il consomme, et que peut-être bien avec lui, tant que le point de saturation n'est pas atteint, la production n'est pas incapable de devancer même les besoins ? » Or, le « point de saturation » est loin d'être atteint, en France surtout ; dans cette France qui, « au point de vue des ravages du néo-malthusianisme, tient incontestablement le premier rang dans le monde entier » (col. 1061).

(1) Sur les théories de M. Jordan, cf. *Documentation Catholique*, t. 1er, pp. 197-201.

La fécondité de certaines familles
riches et catholiques.

Deux autres points sont encore à remarquer dans l'article de M. Rambaud.

Celui-ci, d'abord, que les classes riches ne doivent pas être « spécialement incriminées de néo-malthusianisme ». Chose sûre tout au moins, « les familles sincèrement catholiques du haut commerce de Lyon et de la grande industrie du Nord sont justifiées suffisamment par leur saine et robuste fécondité » (col. 1060). Si j'ai bon souvenir, M. Paul Leroy-Beaulieu, en cela, ne pense pas autrement.

Un remède : la liberté testamentaire.
Opinion divergente
de Mgr Chollet et de M. Rambaud.

Cet autre, ensuite, qui n'est pas sans quelque rapport avec le premier. « Beaucoup de personnes pensent qu'un élargissement de la liberté testamentaire, une extension des pouvoirs du père et de la mère de famille sur leur succession, aurait une puissante action pour relever la natalité. » Mgr Chollet, dans sa lettre pastorale, paraît être de ce sentiment, comme il est d'avis, encore, que, quand il s'agit de fécondité, « les pauvres sont plus généreux, moins calculateurs ». M. Rambaud écrit, en sens contraire : « Le Play et son école commettent ici une erreur en histoire, et la réforme réclamée serait sans aucune efficacité appréciable. En effet, au moins en ce qui concerne les biens roturiers, le droit coutumier et l'ancienne France avaient, dans l'immense généralité du territoire national, le partage égal et les droits de réserve des enfants, sans que pour cela l'on y fût néo-malthusien... Ensuite, les parents usent trop peu de la liberté testamentaire qu'ils ont, pour qu'on puisse penser qu'une liberté plus grande dût être beaucoup plus pratiquée. Faut-il ajouter enfin que les milieux ouvriers urbains, pour qui les successions de famille importent peu et dans lesquels, du reste, les parents peuvent si aisément avantager tel ou tel enfant par des dons manuels de titres mobiliers s'ils en ont, ne seraient nullement atteints par la réforme que l'on présente comme la clé de voûte d'une régénération sociale ? Bonne en soi, cette réforme n'atteindrait pas le but que l'on vise. » (Col. 1013.) Poursuivons-la, mais n'oublions pas, comme le rappelle Mgr Chollet, qu'il faut chercher notre salut avant tout dans le retour sincère et effectif aux idées morales et religieuses.

A cet égard, il ne peut pas y avoir et il n'y a pas entre nous de dissentiment.

J. Bricout.

ALBUM DE LA « D. C. »

Le grand service à rendre aux incrédules, c'est de faire que les chrétiens soient chrétiens. Si ce petit nombre de fidèles qui fréquentent assidûment les églises étaient vraiment ce qu'ils devraient être, ils changeraient le monde.

Louis Veuillot.

« L'ACTION CATHOLIQUE »

Actes épiscopaux

LES DANSES ACTUELLES

Communiqué de Mgr CASTELLAN, archevêque de Chambéry.

Il est d'une indispensable quoique très fâcheuse actualité de rappeler, en y insistant, les avertissements graves et les défenses formelles qui ont été faites au sujet de certaines danses. Malgré la saison, ces danses sont actuelles ; de prétendus professeurs profitent de l'été pour les colporter dans les villes d'eaux.

Après avoir assisté à l'une de ces leçons, de vieux époux chrétiens, appartenant à la bonne société et habitant une ville qui ne se pique pas de pruderie, nous en exprimaient leur écœurement. Ils craignaient d'avoir perdu l'état de grâce et d'être obligés de recourir au sacrement de pénitence pour avoir regardé avec attention ces danses nouvelles. La description qui nous a été faite des enlacements et des mouvements de ces danses nous ont convaincu qu'elles constituent non une occasion prochaine de péché, mais un péché par elles-mêmes.

Qu'on nous excuse d'en arriver à ces précisions. Pour les avoir évitées, la voix de l'Eglise n'est pas encore parvenue à se faire entendre. Saint François de Sales disait des danses les meilleures qu'elles ne valent rien. Celles-ci sont réellement des pires. Il ne faut pas les appeler dangereuses, mais mauvaises en soi. Il ne suffit pas de les regarder comme inconvenantes, il faut les condamner comme coupables par le fait même.

Que saint François de Sales écarte des réunions de société et des divertissements de famille, en notre Savoie, de pareils scandales !

† DOMINIQUE CASTELLAN,
archevêque de Chambéry.

[5. 8. 22.]

Fêtes votives et bals publics

Communiqué de Mgr GIRAY, évêque de Cahors.

Nous rappelons une fois de plus que, lors des fêtes votives, il est absolument interdit d'admettre à l'église et aux processions les musiciens qui doivent intervenir pour les bals publics.

Toute infraction à cette défense comportera des peines disciplinaires pour le curé lui-même et la suppression du culte pour la paroisse.

Ce communiqué sera lu, dimanche prochain, obligatoirement, dans toutes les églises du diocèse.

† JOSEPH, *évêque de Cahors.*

[1. 7. 22.]

Les sociétés sportives doivent respecter les dimanches et les fêtes principales

Communiqué de Mgr GERMAIN, archevêque de Toulouse.

Nous sommes heureux de constater le développement des sociétés sportives catholiques, et nous éprouvons un grand plaisir à présider leurs belles fêtes.

A cette heure où s'organisent partout des réunions et cérémonies diverses, nous croyons utile de recommander à cette vaillante jeunesse de veiller à ce que le dimanche soit toujours respecté.

Il y a déjà longtemps, les ennemis de l'Eglise déclaraient : « A tout prix, il nous faut vider les églises, et c'est par des fêtes, des concours et des attractions populaires fixés aux dimanches et jours de fête que nous y parviendrons sûrement. »

Nos sociétés catholiques ne se laisseront pas entraîner ; elles respecteront le dimanche et les fêtes chrétiennes, comme la Pentecôte, l'Assomption, la Toussaint. Le dimanche est un jour de repos, mais de repos sacré : *Requies sancta Domino*.

† JEAN-AUGUSTIN,
archevêque de Toulouse.

[6. 8. 22.]

Mise en garde contre une secte religieuse

Communiqué de Mgr FLOCARD, évêque de Limoges.

Nous croyons savoir que, depuis quelques jours, il se fait, dans la ville de Limoges, une propagande assez intense en faveur d'une secte religieuse, de son séminaire et de ses missions.

Cette secte n'a rien de commun avec le catholicisme. Elle prétend se séparer du protestantisme, mais, en réalité, elle en admet le principe essentiel, en enseignant que les rapports de l'homme avec Dieu n'ont aucun besoin de l'Eglise.

Nous mettons en garde les catholiques contre la propagande dont il s'agit. Qu'ils veuillent bien réserver pour nos missions catholiques les aumônes dont ils disposent. Et quant aux brochures qui leur sont offertes, qu'ils s'abstiennent de les recevoir et de les lire. Ils ne pourraient le faire sans violer la loi de l'Eglise et, par conséquent, sans commettre une faute.

Prière à MM. les curés de la ville d'avertir leurs paroissiens.

[11. 8. 22.]

« Agences et Sociétés qui se donnent la mission d'organiser des pèlerinages à Notre-Dame de Lourdes »

Communiqué de Mgr SCHŒPFER, évêque de Tarbes et Lourdes.

Notre-Dame de Lourdes, le 2 juillet 1922, en la fête de la Visitation de la B. V. Marie.

Nous apprenons que diverses agences et sociétés se présentant sous des noms variés, cherchent à accréditer leurs offres de services auprès de NN. SS. les Evêques et de MM. les Directeurs diocésains de pèlerinages à Lourdes, en se disant approuvées et même recommandées par l'Evêque de Tarbes et de Lourdes.

Cette *prétention* est *injustifiée*, et il importe de la réduire à néant.

En conséquence, l'Evêque de Tarbes et de Lourdes se croit obligé à déclarer que lui-même et ses collaborateurs n'ont jamais, ni directement ni indirectement, accordé aucune approbation, encore moins aucune recommandation, à une agence quelconque, fondée en vue d'organiser, sous quelque forme que ce soit, des pèlerinages à Lourdes.

L'Evêque de Tarbes et de Lourdes et ses collaborateurs — ainsi qu'ils l'ont déjà déclaré plusieurs fois — ne reconnaissent d'ailleurs le caractère de vrais pèlerinages, c'est-à-dire de manifestations religieuses officielles, qu'aux groupements organisés par l'autorité épiscopale, amenés à Lourdes et dirigés par un prêtre, délégué direct de l'Evêque du diocèse d'origine du pèlerinage.

Que si certains de MM. les Directeurs de pèlerinages diocésains croient opportun de faire appel au concours d'une agence ou société quelconque, l'Evêque de Tarbes et de Lourdes — sans l'approuver ni la désapprouver — entend n'intervenir à aucun degré dans cette combinaison.

L'Evêque de Tarbes et de Lourdes.

Les Œuvres postscolaires laïques

EN 1920-1921

RAPPORT OFFICIEL DE M. MAURICE ROGER

La première partie de ce « Rapport sur les œuvres complémentaires de l'école publique en 1920-1921, adressé à M. Léon Bérard, ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, par M. Maurice Roger, *inspecteur général de l'Instruction publique », a été reproduite dans le précédent fascicule de la* Documentation Catholique *(t. 8, col. 283-302). Le rapporteur y constatait le développement insuffisant des « Œuvres d'enseignement » postscolaires. Dans une seconde et une troisième partie, M. Roger étudie les « œuvres sociales » et conclut à la « nécessité d'une réforme ».*

DEUXIÈME PARTIE
Œuvres sociales

Les œuvres sociales sont en progrès. On pourrait souhaiter entre elles la coordination. L'action des amicales, des patronages, des ouvroirs, se pénètre. Ce ne sont que des formes diverses d'une même préoccupation. Sans toucher à la forme que les organisateurs ont leurs raisons pour préférer, il serait désirable que leur cadre s'élargît.

I. — Mutualités scolaires.

2 631 Sociétés ont fonctionné en 1920-1921, dont 722 à fonds communs, 1 909 à fonds individuels (1).

Le nombre des sociétaires s'est élevé à 762 431 (367 733 filles et 392 698 garçons).

En 1919-1920, les chiffres avaient été les suivants : 2 719 sociétés (905 à fonds communs, 1 814 à livret individuel), avec 704 783 sociétaires (344 386 filles et 360 397 garçons).

Les chiffres du dernier exercice d'avant-guerre avaient été : 4 666 sociétés, avec 870 094 sociétaires.

Le nombre des sociétaires, qui s'était élevé d'environ 100 000 de 1919 à 1920, a fait un nouveau bond de presque 60 000. Il est vraisemblable que dans deux ans on aura atteint le chiffre de 1914. Ce progrès est dû en grande partie, il est vrai, à ce que, très souvent, les pupilles de l'école sont inscrits d'office à la mutualité.

Le nombre de sociétaires s'est accru dans 60 départements et a baissé dans 16. Parfois, il n'y a aucune liaison entre les mutualités scolaires et les sociétés d'adultes.

Le « pont mutualiste » se présente ailleurs sous diverses formes :

« Toutes les mutualités actuelles acceptent, sans droit d'entrée, et à partir de dix-huit ans, les membres de nos mutualités scolaires. Ain, *Bourg.* » — « La mutualité scolaire a constitué une section postscolaire qui fonctionne comme société distincte, mais avec même conseil d'administration. Drôme, *Nyons.* » — « Les membres des mutualités scolaires sont exonérés du payement du droit d'admission dans les mutualités d'adultes. Les mutualités scolaires admettent aussi les adultes, les unes aux mêmes conditions que les élèves, les autres avec une majoration de 50 p. 100 sur les versements annuels (7 fr. 80 au lieu de 5 fr. 20). Indre-et-Loire, *Loches.* » — « Il n'existe pas de section d'adultes, et nos mutualistes restent dans la société scolaire jusqu'à cinquante-cinq ans. Lozère, *Florac.* » — « La « Solidarité » mortainaise » est une société mixte qui compte de nombreux adultes. A dix-huit ans, les membres des mutualités scolaires passent dans la section d'adultes. Manche, *Mortain.* » — « Accord inutile : à chaque mutualité scolaire est annexée une mutuelle d'adultes qui reçoit les sociétaires sortants. Nord, *Le Quesnoy.* » — « La mutualité scolaire du XIe arrondissement est une section de la société municipale de secours mutuels du XIe arrondissement. A seize ans, les mutualistes scolaires passent dans la section des adolescents, et, à vingt et un ans, dans la section des adultes. Paris, XIe arr. » — « On négociait cet accord avant la guerre ; on n'a pu en reparler depuis. On conserve les mutualistes provisoirement après l'âge scolaire. Somme, *Péronne.* »

L'*Union nationale des mutualités scolaires* a continué, en 1921, à apporter son concours aux « petites Cavé » pour faciliter leur fonctionnement et leur développement. Elle s'est attachée notamment, pour répondre aux demandes pressantes des sociétés, à assumer la charge de leur fournir les différents imprimés (livrets de sociétaires, feuilles d'adhésion, feuilles de maladie) indispensables à la marche de ces œuvres. Elle a établi d'autre part un règlement type d'hygiène et de tempérance que les « petites Cavé » ont été invitées à annexer à leurs statuts. Aux termes de ce règlement, les petits mutualistes s'engagent à observer les préceptes fondamentaux qui leur assureront force et santé.

L'*Ecole pour l'école* a continué son œuvre bienfaisante. Elle a donné des marraines à 2 323 écoles des régions dévastées et leur a prodigué son aide sous des formes diverses : livres, matériel, etc., avec le concours de la *Junior Red Cross*, du *French Restoration Fund*. Elle a contribué aux colonies scolaires. C'est une œuvre de solidarité au premier chef.

II. — Associations d'anciennes et d'anciens élèves.

Le nombre des associations d'anciennes et d'anciens élèves des écoles primaires publiques s'est élevé à 4 008 en 1920-1921, soit 1 271 associations d'anciennes élèves et 2 737 associations d'anciens élèves.

Il avait été, en 1919-1920, de 3 706 (1 260 associations d'anciennes élèves et 2 446 associations d'anciens élèves), et il atteignait 7 042 en 1913-1914.

(1) Manquent les chiffres pour l'Ardèche et la Savoie.

Leur activité revêt diverses formes : éducation physique, sport, tir, conférences, soirées théâtrales, bibliothèques, chorales, reboisement des terrains de montagnes (à *Nantua*, Ain), tempérance, agriculture, danse, escrime, sténographie, etc.

Le rôle des amicales est, on le voit, très varié, et, dans sa diversité, il est toujours bienfaisant. Il serait bon que les organisateurs d'une amicale ne limitent pas leur action à une seule fin. Une amicale, c'est un groupement où les aînés, entrés dans la vie active, font bénéficier de leur expérience les cadets qui débutent ou sont à la veille de débuter. Utiliser l'union qui existe entre les anciens élèves d'une école et leurs jeunes camarades pour une coopération économique, c'est excellent, mais le résultat est incomplet s'il ne s'y joint un effort pour réaliser à l'intérieur du groupe le progrès intellectuel, esthétique, moral, compatible avec l'état de notre société. Déjà un certain nombre d'amicales comprennent ainsi leur rôle. Il serait à souhaiter que leur exemple fût partout suivi et que, partout, sous des formes diverses, elles se fissent les éducatrices de la vie sociale.

III. — Patronages scolaires.

Le nombre des patronages scolaires s'est élevé, en 1920-1921, à 1 339, soit 540 patronages de jeunes filles et 799 patronages de garçons.

Il avait atteint, en 1919-1920, le chiffre de 1 260, soit 498 patronages de jeunes filles et 762 patronages de garçons.

Après avoir atteint son minimum en 1919-1920, le nombre tend à remonter. Nous sommes encore loin du chiffre de 1913-1914 : 2 878, et plus loin encore du chiffre qui correspondrait aux besoins.

Il faut remarquer, d'ailleurs, que, souvent, l'action des patronages et des amicales se confond. Le patronage exercé par l'association des anciens élèves est une forme à recommander. Si l'amicale est conçue comme nous le disons plus haut, et souvent il en est ainsi, elle contribuera efficacement à créer la coopération des sentiments et des idées, comme à satisfaire aux nécessités de l'entr'aide. On ne trouve pas toujours, en dehors de l'école et de ses anciens élèves, des dévouements continus comme ceux qui assurent, à Paris, le fonctionnement du patronage Paul-Bert, du patronage de l'école de filles de la rue Dussoubs, du patronage Maria-Deraismes, etc., à Nîmes, celui du *Cercle nîmois de la Ligue de l'enseignement*, etc. Et, d'autre part, on ne peut imposer ce service aux instituteurs et aux institutrices. Ce serait donc plutôt aux amicales à assumer le rôle du patronage. Mais, les séances se tenant dans l'école, le concours du personnel enseignant ne saurait être écarté...

IV. — Ouvroirs.

Le nombre des ouvroirs s'est élevé, en 1920-1921, à 351, contre 383 en 1919-1920. La baisse continue à mesure qu'on s'éloigne de la guerre, qui avait fait organiser les ouvroirs (11 766 en 1914-1915). Il est vraisemblable que le nombre en diminuera encore et que bientôt on ne signalera plus guère les séances de couture. Elles seront incorporées dans l'enseignement ménager, actuellement en progrès.

Il ne faudrait pas croire cependant que le souci d'aider les victimes de la guerre se soit amoindri. Dans les ouvroirs et en dehors des ouvroirs, on continue à travailler pour elles. « 18 ouvroirs ont fonctionné cette année à grand rendement. Ils ont tous travaillé pour les enfants nécessiteux de l'école maternelle, et 10, environ, ont travaillé, en outre, pour les écoles filleules des pays dévastés. Gard (Ec. mater.). » — « Un, pour l'hôpital de Gourdan. Haute-Garonne, *Saint-Gaudens* (2e circ.). » — « 9 ouvroirs ont fonctionné pour les enfants des régions dévastées, pour les élèves nécessiteux des écoles primaires et des écoles maternelles. Loire, *Saint-Etienne* (2e circ.). »

V. — Les pupilles de l'école publique.

Les pupilles de l'école publique sont au nombre de 260 000. Si parfois, avec le temps, les sacrifices sont moins généreusement consentis en leur faveur, dans la plupart des départements, on continue à s'ingénier à trouver des ressources. Cotisations du sou mensuel, fêtes, récolte des plantes médicinales, quêtes, etc., produisent encore suffisamment pour permettre une aide multiple aux orphelins : inscription à la mutualité scolaire, œuvres du trousseau, vestiaires, primes à l'assiduité scolaire, bourses ou créations d'écoles d'apprentissage, colonies de vacances, fondation d'un établissement d'héliothérapie en altitude, etc.

TROISIÈME PARTIE

Nécessité d'une réforme

Nous avons, au cours de ce rapport, et presque pour chaque rubrique, noté un progrès sur l'exercice précédent. Le nombre des cours est en forte augmentation, et aussi leur durée. Les programmes semblent mieux établis ; l'enseignement complémentaire professionnel s'organise, des cours postscolaires agricoles fonctionnent. D'autre part, la mutualité est en reprise et les associations d'anciens élèves se reconstituent. Il n'est jusqu'aux bibliothèques dont on ne signale l'activité plus grande. Une fois de plus, les résultats permettent de rendre hommage au dévouement et, souvent, à l'ingéniosité du personnel.

Cet acte de justice accompli, nous devons reconnaître que les deux tiers de la nation, au moins, continuent à échapper à tout complément d'éducation et que ce qu'on est convenu d'appeler enseignement postscolaire procure le plus fréquemment, à ceux qui le reçoivent, une somme de connaissances extrêmement légères. L'an dernier, cherchant à interpréter les statistiques, nous étions contraints de noter le nombre insuffisant des élèves, les lacunes des programmes, la faible durée des cours ; nous constations aussi que la postécole ne disposait ni de locaux, ni de matériel ni de maîtres spéciaux.

Il en est toujours de même ; et aucun indice ne fait espérer un changement. Pour l'enseignement professionnel, pour l'enseignement agricole, le progrès est amorcé. Certes, même sur ce terrain, l'effort manque d'ampleur et l'on se résigne à marcher lentement, mais enfin on marche. Pour l'enseignement général, on stationne, on piétine, et, dans les trois quarts des cas, on s'abstient.

Le plus clair bénéfice des œuvres d'adultes est d'apprendre à lire à un certain nombre d'illettrés, de préparer des retardés au certificat d'études, de garantir quelques milliers d'enfants contre le risque d'arriver à la caserne à peu près analphabètes. C'est déjà beaucoup qu'on bouche ainsi quelques fissures de la fréquentation, et beaucoup aussi que, çà et là, dans l'indifférence générale, l'initiative d'une ville ou d'un homme fournisse comme un échantillon de l'œuvre à réaliser. L'éducation populaire n'a-t-elle pas d'autres exigences ? Est-ce avec ces moyens de

fortune ou de misère qu'on espère élever le niveau d'une nation ? On se plaint de l'ignorance, de l'incompréhension, de l'incuriosité trop générales. L'apprenti est hors d'état de suivre les cours techniques qu'il fréquente après l'atelier ; des hommes raisonnent comme des enfants ou se dérobent devant tout raisonnement ; après la grande secousse de 1914, le pays ne retrouve pas son équilibre. Et l'on continue, entre treize et vingt ans, à nourrir essentiellement la masse, et encore une partie seulement de la masse, de dictées et de problèmes.

Pour saisir ce qu'a de monstrueux l'organisation actuelle, pour en saisir la tragique absurdité, il n'est pas nécessaire d'avoir vu ces cours où l'instituteur doit faire la part à chaque catégorie d'auditeurs : illettrés, retardés, jeunes gens ayant bien fréquenté et avides d'instruction. Il suffit de constater ce fait brutal : en 1920-1921, l'enseignement public a mis à la disposition des Français adolescents qui, après treize ans, ne continuent pas des études régulières, adultes qui veulent s'instruire et comprendre, quel que soit le degré de leurs connaissances et fussent-ils illettrés, quel que soit leur âge, quelles que soient leurs aspirations et leur intelligence, 36 257 cours d'une durée n'atteignant pas, en général, 30 séances. Ces 36 257 cours, rien d'ailleurs n'obligeait à les faire et rien n'obligeait à les suivre. Sans le dévouement des maîtres, sans la bonne volonté des élèves, c'était le néant.

Mais, dira-t-on, pour éclairer les adultes, les hommes faits, sur les problèmes économiques, historiques, sociaux, les progrès de la science, etc., il y a les conférences. On en a signalé 25 117 en 1920-1921 ! Estime-t-on qu'elles aient pu influer sur l'éducation populaire ?

On le voit, l'effort à accomplir est immense. Il faut d'abord organiser pour les adolescents, à leur sortie de l'école, et pendant un nombre d'heures suffisant, un enseignement régulier, différent de l'enseignement élémentaire, avec ses programmes et ses maîtres, quelque chose comme un enseignement primaire supérieur en réduction. Mais on ne sera pas quitte envers la nation quand on aura réalisé cette première réforme. L'adulte a, lui aussi, besoin d'instruction. Les citoyens d'un même pays, exerçant les mêmes droits, doivent posséder une communauté de culture qui, sans atteindre au même niveau ni être forcément poursuivie par les mêmes moyens, est indispensable pour établir entre eux un lien social. La vogue passagère des universités populaires n'avait pas d'autre sens. Leur échec, dû à des ambitions prématurées, n'a pas fait disparaître la nécessité de l'instruction pour le peuple. Il ne s'agit pas ici d'établir l'obligation, mais de faciliter cette instruction par tous les moyens, extension universitaire, cercles d'études, bibliothèques, etc., et, si les groupements ouvriers sont naturellement peu disposés à soutenir des organismes d'Etat, de coopérer largement à ceux qu'ils créent.

Culture générale.

En résumé, il s'agit d'assurer un minimum de culture générale à la masse, qui en est aujourd'hui presque totalement privée. Il semblerait que, sur ce point, l'accord dût être unanime. Il n'en est rien. En dehors de quelques individualités, de quelques groupements, dont bientôt nous signalerons les efforts, l'idée que la culture générale est nécessaire pour le peuple se heurte à l'indifférence, et parfois à une secrète hostilité. Les mêmes hommes qui reprochent à l'école primaire de sacrifier l'éducation à l'enseignement veulent que, le plus tôt possible, elle n'ait pas d'autre souci que d'orienter les enfants vers les professions manuelles. Les partisans de la culture générale, eux-mêmes, se hâtent d'en souligner les résultats utilitaires, comme si elle devait nécessairement se confondre avec ce que Gréard appelait une « éducation de loisir » et n'aboutissait qu'à la production de demi-savants, de déracinés ou de dilettantes. Cet état d'esprit gagne les techniciens eux-mêmes. « Donnez-nous plus d'engrais et moins de professeurs », disait récemment au Parlement un député, convaincu sans doute que l'outil importe beaucoup plus que l'art de s'en servir.

Cette crainte, remarquons-le, disparaît dès qu'il s'agit de l'enseignement secondaire. Pour les élèves des lycées et collèges, l'éducation ne saurait être trop désintéressée. Qu'on les force à décider, avant 15 ou 16 ans, s'ils continueront à faire du grec, c'est un scandaleux abus de spécialisation. Par contre, lorsqu'il s'agit des petits primaires, le scandale c'est de réclamer pour eux, après et même avant 13 ans, le droit d'apprendre autre chose que le métier.

C'est une idée trop répandue que des enfants peuvent acquérir le bagage scolaire avant 14 ans. Pauvre bagage, si l'on songe qu'il doit être le viatique de toute une existence. A ceux qui pensent ainsi, je demanderai si, chez un seul de leurs propres enfants, ils ont constaté, à 13 et 14 ans, une telle maturité que, dès cet âge, il leur parût intellectuellement et moralement armé pour la vie.

Je sais bien qu'il faut compter avec « l'argument du petit berger ». Quand un enfant de 13 ans peut gagner 65 centimes de l'heure, ses parents n'admettent pas qu'une loi les prive de ce gain. Donner du pain aux familles nombreuses est une chose ; assurer le développement normal d'un enfant en est une autre. Il ne faut ni les confondre ni régler la question des nécessités familiales par une solution qui compromette l'avenir. Il est par trop simple de déclarer achevée l'éducation d'un enfant à 13 ans, et souvent, dans la pratique, à 8 ou 9 ans, parce qu'il trouve à s'employer. La limite dépend de la nature même de l'enfant et du régime social où il vit, non des conditions économiques. Si ces conditions ne permettent pas à l'enfant de s'instruire, ce sont elles qu'il faut modifier. Au législateur d'assurer le développement normal de l'enfant sans que, pour y atteindre, il soit condamné, lui et les siens, à la famine.

On peut regretter que cette doctrine ait prévalu au Sénat quand on discuta les projets de loi sur la fréquentation et la prolongation de l'obligation scolaire, et que, malgré les vigoureux efforts de M. Jossot, de M. Goy et de quelques autres sénateurs, la prolongation jusqu'à 14 ans ait été repoussée.

Il ne faut pas non plus justifier l'état d'esprit que M. Ch. Andler a signalé récemment : « Une des raisons certaines des haines qui séparent les classes, c'est que les ouvriers se sentent exclus des bénéfices de la culture. Ils se figurent alors la science comme une sorte de conspiration entre gens de haut parage, apparentée de près aux puissances sociales oppressives et qui parlent un langage chiffré dont l'ouvrier n'aura jamais la clé. »

Un enseignement de culture est donc nécessaire, ne serait-ce que pour atténuer ces haines et pour établir entre les citoyens d'une même nation une communauté d'idées, de curiosité, de goûts et de compréhension.

Enfin, que l'on ne dise pas qu'il est inutile d'instituer des cours d'enseignement général pour des enfants de treize ans : le métier suffit. C'est une erreur. Plus un jeune homme aura une culture générale développée et plus il se montrera meilleur ouvrier.

Les projets de réforme.

Si le gouvernement n'a pas encore pris l'initiative d'une réforme scolaire et postscolaire, les manifestations de l'opinion n'ont cependant pas manqué en vue de cette réforme :

Les *Compagnons* ont poursuivi avec la même vaillance leur campagne en faveur de l'école unique et du droit pour chaque enfant de pousser ses études aussi loin que le lui permettent ses aptitudes. L'U. S. T. I. C. A. (*Union syndicale des techniciens de l'industrie, du commerce et de l'agriculture*) a ébauché un vaste programme exposé par M. G. Rodrigues, dans une série d'articles du *Progrès civique*. De 3 à 6 ans, « l'école où l'on joue »; de 6 à 12, l'école où l'on apprend les rudiments ; de 12 à 14, « l'école où l'on revise les premières connaissances acquises et où, avec prudence, on éprouve les aptitudes et l'on prépare les vocations ». L'obligation scolaire serait prolongée de 14 à 18 ans ; mais, pendant une période transitoire, on pourrait admettre un enseignement de demi-temps. Il y aurait « égalité des cultures, variété des techniques ». Après 18 ans, l'université sociale atteindrait jusqu'aux « moindres communes de France », par la création de centres d'études et l'établissement, « sur des sujets d'intérêt général, de conférences types ».

La C. T. I. (*Confédération des travailleurs intellectuels*), d'autres groupements ont élaboré des programmes.

La *Ligue des droits de l'homme*, sur la proposition de son président, M. F. Buisson, place parmi les droits dont elle a la défense celui de l'enfant à recevoir l'éducation à laquelle ses aptitudes lui permettent de prétendre, quelle que soit la situation de fortune de ses parents (*Cahier* du 10 mars 1921). Et ce droit impose : 1° la prolongation jusqu'à 14 ans ; 2° l'établissement de l'école unique ; 3° pour les uns, la préparation aux « emplois qui supposent, avec une indication sensiblement plus développée, certaines qualités pratiques, de la souplesse, de l'ingéniosité, une faculté particulière d'attention, d'ordre et de régularité laborieuse » ; 4° pour les autres, l'accès, par le concours, à un enseignement secondaire gratuit, etc.

La proposition Ducos.

Le rapporteur examine en détail la proposition de loi sur l'enseignement postscolaire déposée le 26. 10. 21 par M. Ducos.

D'après cette proposition, l'obligation de l'enseignement postscolaire est étendue jusqu'à 18 ans révolus pour les deux sexes. Mais, termine M. Roger :

Le projet Viviani n'a jamais été discuté. La proposition Ducos aura-t-elle plus de succès ?

L'éducation des adultes à l'étranger.

Le rapporteur constate que l'année 1921 ne peut être considérée comme ayant été favorable à l'éducation populaire.

En Angleterre.

L'article de l'*Education Act* de 1918 établissant la fréquentation obligatoire de 6 à 14 ans devait entrer en vigueur le 1er janvier, ainsi que certains alinéas de l'article rendant obligatoires les *Continuation Schools*. Le 7 déc. 1920, une circulaire reportait à une date ultérieure l'application de la loi... pour le jour où les conditions financières seront meilleures.

Il faut dire que « sur 145 autorités locales d'Angleterre et du pays de Galles, 5 seulement étaient prêtes à appliquer l'article de la loi concernant l'enseignement postscolaire ».

Par contre, les cours populaires (Tutorial classes) de la Workers' Educational Association se sont développés, ainsi qu'une sorte d'université populaire, l'*University extension*.

En Amérique.

La mobilisation a permis de constater que sur 1 566 011 soldats, 25 pour 100 étaient incapables de « lire et comprendre un journal, d'écrire une lettre ». Une campagne contre cette ignorance fut aussitôt entreprise et les lois sur l'instruction furent renforcées.

D'après l'*American Child* (août 1921), 22 Etats [dont 16 au cours de 1919 et 1920] ont établi l'obligation pour les *Continuation Schools*, 10 jusqu'à 18 ans ; 1 jusqu'à 17 ; 11 jusqu'à 16, à raison de quatre à huit heures par semaine. 3 Etats ont ouvert des écoles facultatives, 1 permet aux autorités d'établir l'obligation. Notons que l'obligation de l'école élémentaire s'étend jusqu'à 14 ans aux Etats-Unis.

Un rapport de la Commission de réorganisation de l'enseignement secondaire, institué par la *National Education Association*, paru en 1921, a montré ce qui était fait pour l'éducation temporaire (*Part time education*) ou *Continuation Education*. Elle est réalisée dans certains Etats, elle est réalisée par des industriels suivant certains types, avec les défauts et les difficultés que nous constatons partout dans l'enseignement postscolaire. La Commission demande, en conclusion, l'incorporation de ces cours dans l'organisation de la *high school*, l'installation dans chaque *high school* d'un bureau d'orientation professionnelle (*vocational guidance*), l'obligation de la *continuation education*, pendant 320 heures au moins par an, pendant le jour, l'installation des cours dans les locaux des *high schools*.

Il faut également mentionner les cours populaires organisés par les Universités américaines :

Dans un rapport officiel, publié en 1920, M. Arthur J. Klein, secrétaire de la *National University Extension Association*, évaluait à 91 628 le nombre d'étudiants ayant fréquenté les cours d'extension universitaire institués par 42 organisations. Ces chiffres sont incomplets mais suffisent à montrer les immenses résultats déjà obtenus.

En Allemagne.

Le rapporteur signale le succès des Volkshochschulen (écoles supérieures populaires). L'une d'entre elles, à Berlin, ouvrait en avril-juin 1921 près de 40 sections avec un personnel enseignant d'environ 150 professeurs appartenant aux universités, aux écoles, aux musées, au monde des arts et des affaires.

Les auditeurs sont préparés à cet enseignement supérieur « par la fréquentation scolaire, rigoureuse, jusqu'à 14 ans, et par la fréquentation obligatoire des cours complémentaires (Fortbildungschulen).

La conclusion de M. Roger est cette constatation « que c'est l'Allemagne où l'enseignement supérieur populaire a réalisé, pendant ces dernières années, le progrès le plus considérable ».

Il rappelle comment, terminant son rapport sur le budget de l'instruction publique pour 1922, M. Herriot disait, en termes émouvants, ce que la gêne régnant dans les Universités lui inspire de tristesse. Cette tristesse, comment ne pas la ressentir, plus grande encore, en constatant que, depuis des années, sous prétexte d'économie, la France se croit quitte envers des millions de ses enfants quand elle leur a appris à lire et à écrire ?

25 décembre 1921.

LÉGISLATION ET JURISPRUDENCE CANONIQUES ET CIVILES

Législations étrangères.

Séparation de l'Église et de l'État et séparation de l'Église et de l'École EN RUSSIE BOLCHEVISTE

Une certaine hésitation arrête toujours l'écrivain et l'orateur s'ils ont le dessein d'entretenir leurs lecteurs ou leurs auditeurs de la vie religieuse en Russie sous le régime bolcheviste.

Les informations publiées par la presse — simples extraits, souvent, de correspondances privées — sont rares, confuses, fragmentaires, contradictoires. Elles font néanmoins le tour des journaux pour reparaître comme récentes, après un certain laps de temps, dans la même feuille parfois qui en a eu la « primeur ».

Aussi recherche-t-on avec avidité les documents russes officiels, vraiment authentiques.

Cette situation donne une valeur spéciale à deux documents législatifs qui viennent de nous parvenir de Russie et que nous nous sommes empressés de traduire intégralement : 1° Décret séparant l'Eglise de l'Ecole et de l'Etat (*22 janv. 1919*); 2° Règlement d'administration publique (*10 nov. 1920*) *complétant ce Décret.*

L'un et l'autre sont extraits du 4e fascicule du Recueil des lois et circulaires sur la séparation de l'Eglise et de l'Etat, des procès-verbaux et conclusions de la Section de liquidation du Commissariat populaire de la Justice *édité à Kharkof (Ukraine), en janv. 1922, par les soins du commissaire populaire de la Justice.*

Les deux documents émanent, il est vrai, du gouvernement de la « République socialiste et soviétiste d'Ukraine » — ainsi porte l'en-tête de ce Recueil officiel. Mais l'Ukraine est une puissante République d'au moins 50 millions d'habitants, et ses gestes ont leur importance en soi : ses délégués n'ont-ils pas signé séparément les différents traités conclus entre la Russie des Soviets et ses voisins, du traité de Brest-Litovsk à celui de Riga?

D'autre part, la législation politique et administrative de ce pays reproduit celle de la Russie moscovite, à laquelle l'unissent les liens de la fédération. En particulier, les décrets concernant la séparation de l'Eglise et de l'Etat sont identiques dans les 24 « Républiques autonomes » qu'a enfantées le régime communiste russe. Les faits rapportés ici même (1) en témoignent. L'ordonnance du 3 août 1920, que nous signalerons plus bas (col. 359), confirme la concordance de la pratique législative des deux grandes Républiques dans le domaine religieux.

DÉCRET DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE des ouvriers et paysans de l'Ukraine (2).

1° L'Eglise est séparée de l'Etat.

2° Sur tout le territoire de la République il est interdit d'édicter une loi ou une ordonnance quelconque entravant ou restreignant la liberté de conscience, accordant aux citoyens quelque prérogative ou privilège lié à la profession de telle ou telle religion.

3° Tout citoyen est libre de professer la religion qu'il lui plaît ; il peut également n'appartenir à aucune. Toutes restrictions découlant de la profession d'une religion quelconque ou de l'absence de religion sont abrogées.

Remarque. — Dans tous les actes officiels, la mention de la religion professée par les citoyens ou de l'absence de religion est supprimée.

4° Aucun acte des institutions gouvernementales, civiles et publiques, ne sera accompagné de cérémonie ou de rite religieux.

5° Le libre exercice des cultes est garanti, pourvu que les cérémonies ne troublent pas l'ordre public et ne soient pas accompagnées d'attentats aux droits des citoyens de la République des Soviets.

Les autorités locales ont la faculté de prendre toutes mesures nécessaires en vue d'assurer en pareils cas l'ordre et la sécurité publique.

6° Nul ne peut faire état de ses opinions religieuses pour se soustraire à ses obligations civiques.

Les exceptions à cette disposition seront autorisées par le Tribunal du peuple, pour chaque cas particulier, toute obligation devant être commuée en une autre.

7° Le serment religieux est supprimé. En cas de nécessité, on se bornera à une promesse solennelle.

8° Les actes de l'état civil sont dressés exclusivement par les autorités civiles, par les bureaux des naissances et des mariages.

9° L'école est séparée de l'Eglise.

10° L'enseignement religieux est interdit dans tous les établissements d'enseignement, privés ou publics. Les citoyens peuvent s'instruire de leur religion dans le privé.

11° Toutes les associations cultuelles et religieuses sont soumises au droit commun qui régit les sociétés et associations privées.

12° Sont interdites les taxes et les cotisations obligatoires au profit des associations cultuelles et religieuses. Celles-ci ne peuvent édicter aucune mesure de contrainte ou de rigueur à l'égard de leurs membres

13° Nulle association cultuelle ou religieuse n'a le droit de posséder.

14° Tous les biens des associations cultuelles ou religieuses en Ukraine sont déclarés propriété du peuple.

15° Les édifices et les objets spécialement affectés au culte sont mis gratuitement à la disposition des associations religieuses respectives conformément aux ordonnances des autorités locales et du pouvoir central.

22 janvier 1919.

Artem,
vice-président du gouvernement provisoire des ouvriers et paysans de l'Ukraine.

I. Koudrine,
chef de la chancellerie.

M. Graiovski,
secrétaire du Gouvernement.

(1) *Documentation Catholique*, t. 7, col. 869-872.

(2) Publié dans les *Nouvelles* (*Izvestia*) du Gouvernement provisoire des ouvriers et des paysans de l'Ukraine et du Soviet des députés paysans de Kharkof, n° 26, 22 janv. 1919, et dans le *Recueil des lois*, n° 3, 1919, p. 37.

ORDONNANCE COMPLÉMENTAIRE

Par ordonnance du 3 août 1920, le Conseil des Commissaires du Peuple de la République de l'Ukraine a décidé que, « en vue de faire concorder la législation de la République socialiste des Soviets de l'Ukraine et celle de la République socialiste fédérative des Soviets de Russie en ce qui concerne la séparation de l'Eglise et de l'Etat », le § 12 du décret ci-dessus porterait : « Les associations cultuelles ou religieuses sont dépourvues de personnalité juridique » (1).

RÈGLEMENT DU COMMISSARIAT POPULAIRE DE LA JUSTICE concernant l'application des mesures législatives tendant à séparer l'Église de l'École et de l'État.

CHAPITRE Ier
Dispositions générales.

ART. 1er. — A dater du décret sur la séparation de l'Eglise et de l'Etat, ainsi que sur la séparation de l'Ecole et de l'Eglise, professer une religion quelconque ou n'appartenir à aucune est une question d'ordre privé qui relève exclusivement de la conscience de chaque citoyen.

En conséquence, les représentants de l'autorité des Soviets ne peuvent prêter leur concours aux fidèles d'aucune confession pour leur faciliter l'accomplissement de leurs devoirs religieux, auquel par ailleurs nul obstacle ne peut être apporté ni par les représentants de l'autorité ni par les particuliers.

ART. 2. — Sur tout le territoire de la République, il est interdit d'édicter une loi ou une ordonnance entravant ou restreignant la liberté de conscience, ou accordant à qui que ce soit des prérogatives ou des privilèges liés à la profession d'une religion.

ART. 3. — Les perquisitions et arrestations opérées dans les églises et autres lieux affectés au service divin (2), de même les arrestations de ministres du culte ou les perquisitions opérées à leur domicile ne sauraient être considérées comme une entrave ou une restriction à la liberté de conscience, à condition qu'elles soient effectuées en conformité avec la législation générale.

Toutefois, s'agissant des perquisitions opérées dans les églises, spécialement si elles s'étendent jusqu'aux autels, on devra inviter un représentant du culte à y assister, et l'on évitera de froisser les sentiments religieux des fidèles.

ART. 4. — De même, l'ouverture des châsses, ayant pour but de démasquer une duperie séculaire, ne saurait être considérée comme une entrave ou une restriction en matière religieuse.

Ladite ouverture des châsses peut avoir lieu sur l'initiative de la population ouvrière locale avec l'autorisation du Comité exécutif provincial (*Goubispolkom* [3]) ou de l'Assemblée des Soviets de la province.

On y procédera en présence des représentants des ministres du culte et du corps médical.

Afin de supprimer toute possibilité ultérieure d'utilisation de ces reliques en vue de tromper le peuple, les Comités exécutifs provinciaux, après un laps de temps suffisant pour permettre aux masses de se convaincre de la supercherie, devront, après inventaire, remettre les châsses ouvertes et leur contenu aux Sections d'antiquité religieuse des musées locaux (1).

ART. 5. — Nul citoyen de la République socialiste des Soviets de l'Ukraine, de même nul étranger y résidant, quelle que soit sa religion, ne pourra invoquer ses croyances pour se soustraire à quelque obligation civique d'ordre général.

REMARQUE. — Les exceptions à cette disposition sont autorisées, pour chaque cas particulier, par décision du Tribunal du Peuple, à condition que toute obligation dont dispense est obtenue soit commuée en une autre équivalente en charge et en danger. La décision du Tribunal du Peuple peut être rendue sur l'initiative des représentants du pouvoir ou des intéressés.

ART. 6. — Dans les affaires de commutation du service militaire en un autre service public, quand les requérants refusent de porter les armes en raison de leurs croyances, les Tribunaux du Peuple peuvent faire appel, en qualité d'experts religieux, aux représentants de telle ou telle confession (par exemple l'Alliance des chrétiens évangéliques).

Ils peuvent également, selon les cas, solliciter les conclusions du Soviet militaire révolutionnaire du front Sud (*Revvoïensoviet* [2]).

ART. 7. — Les conclusions des experts doivent être détaillées, c'est-à-dire préciser que tel individu, et non pas seulement tel ou tel groupement de fidèles, est connu de l'expert, soit personnellement, soit à la suite d'une sérieuse enquête portant sur sa vie et son activité, le décret entendant viser l'activité des personnes en cause d'après leur passé et leurs luttes pour la liberté religieuse sous l'ancien régime (3).

ART. 8. — Le Tribunal du Peuple peut ne pas accepter les conclusions de l'expertise et même refuser qu'elle ait lieu si, d'après l'interrogatoire du demandeur ou les dépositions des témoins, il constate qu'il n'est pas suffisamment

---

(1) *Recueil des lois*, n° 22, 1920, p. 435.

(2) Les lieux consacrés au service divin autres que les églises étaient nombreux en Russie ; car, outre les grandes confessions officielles : pravoslave ou orthodoxe, catholique, protestante, judaïque, mahométane, avec leurs églises, temples, synagogues et mosquées, la vague religiosité du peuple russe se dispersait en une multitude de sectes mystiques ou rationalistes et toutes avaient leurs lieux de prière et de culte. (Toutes les notes sont de la *Documentation Catholique*.)

(3) Selon le système d'abréviations largement utilisé par les Bolcheviks, ce nom de *Goubispolkom* est composé des premières syllabes des trois mots : *Goubernskii ispolnitelnyi Komitète* (Comité exécutif de province ou de Gouvernement).

(1) Dans la croyance populaire des Russes orthodoxes, le corps d'un saint devait nécessairement se conserver sans corruption. C'était même là une condition requise pour la canonisation.

L'intention des Bolcheviks, en ouvrant les châsses et en montrant au peuple les ossements desséchés des « saints », est de prouver aux masses qu'elles ont été trompées par le tsarisme et l'Eglise officielle. (Lire à ce sujet le télégramme de Tchitchérine au cardinal Gasparri en mars 1919 : dans la *Documentation Catholique*, t. 7, col. 1279-1280.)

Remarquons que dans l'Eglise grecque, au contraire, la conservation d'un corps est signe de damnation.

(2) Abréviation de *Revolioutsionnyï voïennyï soviet.* (Soviet militaire révolutionnaire.)

(3) Le recueil d'où nous avons extrait le Décret et le Règlement reproduits ici contient une série de décisions curieuses ayant trait à cette commutation du service militaire. Bornons-nous à citer comme exemple le cas d'un certain Chtchepinski, âgé de trente ans, officier dans l'armée russe de 1916 à 1918. A cette date, il reçut la prêtrise et refusa ensuite le service militaire, en raison de ses croyances religieuses. Le 21. 10. 21, le Tribunal cassa une première décision qui avait donné gain de cause au nouveau prêtre et réincorpora le demandeur, attendu qu' « en 1916, alors qu'il avait été nommé officier, Chtchepinski n'avait nullement protesté contre son incorporation... » (*Rec. cit.*, pp. 89-90.)

Dans une circulaire en date du même jour (21. 10. 21), le commissaire de la Justice attire l'attention des Sections du Commissariat sur une affaire de protestants baptistes qui refusaient également de porter les armes sous prétexte que la prestation du service militaire était contraire à leur religion. Or, le commissaire rappelle la confession de foi de ces chrétiens baptistes éditée en 1906 — sous le régime tsariste — et où il est dit : « .... Nous croyons que le Gouvernement ne porte pas en vain le glaive même dans le Nouveau Testament : il a le droit et le devoir de s'en servir contre les mauvais en faveur des bons. Aussi nous estimons-nous tenus au service militaire quand l'autorité nous y invitera... » ; sur quoi, il conclut au rejet de la demande de commutation.

prouvé que ce citoyen fasse partie d'une secte religieuse ou professe des opinions religieuses antimilitaristes : il y a lieu de supposer, en ce cas, que ledit citoyen veut simplement profiter de la législation soviétiste pour se soustraire à ses obligations civiques.

Art. 9. — Toutes les dispositions législatives et les décisions des autorités soviétistes ont force de loi à l'égard des fidèles de toutes les confessions et de toutes les croyances ; nul, quel que soit son rang dans la hiérarchie, ne peut leur dénier un caractère légal et impératif, et ce, sous peine d'être traduit devant les Tribunaux Révolutionnaires.

Remarque. — Sont passibles des tribunaux les représentants d'une religion qui refuseraient de procéder à un mariage ou d'accomplir un acte liturgique quelconque sous ce seul prétexte que le divorce a été prononcé par les autorités civiles ou que d'une façon générale l'intéressé se conforme à la législation soviétiste.

Art. 10. — Dans tous les actes officiels, la mention de la religion professée par les citoyens ou de l'absence de religion est supprimée.

Art. 11. — Tous les ecclésiastiques, les paroisses, les institutions religieuses devront livrer les sceaux, timbres, feuilles à en-tête, où est indiquée leur ancienne situation officielle. Il leur est interdit de s'en servir désormais.

Art. 12. — Sont abrogés tous les droits et privilèges particuliers attribués autrefois aux Eglises, confessions et religions ainsi qu'à leurs représentants, comme la franchise postale (1), la gratuité du transport par chemin de fer (2), l'exemption de toute réquisition des locaux occupés par des ecclésiastiques, la dispense du service militaire, etc.

CHAPITRE II
Des Associations cultuelles et religieuses.

Art. 13. — Sont abrogées toutes les dispositions législatives, prises précédemment par le Gouvernement des tsars et le Gouvernement provisoire bourgeois, concernant les associations cultuelles et religieuses, tant de l'Eglise pravoslave de tous les rites (3), de l'Eglise catholique également de tous les rites (4), des Eglises arméno-grégorienne et protestante, que des confessions juive, mahométane, bouddhiste, lamaïte ; concernant enfin les autres associations cultuelles et communautés constituées pour l'exercice d'un culte quelconque.

Art. 14. — Toutes les Eglises, confessions, communautés et associations, indiquées à l'art. 13, sont dépourvues de personnalité juridique. Les membres de ces associations peuvent, individuellement, recueillir des cotisations en vue de l'acquisition d'immeubles destinés exclusivement à un but religieux et à l'accomplissement de leurs devoirs religieux.

Art. 15. — Les associations religieuses à but charitable, éducatif, ou autres sociétés analogues mentionnées à l'art. 13, de même les associations qui disposent de leurs ressources apparemment pour des œuvres de bienfaisance ou d'éducation, mais poursuivent en réalité leur but religieux en le dissimulant, seront dissoutes, et leurs biens respectivement répartis par les Comités exécutifs (*Ispolkom* [5]) entre les divers Commissariats ou Sections.

(1) Pour les correspondances officielles entre les diverses administrations ecclésiastiques.

(2) Jouissaient de la gratuité de transport : les évêques, les hauts fonctionnaires du département des cultes, les aumôniers militaires visitant les troupes soumises à leur juridiction. Un prêtre, même catholique, lorsqu'il portait le viatique pouvait demander qu'un compartiment lui fût réservé.

(3) L'Eglise russe comprenait, outre les fidèles du rite officiel, des *édinovières*, c'est-à-dire ceux des *vieux-croyants* (schisme du schisme russe) qui avaient fait leur soumission à la hiérarchie officielle, mais conservaient les particularités de leur rite.

(4) Les rites catholiques reconnus officiellement sous le régime tsariste étaient le rite latin et le rite arménien catholique. Le Gouvernement provisoire autorisa le rite dit « rite uniate », c'est-à-dire le rite gréco-russe employé par des catholiques. Ce rite avait été très sévèrement proscrit, en Russie, par les tsars, depuis 1869.

(5) Abréviation de *Ispolnitelnyi Komitéte*.

Art. 16. — Les anciens Consistoires (1) des diverses confessions, soit qu'ils existent encore sous cette dénomination, soit qu'ils aient pris celle de « Soviets diocésains », seront supprimés par les Comités exécutifs provinciaux pour avoir prononcé des divorces, ou procédé à d'autres actes réservés désormais à l'autorité civile, en contravention au décret sur la séparation de l'Eglise et de l'Etat, aux décrets sur les tribunaux, aux lois sur les actes de l'état civil. Les coupables seront traduits devant les tribunaux.

CHAPITRE III
Des biens affectés au culte.

Art. 17. — Les biens dont disposaient jusqu'à ce jour l'Eglise pravoslave et les autres institutions confessionnelles seront administrés directement par les Soviets locaux des Députés ouvriers et paysans, conformément aux dispositions ci-après.

Art. 18. — Le Comité exécutif local invitera les représentants des anciennes administrations ou des membres des diverses confessions ayant la propriété effective des églises et de tous autres biens cultuels, à présenter en triple exemplaire l'inventaire des biens spécialement affectés au culte.

Selon les cas, le Comité exécutif peut lui-même procéder à cet inventaire, par ses agents, en présence soit des représentants du groupement à qui seront remis les biens cultuels, soit d'autres témoins choisis parmi les habitants de la localité.

L'inventaire terminé, les biens spécialement affectés à l'exercice du culte sont mis à la disposition du Soviet des Députés ouvriers et paysans. Celui-ci en attribue la jouissance gratuite aux fidèles des confessions respectives qui le désirent (2). Un exemplaire de l'inventaire leur est remis. Le Soviet des Députés ouvriers et paysans conserve un second exemplaire, et le troisième est envoyé au commissariat populaire de l'Instruction publique.

Art. 19. — Le nombre minimum de fidèles à qui est attribuée la jouissance des biens du culte est déterminé par le Soviet local des Députés ouvriers et paysans ; il ne peut être inférieur à vingt.

Art. 20. — Les fidèles qui accepteront la jouissance des biens du culte prendront l'engagement : 1° de les conserver intacts, d'en prendre soin comme d'un bien du peuple dont ils ont le dépôt ; 2° de faire toutes les réparations nécessaires, de pourvoir aux dépenses afférentes à la possession de ces biens : dépenses de chauffage, d'assurances, de gardiennage ; payement des dettes, des taxes locales, etc. ; 3° de réserver ces biens exclusivement aux besoins du culte ; 4° de payer, en cas de rétrocession, les dégâts causés durant la jouissance, se reconnaissant solidairement responsables de la conservation de tous les biens qui leur sont confiés ; 5° de conserver l'inventaire de tous les biens du culte et d'y inscrire tous les objets du culte ne constituant pas la propriété personnelle de particuliers et qui seront acquis par voie d'offrandes, de transfert d'autres églises, etc. ; 6° de ne pas s'opposer à ce que, en dehors du temps des offices, les délégués du Soviet des Députés ouvriers et paysans procèdent au contrôle et à l'inspection périodique des biens du culte ; 7° au cas où le Soviet des Députés ouvriers et paysans découvrirait des abus et des malversations, de remettre sans aucun délai et dès la première sommation tous les biens du culte au Soviet des Députés ouvriers et paysans.

Toutes ces conditions sont indiquées dans le contrat conclu entre le groupe de fidèles susmentionné et le Soviet local des Députés ouvriers et paysans (voir l'*Annexe*).

(1) L'appellation de *Consistoire* ne se rapporte pas seulement à l'Eglise protestante : tout évêque, soit orthodoxe soit catholique, était également aidé dans l'administration de son diocèse par un *Consistoire*, sorte de Curie épiscopale composée de dignitaires ecclésiastiques et de fonctionnaires laïques.

(2) Le commissariat de la Justice, dans une circulaire adressée à la Section de liquidation, explique que les groupes de fidèles à qui jouissance des biens du culte est attribuée, doivent représenter la majorité de la population. (Circulaire sur « la lutte des Eglises et des principes de la majorité », dans le *Recueil des lois*, n° 4, janv. 1922, p. 16.)

Art. 21. — Les églises et les maisons de prière ayant une valeur historique, artistique et archéologique, seront transférées selon les règles tracées dans une instruction spéciale rédigée par la Section des Musées du commissariat populaire de l'Instruction.

Art. 22. — Tous les habitants d'une localité ont le droit, après l'attribution des biens de leur confession respective, de signer le contrat prévu à l'art. 20. Ils acquièrent par cette intervention le droit de participer à la gestion des biens du culte au même titre que le groupe de ceux à qui ces biens avaient été primitivement attribués.

Art. 23. — Au cas où il ne se présenterait aucun fidèle acceptant la jouissance des biens du culte subordonnée aux conditions susdites, le Comité exécutif en donnerait avis par voie d'affiche apposée sur les portes de l'église ou de la maison de prière.

Art. 24. — Si, durant le mois qui suit cette dernière publication, personne n'a déclaré vouloir entrer en jouissance des biens du culte, le Comité exécutif en informera le commissariat populaire de l'Instruction. En même temps, le Comité exécutif indiquera l'époque où a été construit cet édifice du culte, sa valeur au point de vue matériel, historique et artistique, l'affectation qu'on propose de lui donner et toute suggestion que le Comité estimera utile.

Art. 25. — Dès réception de la réponse du commissariat populaire de l'Instruction publique, le Comité exécutif agira soit selon les instructions du commissariat, soit, à défaut desdites instructions, comme il le jugera bon.

Art. 26. — Les objets dits « objets sacrés » qui se trouvent dans les édifices du culte non attribués pourront être remis soit à un groupe de fidèles de la confession intéressée, selon la procédure inscrite aux art. 19 et 20, soit aux Dépôts respectifs de la République des Soviets.

Art. 27. — Dans des cas exceptionnels, quand un Soviet local de Députés ne dispose pas de locaux suffisants pour faire face à des nécessités essentielles et urgentes, on pourra fermer, sur l'ordre du Comité exécutif local, les églises, monastères et maisons de prière, etc., n'ayant aucune valeur historique, pour affecter édifices et bâtiments au soulagement des nécessités publiques.

Pour la désaffectation de ces établissements et leur utilisation, le Comité exécutif devra suivre les instructions du commissariat populaire de l'Instruction publique.

Art. 28. — Les églises et autres édifices du culte érigés dans des institutions soviétistes seront désaffectés. Les cloches en seront envoyées au Soviet de l'Economie populaire pour être fondues. Les objets sacrés et autres servant au culte seront remis d'après leur caractère aux Soviets respectifs de l'Economie populaire et aux autres institutions en vue d'un emploi aussi judicieux que possible.

Art. 29. — Les édifices du culte érigés dans les prisons doivent être débarrassés de leurs objets religieux et transformés en vue de servir au développement intellectuel des détenus. Cette mesure ne devra en aucune façon rendre impossible aux détenus adhérents d'une religion l'accomplissement de leurs devoirs religieux.

Art. 30. — Il est interdit dans les églises et les maisons particulières d'enseigner la religion aux adolescents de moins de 18 ans. L'autorisation d'enseigner la doctrine religieuse dans les églises aux fidèles qui ont atteint cet âge est accordée par le Comité exécutif local et seulement si la masse de la population en éprouve encore réellement le besoin.

Art. 31. — Aucune entrave n'est apportée à la construction de nouvelles églises, maisons de prière, etc., pourvu que soient observés les règlements généraux d'ordre technique relatifs aux constructions.

CHAPITRE IV
Des autres biens.

Art. 32. — Les biens qui ne sont pas spécialement affectés au culte mais sont la propriété des associations cultuelles et religieuses, des anciennes institutions confessionnelles, comme maisons, terres, dépendances, usines, fabriques de cierges et autres, pêcheries, hôtelleries, hôtels capitaux, en un mot toutes les propriétés de rapport sous quelque forme que ce soit, non encore soumises à la gestion des institutions soviétiques, seront immédiatement confisquées.

Art. 33. — Les Comités exécutifs locaux requerront des représentants des anciennes institutions confessionnelles, des succursales de la Banque nationale, des Caisses d'épargne, de toute personne en la possession effective de qui se trouveraient des biens soumis à la nationalisation de leur transmettre dans les quinze jours, et ce, sous peine d'être traduits devant les tribunaux, des renseignements sur tous les biens appartenant aux organisations confessionnelles de la localité ou aux anciennes institutions ecclésiastiques.

Art. 34. — Ces renseignements seront l'objet d'une vérification effective par des délégués du Comité exécutif. Un procès-verbal de ladite vérification sera dressé. Ce procès-verbal, ainsi que l'inventaire, sera versé au dossier des biens des associations cultuelles et religieuses ainsi que des anciennes administrations confessionnelles.

Seront également versés au dossier tous papiers et documents ayant trait à ces biens.

Le Comité exécutif adressera aux commissariats populaires de l'Instruction et de l'Inspection des ouvriers et paysans copie de cet inventaire reçue et vérifiée par lui.

Art. 35. — Lorsqu'on découvrira de l'argent liquide appartenant à d'anciennes administrations confessionnelles, associations cultuelles ou religieuses, sous quelque dénomination et en quelque dépôt qu'il soit placé on devra le remettre aux Comités exécutifs dans un délai de quinze jours.

Remarque. — Le présent article ne concerne pas les cotisations visées à l'art. 14 si elles ont été recueillies après la publication du présent règlement.

Art. 36. — Les capitaux des anciennes administrations confessionnelles et des associations cultuelles et religieuses actuellement aux mains de particuliers ou d'organisations privées seront réquisitionnés dans un délai de quinze jours.

Les détenteurs de ces capitaux, au cas où ils n'auraient pas obtempéré à l'ordre de réquisition, seront passibles des peines civiles et correctionnelles prévues par la loi pour la perte de ces biens.

Art. 37. — Les capitaux ainsi réquisitionnés seront versés par le Comité exécutif à la Banque nationale au plus tard dans les trois jours qui suivront leur réception et seront inscrits au chapitre des recettes de la République. Les récépissés de ces versements seront joints aux dossiers respectifs. Le Comité exécutif informera immédiatement de ces opérations les organes compétents du Commissariat de l'Instruction et de celui de l'Inspection des ouvriers et paysans.

Art. 38. — Si les associations cultuelles et religieuses ont des capitaux à la Caisse d'épargne ou dans les succursales de la Banque du Peuple, les livrets de caisse d'épargne et les certificats de la Banque doivent être, dès la première réquisition, présentés par leurs détenteurs.

Ces documents, portant mention de leur annulation, seront versés au dossier correspondant. Les Caisses d'épargne et les succursales de la Banque du Peuple seront informées d'avoir à inscrire aussitôt ces capitaux aux recettes du Trésor. Les organes compétents du commissariat de l'Instruction et de celui de l'Inspection des ouvriers et paysans recevront avis de cette opération.

Art. 39. — Quiconque se sera servi illégalement des biens appartenant à la République ou les aura intentionnellement endommagés, sera traduit devant les tribunaux.

Art. 40. — Toutes les réquisitions des biens cultuels et religieux devront être terminées au plus tard dans les deux mois qui suivront la publication du présent règlement, et les procès-verbaux en seront présentés au Commissariat populaire de l'Instruction et à celui de la Justice.

Art. 41. — Toute contestation relative au droit des particuliers sur les biens des anciennes administrations confessionnelles et des associations cultuelles et religieuses nationalisés en vertu du décret séparant l'Eglise de l'Ecole et de l'Etat ou en vertu du présent règlement, sera jugée d'après les règles du droit commun.

CHAPITRE V
Des registres « métriques » (paroissiaux) (1).

Art. 42. — Les registres « métriques » de toutes les confessions conservés jusqu'à ce jour pour une cause quei-

(1) Jusqu'à la Révolution bolcheviste, les actes d'état civil étaient dressés par les autorités religieuses respectives. Les registres qui les contenaient s'appelaient « registres

conque dans les consistoires ecclésiastiques, les administrations ecclésiastiques, les services municipaux (actes des Juifs) et tous autres dépôts provinciaux de registres « métriques », seront immédiatement transmis aux Sections provinciales des actes de l'état civil.

Art. 43. — Les Comités exécutifs retireront immédiatement les registres « métriques » des églises de toutes les confessions, dans les villes et les villages. Un exemplaire (le brouillon) sera déposé dans les Sections locales des villes et de district des actes de l'état civil ; le second exemplaire (au net), relié, sera envoyé à la Section provinciale des actes de l'état civil. Les ministres des cultes ont le droit, à l'avenir, de prendre copie de tous les actes qui leur seront nécessaires.

Art. 44. — Il est interdit de mentionner sur les passeports et autres pièces officielles d'identité la religion des citoyens. En conséquence, il est interdit également à qui que ce soit de mentionner sur les passeports tout acte religieux (baptême, confirmation, circoncision, mariage, enterrement, etc.) accompli par les ministres d'un culte ou par une institution confessionnelle quelconque, ainsi que le divorce prononcé par ces mêmes ministres et institutions.

Art. 45. — L'interdiction aux ministres des cultes de mentionner sur les passeports un acte religieux quelconque laisse libres les représentants des cultes de délivrer à titre privé, sur la demande des particuliers, des certificats constatant l'accomplissement de tel ou tel acte religieux.

CHAPITRE VI
Des cérémonies religieuses.

Art. 46. — Il est rigoureusement interdit, dans les édifices de l'Etat et les administrations publiques :

a) D'accomplir aucun rite, aucune cérémonie religieuse ;

b) De placer aucun emblème religieux (images, tableaux, statues de caractère religieux, etc.).

Art. 47. — L'autorité soviétiste locale prendra les mesures nécessaires pour faire disparaître tous les emblèmes mentionnés à l'article précédent, contraires au décret sur la liberté de conscience.

Art. 48. — Seule l'autorité soviétiste locale peut autoriser, mais seulement par écrit, les processions ainsi que toute cérémonie religieuse quelconque dans les rues ou sur les places publiques.

Les organisateurs devront s'être munis de cette autorisation chaque fois, en temps opportun et en toute hypothèse au plus tard 12 heures avant la cérémonie. Le Comité exécutif, dans la délivrance de semblables autorisations, s'inspirera du § 5 du décret séparant l'Eglise de l'Ecole et de l'Etat.

Art. 49. — L'autorité soviétiste locale enlèvera ou obligera les personnes compétentes à enlever des temples et des autres maisons de prière appartenant au Peuple, tous les objets qui blesseraient le sentiment révolutionnaire des classes ouvrières, tels que plaques de marbre ou d'autre matière, inscriptions placées sur les murs ou les objets sacrés, et qui serviraient à perpétuer le souvenir de quelque membre que ce soit de la dynastie renversée par le Peuple.

CHAPITRE VII
De l'enseignement de la religion.

Art. 50. — En suite de la séparation de l'Eglise et de l'Ecole, l'enseignement d'une religion quelconque ne pourra être autorisé en aucun cas dans les établissements d'enseignement de l'Etat, les établissements publics ou les établissements privés. Exception est faite pour les écoles spéciales de théologie.

Art. 51. — Tous les crédits afférents à l'enseignement de la religion dans les écoles devront être annulés et les professeurs privés de tout traitement. Aucun établissement de l'Etat, aucun établissement public n'a le droit d'allouer une rémunération quelconque aux professeurs de religion soit pour la période actuelle soit pour celle qui s'est écoulée depuis le 22 janv. 1919.

Art. 52. — Les établissements ecclésiastiques d'enseignement de toutes confessions ainsi que les écoles paroissiales, étant la propriété du peuple, sont mis à la disposition du commissariat populaire de l'Instruction.

Art. 53. — Les organisations religieuses, notamment les Soviets diocésains, etc., sont dépourvues de personnalité juridique. Elles ne peuvent donc obtenir l'autorisation d'ouvrir des écoles pour y enseigner ce qu'on appelle le catéchisme [*littéralement* : la loi de Dieu].

CHAPITRE VIII
Des organismes locaux chargés de la mise à exécution de la séparation de l'Église et de l'État.

Art. 54. — La mise à exécution des mesures législatives tendant à la séparation de l'Eglise et de l'Etat est confiée dans les provinces et les districts aux Sections de la Justice en liaison avec les Sections de l'Administration ; dans les communes, aux Comités exécutifs locaux.

Art. 55. — Les Sections de la Justice dans les provinces et les districts peuvent constituer des sous-Sections dites de liquidation pour mettre à exécution les mesures prises en vue de la séparation de l'Eglise et de l'Etat.

Art. 56. — Les Sections et sous-Sections sont tenues :

a) D'éclairer les populations par la voie de la presse et des conférences sur la signification de la réforme ;

b) De diriger pratiquement la procédure pour la confiscation des biens et des registres paroissiaux, mesures découlant du décret et du règlement sur la séparation de l'Eglise et de l'Etat ;

c) De décider des mesures a prendre pour la confiscation des biens (en vue de prévenir une agitation criminelle, les appels au tocsin, les rassemblements populaires, etc.) ;

d) De veiller à ce que les particuliers et les établissements fournissent dans le délai fixé des renseignements détaillés sur le montant des dépôts et valeurs appartenant aux associations cultuelles, religieuses et autres.

Art. 57. — Les appointements des sous-Sections et en général toute indemnité pour les travaux nécessités par la mise à exécution de la séparation seront pris sur les excédents des crédits affectés aux appointements des Sections de Justice et des Comités exécutifs respectifs.

10 novembre 1920.

E. Terletski,
commissaire populaire de la Justice.

Antonov,
commissaire populaire de l'Intérieur,

G. Grinko,
commissaire populaire de l'Instruction.

Annexe

MODÈLE DE CONTRAT
à conclure entre les Associations cultuelles et le Gouvernement pour la jouissance des biens du culte.

Nous, soussignés, citoyens habitant..., avons conclu le présent contrat avec le Soviet des Députés ouvriers et paysans de..., représenté par..., par quoi le... du mois de... de l'année 19..., nous déclarons avoir reçu dudit Soviet en jouissance illimitée et gratuite l'édifice du culte sis à..., ainsi que les objets du culte, d'après un inventaire signé par nous. Les conditions convenues sont les suivantes :

1° Nous, citoyens soussignés, prenons l'engagement de veiller sur les propriétés du peuple qui nous ont été confiées ; de nous en servir exclusivement pour leur affectation particulière. Nous prenons sur nous la responsabilité de tout dégât, de tout dommage causé aux biens qui nous sont confiés et celle de toute infraction aux obligations que nous faisons nôtres par le présent contrat.

2° Nous prenons l'engagement de nous servir des édi-

---

métriques » et les actes mêmes « certificats métriques ». Ce terme peut se traduire, du moins pour les catholiques, par « paroissiaux », mais avec une certaine impropriété, car les registres « métriques » contenaient aussi des actes qui n'avaient rien de commun avec la paroisse telle que nous la concevons. Le nom générique de « métriques » s'appliquait en effet non seulement aux actes de baptême orthodoxes, protestants et catholiques, ainsi qu'aux actes protestants de confirmation, mais encore aux certificats de circoncision pour les juifs et les musulmans, de mariage et d'enterrement pour toutes les confessions.

Tous ces actes avaient force de loi devant les autorités civiles.

fices du culte et de tous les objets sacrés qui s'y trouvent, de les mettre à la disposition de nos coreligionnaires uniquement en vue de l'accomplissement de leurs devoirs religieux.

3° Nous prenons l'engagement de veiller par tous moyens à ce que les propriétés qui nous sont confiées ne servent pas à des fins contraires aux stipulations des §§ 1 et 2 du présent contrat.

En particulier, nous prenons l'engagement de ne pas permettre dans les édifices du culte pris en charge par nous :

a) Des réunions politiques de caractère antisoviétique ;

b) La distribution de livres, brochures, tracts, appels dirigés contre l'autorité des Soviets ou leurs représentants :

c) Les sermons, discours, hostiles à l'autorité des Soviets ou de ses représentants ;

d) La sonnerie du tocsin en vue de réunir la population et de la soulever contre l'autorité des Soviets, et en conséquence, nous prenons l'engagement de nous soumettre à toutes les ordonnances du Soviet local des Députés ouvriers et paysans relatives à la sonnerie des cloches.

4° Nous prenons l'engagement d'acquitter de nos deniers toutes les dépenses courantes nécessitées par l'entretien de l'église (ou de tout autre édifice du culte) et de tous les objets qu'elle renferme, notamment pour les réparations, le chauffage, l'assurance, le gardiennage, le payement des dettes, des taxes locales, etc.

5° Nous prenons l'engagement de conserver l'inventaire de tous les biens cultuels et d'y inscrire tous ceux qui, n'étant pas propriété personnelle de particuliers, seront acquis ultérieurement par voie d'offrandes, de transfert d'autres églises, etc.

6° Nous prenons l'engagement de permettre sans difficulté, hors du temps des offices, aux agents du Soviet des Députés ouvriers et paysans, de procéder au contrôle et à l'inspection périodique des biens.

7° Nous répondons solidairement au point de vue matériel de toute perte et de tout dégât subis par les biens qui nous ont été confiés, dans la limite des dommages.

8° Nous prenons l'engagement, au cas où nous rétrocéderions les biens reçus par nous, de les rendre dans le même état où ils étaient quand on nous les a confiés pour nous en servir et les garder.

9° Nous prenons l'engagement de donner la même solennité aux cérémonies d'enterrement de tous nos coreligionnaires soit à la chapelle du cimetière, soit au cimetière même. Le tarif sera le même pour tous les citoyens : nous le ferons connaître à tous une fois par an.

10° Au cas où nous n'aurions pas pris toutes les mesures dépendant de nous pour remplir les obligations qui découlent de ce contrat, si nous avons contrevenu positivement à ces mêmes obligations, nous serons justiciables au criminel dans toute la rigueur des lois révolutionnaires. De plus, le présent contrat peut être annulé par le Soviet des Députés ouvriers et paysans.

11° Au cas où nous désirerions rompre ce contrat, nous prenons l'engagement d'en informer par écrit le Soviet des Députés ouvriers et paysans. Toutefois, durant la semaine qui suivra la remise de cette déclaration, nous continuerons à être liés par le présent contrat et à répondre de son exécution. Enfin, nous prenons l'engagement de restituer durant ce délai les biens qui nous ont été confiés.

12° Chacun des signataires de ce contrat peut se dégager des obligations qu'il a assumées à condition d'informer de sa résolution le Soviet des Députés ouvriers et paysans. Toutefois, il n'en sera pas moins responsable de tout dommage causé à la propriété du peuple durant le temps où il a pris part à l'usage et à la gestion des biens cultuels jusqu'au jour de sa déclaration.

13° Nous n'avons aucun droit, soit en corps soit personnellement, de refuser à l'un de nos coreligionnaires quel qu'il soit, n'ayant pas subi de condamnation infamante, de signer à l'avenir ce contrat et de prendre part à la gestion des biens cultuels indiqués ci-dessus au même titre que tous les autres signataires.

L'original du présent acte sera conservé dans les Dossiers du Soviet des Députés ouvriers et paysans ; une copie certifiée conforme en sera remise au groupe des citoyens signataires à qui a été attribué pour des fins religieuses l'usage des édifices cultuels et des objets qu'ils renferment.

[Traduit du russe par la *Documentation Catholique*.]

Les Missions en Afrique Occidentale Française

Restrictions à l'enseignement privé et à la propagande confessionnelle

Le 14.2.22 a paru un décret portant réglementation de l'enseignement privé et de la propagande confessionnelle en Afrique Occidentale Française (A. O. F.).

La Documentation Catholique, *dans son fascicule du 4 mars (t. 7, col. 564-566), en a reproduit, sans commentaires, le texte intégral.*

Les catholiques ne se sont pas sentis seuls atteints par ces mesures restrictives qui menaçaient également l'autorité religieuse des missionnaires protestants français.

Voici les observations qu'« un ami des Missions » a publiées le 11. 5. 22 dans le Christianisme au XXe siècle, *journal des Eglises réformées évangéliques de France :*

POUR LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

Le *Journal Officiel* a publié récemment un décret, remontant au 14 févr. 1922, ayant pour objet, dit M. le ministre des Colonies, qui l'a proposé à la signature du président de la République, d'établir dans nos colonies de l'Afrique Occidentale Française, « un régime légal de contrôle, tant de l'exercice des cultes que de l'enseignement privé donné par les associations religieuses, aussi bien françaises qu'étrangères ».

Ce décret, élaboré dans les bureaux du gouvernement général de l'Afrique Occidentale Française, a pour but (M. le ministre des Colonies a soin de nous en informer dans son rapport au président de la République) de mettre en œuvre les engagements pris par la France vis-à-vis de ses alliés, aux termes du protocole de Saint-Germain en date du 10 sept. 1919, par lequel les Puissances signataires se sont engagées à protéger et à favoriser « sans distinction de nationalité ni de culte, les institutions et les entreprises religieuses, scientifiques ou charitables créées et organisées par les ressortissants des autres puissances signataires ».

Le ministre rappelle qu'aux termes de l'art. II du protocole de Saint-Germain la protection et la faveur promises aux institutions et entreprises religieuses étrangères « ne comportera d'autres restrictions que celles qui seront nécessaires au maintien de la sécurité et de l'ordre public, ou qui résulteront du droit constitutionnel de chacune des puissances exerçant l'autorité dans les territoires africains ».

Il ajoute que le texte qui lui a été présenté par le gouvernement général de l'A. O. F. « répond bien aux préoccupations qui ont présidé à l'élaboration du protocole susvisé et se borne à préciser les mesures de *police intérieure* que tout Etat demeure en droit de prendre dans ses propres territoires africains », et il conclut : « Il ne soulève, par suite, aucune objection de ma part. »

Voyons donc quelle notion peuvent bien avoir nos sphères officielles, non pas de la pure et simple liberté de conscience, mais de la *protection* et de la *faveur* promises aux entreprises religieuses des ressortissants étrangers ?

Pour bien se rendre compte de la portée des mesures « de police » insérées au décret, il n'est pas inutile de jeter au préalable un coup d'œil sommaire sur la situation religieuse de notre Afrique Occidentale Française.

Nous ne parlons de l'élément européen que pour mémoire : il se compose de nos fonctionnaires coloniaux, civils et militaires, et de commerçants concentrés presque exclusivement dans les villes de la côte. Les grands ports comptent, en outre, des groupes de nègres immigrés des colonies anglaises limitrophes, notamment de Sierra-Léone, plus ou moins européanisés, parlant plus ou moins l'anglais et pratiquant le culte protestant. Les indigènes proprement dits sont au nombre de douze millions en chiffre rond, dont le quart, au grand maximum, est musulman, le reste de la population étant fétichiste. Les musulmans occupent surtout les parties septentrionales de ce groupe de colonies. Ajoutons qu'ils sont à peu près réfractaires — jusqu'à présent tout au moins — à la propagande chrétienne ; les milieux fétichistes sont, au contraire, largement ouverts à l'évangélisation, mais, pour des raisons qu'il serait trop long d'expliquer ici, nos colonies en Afrique Occidentale ont été, jusqu'à présent, une sorte de chasse réservée, en fait sinon en droit, aux missions catholiques ; seule la Société des Missions de Paris a fait un effort longuement prolongé à Saint-Louis ; cet effort, contrarié par les événements, n'a donné que de médiocres résultats. Quelques missions américaines commencent à peine à s'installer. En résumé, les missions protestantes, françaises ou etrangères n'ont, à l'heure actuelle, que peu de prosélytes.

Il ne semble pas, d'autre part, que les missions catholiques aient fait des conquêtes appréciables ; et, pendant ce temps, la propagande musulmane entame, d'une façon sensible, le bloc fétichiste, et nous courons le risque, si nous ne faisons promptement un effort puissant, de nous trouver un jour en face de populations islamisées, et qui seront aussi réfractaires à notre civilisation française en général qu'à notre propagande religieuse en particulier.

L'intérêt de notre administration coloniale serait d'ouvrir largement la porte aux sociétés missionnaires, même étrangères, dont l'œuvre, à un point de vue purement politique, aura pour résultat de faire entrer les populations dans le cadre de notre civilisation et d'en faire des citoyens paisibles et respectueux de nos lois et des autorités établies.

Au lieu de cela, que fait-elle ?

Elle commence par soumettre l'exercice de tout culte à une *autorisation administrative*. Et donc, il dépendra de la fantaisie d'un fonctionnaire de faire ce que Louis XIV n'a osé jadis qu'après une préparation poursuivie pendant de longues années : interdire ou empêcher, au gré de sa fantaisie, l'exercice d'un culte qui lui déplaira (art. 6, alinéa 1 du décret).

Interdiction de tenir ailleurs que dans les locaux *autorisés* des réunions religieuses. Les missionnaires n'auront donc pas le droit d'ouvrir la bouche aux indigènes de sujets religieux ailleurs que dans des édifices à ce spécialement consacrés. Cette clause, strictement appliquée, serait la mort sans phrase pour toute propagande un peu intensive (art. 6, alinéa 2).

Il serait interdit de se servir, « dans l'exercice du culte », de langues autres que le français ou... le latin, ou les idiomes indigènes (art. 7). Ceci permettra de fermer les cultes anglais des immigrés sierra-léonais ! En revanche, nous sommes certains d'avance qu'on fermera les yeux, et pour cause, sur l'usage de la langue arabe dans les exercices religieux musulmans, quoique cet usage ne soit point autorisé par le décret.

« Aucune tournée de propagande, comportant des appels d'argent aux fidèles, ne peut être entreprise que sur autorisation administrative personnelle et dans les parties de la colonie désignées par arrêtés du lieutenant gouverneur. » (Art. 8.) Nous citons textuellement pour conserver au style administratif toute sa valeur et son originalité. Traduit en français courant, cela veut dire que les nègres n'auront le droit de subvenir aux dépenses de leurs églises que s'il plaît à M. le Gouverneur, et là où il lui plaira.

Quant à l'enseignement, inutile de dire que nul n'aura le droit d'enseigner, fût-ce les rudiments de l'alphabet, aux négrillons, sans une autorisation administrative, — ce qui implique la possibilité du refus arbitraire de l'autorisation d'enseigner à toutes personnes ou à tout groupement de personnes qui n'agréeront point à MM. les fonctionnaires !

Les conditions générales formulées à l'art. 2 seraient comiques, à force d'être pompeuses, si elles ne constituaient une atteinte détournée à la liberté de conscience, dont le droit d'enseigner les enfants est une forme nécessaire. Les milliers d'hommes et de femmes missionnaires ou simples instituteurs, qui, dans toutes les parties du globe, ont réuni autour d'eux, dans des locaux de fortune, parfois au grand air, des enfants auxquels ils ont montré à lire, se verraient obligés, s'ils venaient exercer leur activité en Afrique Occidentale Française, de faire une demande préalable « indiquant la destination et le caractère de l'établissement » (*sic*) « ainsi que l'importance de sa clientèle » (*sic*), « le nombre des maîtres et des classes » (*sic*), et de dresser « le plan des bâtiments à l'usage d'enseignement » !

Ne disons rien de l'obligation « d'appliquer les plans d'études et les programmes de l'enseignement officiel » ; il y aurait trop à dire à ce sujet.

Les auteurs de ce chef-d'œuvre administratif ne conçoivent évidemment pas qu'on puisse apprendre à lire et à écrire et, éventuellement, à compter aux millions d'enfants indigènes qui ne reçoivent aucun enseignement quelconque, fût-ce le plus élémentaire, autrement qu'avec le lourd appareil de l'organisation scolaire métropolitaine (palais scolaires, maîtres copieusement brevetés, intervention tatillonne de l'administration). On voudrait que l'enseignement primaire ne fût pas organisé avant un siècle qu'on ne procéderait pas autrement.

Mais la disposition la plus grave de beaucoup se rencontre à l'art. 4 : « *L'emploi des langues indigènes est interdit* » dans les écoles. C'est-à-dire que le Gouvernement français a trouvé un moyen radical d'empêcher la diffusion de l'Evangile chez les douze millions de sujets qu'il possède en Afrique Occidentale Française. Dans un pays comme le nôtre, où nous n'avons pas réussi, en plusieurs siècles, à éliminer l'usage de la langue bretonne dans trois de nos départements, ni celui du flamand et du basque dans les arrondissements où ces deux langues sont parlées, les auteurs du décret ne s'imaginent évidemment pas qu'ils vont, comme par un coup de baguette magique, substituer l'usage du français à celui des langues indigènes ! Interdire l'emploi de la langue indigène à l'école, c'est donc empêcher tout simplement les indigènes d'apprendre à lire la Bible dans la langue qu'ils connaissent et qui est pour eux le seul instrument d'échange de leurs pensées. Il est difficile, dans ces conditions, de voir autre chose, dans cette disposition du décret, qu'un obstacle à peu près insurmontable opposé à

la diffusion de la mission protestante dans l'Afrique Occidentale Française.

Là encore, nous sommes assurés d'avance que cette interdiction, que l'on ne manquera pas d'appliquer rigoureusement à la mission américaine, restera lettre morte pour les « écoles coraniques », où l'on n'enseigne rien qui ait rapport de près ou de loin avec le plan d'études officiel de Dakar, et où l'on continuera à se servir librement de la langue arabe, parce que notre administration *n'osera pas* entrer en conflit avec l'élément musulman (en quoi elle fera bien, d'ailleurs).

Bien entendu, les dispositions du décret en matière scolaire et « cultuelle » (pour reprendre l'affreux néologisme que la politique a infligé à notre langue) comportent des sanctions : fermeture des établissements d'instruction, d'assistance ou confessionnels, amende, prison, expulsion de la colonie.

Voilà comment notre Gouvernement conçoit l'application du protocole de Saint-Germain, qui devait être la charte de la liberté de conscience dans nos colonies françaises, et ne devait comporter d'autres restrictions que celles nécessaires au maintien de la sécurité, de l'ordre public ou résultant de notre droit constitutionnel !

Et je pose la question :

Est-ce notre constitution qui interdit aux indigènes des colonies françaises la connaissance de la Bible en leur langue maternelle ? Ou est-ce la sécurité et l'ordre publics qui s'y opposent ?

Un Ami des Missions.

Nous avons soumis cet article à l'un de nos abonnés dont la compétence est hors de pair en pareil sujet. Il voulut bien, le 4 août, nous répondre ce qui suit :

Monsieur le Directeur,

J'ai lu avec beaucoup d'intérêt l'article que vous m'envoyez, car j'y ai retrouvé la plupart des idées que m'avait inspirées le décret du 4 févr. 1922, relatif à la propagande religieuse en Afrique Occidentale Française.

Assurer la liberté de propagande religieuse en Afrique, en exécution du traité de Saint-Germain-en-Laye, par une série de dispositions minutieusement étudiées pour l'entraver, c'est là une de ces ironies dont s'amusent parfois nos administrations coloniales... et métropolitaines.

Ironie réussie, d'ailleurs, puisque personne n'a réclamé.

En fait, ce décret a été provoqué par le désir de contrarier le plus possible — puisque le traité de Saint-Germain ne permet pas de l'interdire — la propagande envahissante des missionnaires protestants *étrangers* et de toute langue et de toute couleur, surtout des Sierra-Léonais, des Libériens et des Américains.

Les missionnaires catholiques en Afrique Occidentale Française sont tous Français. Mais certaines dispositions du fameux décret les atteignent également, ainsi que les musulmans. Seulement, les musulmans ne s'en préoccuperont pas, et les catholiques feront, je suppose, comme les musulmans.

En résumé, et pour répondre à votre double question, l'article que vous avez bien voulu me communiquer me paraît parfaitement juste, et je ne vois aucune objection à sa reproduction dans les colonnes de la très intéressante *Documentation Catholique*.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes remerciements et de mes meilleurs hommages.

A. *miss. apost.*

RÉPONSES MINISTÉRIELLES

Aumôniers de la Grande Guerre

Catholiques, protestants, israélites ; armées de terre et de mer. — Nombre respectif des morts, décorés de la Légion d'honneur, de la médaille militaire, cités.

5112. — **M. Paul Le Roux**, *sénateur, demande à* **M.** le ministre de la Guerre *quel est le nombre des aumôniers, tant titulaires qu'auxiliaires, des cultes catholique, protestant et israélite qui ont été mobilisés pendant la guerre 1914-1918 et combien d'entre eux sont : 1° morts au champ d'honneur ou par suite de faits de guerre ; 2° nommés ou promus dans la Légion d'honneur au titre militaire ; 3° décorés de la médaille militaire ; 4° cités à l'ordre du jour de l'armée.* (Question du 5 avril 1922.)

Réponse (*J. O.*, S., s. 23. 5. 22, p. 762, col. 1 et 2).

Cultes	Aumôniers titulaires et auxiliaires				
	Nombre de mobilisés	Morts au champ d'honneur	Légion d'honneur	Médaille militaire	Cités à l'ordre de l'armée
Catholique.....	555	68	223	14	134
Protestant......	112	6	24	1	10
Israélite........	33	3	6	»	2
Musulman.. ...	2	»	»	»	»

5113. — **M. Paul Le Roux**, *sénateur, demande à* **M.** le ministre de la **Marine** *quel est le nombre d'aumôniers, tant titulaires qu'auxiliaires, des cultes catholique, protestant et israélite...* [mêmes détails que dans la question ci-dessus]. (Question du 5 avril 1922.)

Réponse (*J. O.*, S., s. 23. 5. 22, p. 762, col. 1 et 2).

Cultes	Aumôniers temporaires de la flotte commissionnés	Morts au champ d'honneur	Promus ou nommés dans la Légion d'honneur		Décorés de la médaille militaire	Cités à l'ordre de l'armée
			Officiers	Chevaliers		
Catholique.	44	1	3	24	»	5
Protestant.	19	»	»	1	»	»
Israélite...	1	»	»	1	»	»
	64	1	3	26	»	5
			29			

Médaille de la famille française

Conditions pour l'obtenir.
Cas d'enfants légitimés par le mariage.

14264. — M. Crespel, *député, demande à* M. le ministre de l'Hygiène : 1° *s'il est exact que la médaille de la famille nombreuse est refusée aux familles dans lesquelles il y a un ou plusieurs enfants légitimés par le mariage ; 2° dans le cas de l'affirmative, en vertu de quels textes.* (Question du 23 juin 1922.)

Réponse. — Il n'est pas exact que la médaille de la famille française soit refusée aux mères de famille du seul fait de la présence d'enfants légitimés par le mariage. Mais ce qui est exact, c'est que le décret du 26 mai 1920 n'attache pas au seul fait d'avoir de nombreux enfants la remise de la médaille de la famille française, et qu'il exige en outre des conditions générales d'honorabilité de la famille, et de bonne éducation des enfants appuyée par l'exemple des parents. En effet, l'art. 1er du décret est ainsi conçu : « Ne peuvent obtenir la médaille de la famille française que les mères de famille de nationalité française qui, par leurs soins éclairés, leur activité laborieuse et leur dévouement, auront fait un constant effort pour inspirer à leurs enfants, dans les meilleures conditions d'hygiène physique et morale, l'amour du travail et de la probité, et le souci de leurs devoirs sociaux et patriotiques. » (*J. O.*, Ch., 22. 7. 22, p. 2545, col. 2.)

Saints et serviteurs de Dieu

BULLETIN HAGIOGRAPHIQUE

La Vie Spirituelle (1) *revue « ascétique et mystique » dont la solide doctrine s'appuie sur la philosophie scolastique et les principes de saint Thomas si recommandés par S. S. Pie XI* (2), *a publié dans ses fascicules d'avril et d'août 1922 les deux études hagiographiques que nous reproduisons ci-dessous.*

AMES RELIGIEUSES

Notre dernière chronique s'inspirait de l'un des plus urgents besoins de l'Eglise : le prêtre. Et nous mettions en lumière quelques-unes des âmes sacerdotales qui ont, à notre époque, incarné plus fortement le zèle du ministre de Dieu. Aujourd'hui, c'est d'âmes religieuses, la plupart cachées dans la silencieuse contemplation, que nous avons à parler. Nous restons par là dans la même préoccupation : l'action de l'Eglise. Car si le prêtre, en contact direct avec le mal du monde, éprouve les fatigues du labeur pastoral, l'âme religieuse attire sur lui les grâces qui font s'ouvrir les cœurs, qui le soutiennent lui-même, et cela au prix d'un renoncement de tous les instants, de souffrances que rarement l'on devine. A l'heure du renouveau religieux, quand le prêtre voit revenir à lui les égarés, Dieu permet qu'on ignore les vies qui, dans les cloîtres, furent la rançon de cette moisson.

Sœur Marie-Colette du Sacré-Cœur, Clarisse (3).

C'est à un scrupule de Sœur Marie-Colette que nous devons ce journal de sa vie. Gênée pour exprimer oralement à ses directeurs les grâces dont elle était l'objet, elle s'en ouvrit par lettres. L'ouvrage que nous signalons n'est qu'un résumé de cette correspondance intime.

Une chose frappe dès l'abord : la simplicité lumineuse de cette âme. Ce qu'elle voit, ce qu'elle éprouve s'exprime avec une naïveté charmante. En des termes qui n'ont aucun emprunt au langage théologique, elle dépeint avec netteté des pensées et des sentiments très complexes. Souvent, il est vrai, une hésitation se remarque : « Je ne saurais exprimer... » ; mais, fidèle à obéir quand même, elle trouve dans le vocabulaire courant un mot heureux pour rendre ce qui lui coûte tant à dire. Ecrits au jour le jour, ces feuillets portent en eux l'intensité de lumière et d'amour dont l'âme de Sœur Marie-Colette vibrait encore en les écrivant.

Et puis, cette joie de la souffrance ! Elle seule peut définir une telle vocation. Avant même d'entrer au couvent, le désir de réparer pour ceux qui ne le font pas hantait cette âme, pourtant gaie par nature. La souffrance est venue, toujours plus forte, toujours plus intime. Nous ne pouvons plus nous y tromper comme ses sœurs ; la joie, transfigurée par la grâce, ne fut qu'un voile gracieux et modeste qui cachait à la communauté la voie douloureuse de Sœur Marie-Colette. A mesure que se manifeste mieux à elle le sens de la souffrance, la simple acceptation du début devient amour, puis désir de ce lent martyre, enfin abandon : et la douleur n'a comme expression qu'une joie toujours accrue. N'est-ce pas la marque d'une digne fille du séraphique François ?

On retrouve, sous son langage spontané, les diverses étapes de l'âme chérie de Dieu. Les appels du Maître et les efforts de Sœur Marie-Colette pour y répondre, les transformations de sa charité, l'alternance de la lutte et du repos qui se mêlent bientôt mystérieusement pour être l'inaltérable paix des souffrances et agitations les plus véhémentes du cœur, tout cela est ici humblement, fidèlement noté. Ce qui est le plus admirable dans la trame de cette vie, c'est la rapidité de cette progression spirituelle.

Mère Marie-Madeleine Ponnet, Visitandine (1).

« Je n'avais au cœur que deux objets, Dieu et ma mère ; ces deux mots faisaient palpiter mon cœur. » Or, à peine ses études finies, Antoinette Ponnet perdait l'un de ses trésors, sa mère. Aussi, comprenant le sens de cette mort, que Dieu voulait être son seul amour, à l'âge de vingt-deux ans, en 1881, elle entrait à la Visitation de Lyon. Sa vie telle que nous la livrent ses compagnes d'après leurs souvenirs personnels et les nombreuses notes que laissa la Mère Madeleine, est la réponse généreuse, amoureuse à cet appel pressant. L'amour fut bien la grande passion de son âme. Dans les plus humbles charges comme dans son rôle de maîtresse des novices et de supérieure, l'ardeur de la charité demeure le puissant ressort de sa vie. Ce n'est point d'un coup qu'elle arriva à cette simplicité de sentiment. Les débuts furent pénibles par suite d'une préoccupation, d'une tension trop maladroite vers le parfait ; la confiance manquait. Elle vit enfin qu'il fallait « laisser faire » la grâce. Elle n'y perdit rien de son désir de volonté toujours tendue, car le Maître se montra ferme à son endroit.

Les actes prouvent l'énergie, mais énergie suave qui la faisait rivaliser d'abord avec les plus ferventes, puis exciter au plus parfait ses novices, et plus tard grouper en un seul cœur sa communauté, s'efforcer enfin dans chaque action d'être le rien qui permet au Christ d'être tout.

Peut-être n'aurions-nous pas saisi toute l'intensité de son amour sans les notes intimes qu'elle a laissées. Ces notes, qui forment le fond de sa biographie, et dont une partie a été depuis réunie dans un petit opuscule (2), sont de continuels élans d'amour. — Les méditations, dont le canevas, ou plutôt le résumé, nous est resté, sont prises ordinairement de la plus pure moelle de l'Evangile et de saint Paul. Pas même

---

(1) La *Vie spirituelle* est rédigée par « un groupe de professeurs » au collège angélique à Rome ; le secrétaire de rédaction est le R. P. Bernardot, à Saint-Maximin (Var). — Administration : P. Lethielleux, 10, rue Cassette, Paris-6e.

(2) Dans sa lettre apostolique *Officiorum omnium* du 1er août 1922. Cf. *Document. Cath.*, t. 8, col. 262-268.

(3) *Sœur Marie-Colette du Sacré-Cœur*, Clarisse du monastère de Besançon (1857-1905), d'après ses notes spirituelles, par le R. P. NAVATEL, S. J. Un vol. in-16, XVII-376 pp. (De Gigord, Paris, 1921.)

(1) *Vie de la Mère Marie-Madeleine Ponnet*, première Supérieure de la Visitation de Lyon-Vassieux. Un vol. in-16, XIV-338 pp. (Téqui, Paris, 1921.)

(2) *Méditations et pensées de la Mère Marie-Madeleine Ponnet*. Visitation de Vassieux (Rhône), 1921.

un épisode de la vie de Jésus, un simple mot de lui : aussitôt, son cœur le déguste, le reprend, en extrait tout le suc. — Ces instructions, prises dans le fond même de la vie religieuse, visent à apprendre l'union qui intensifie, loin de la diminuer, l'attention aux moindres devoirs. « Il me semble remarquer que, plus l'âme resserre l'union cordiale, plus elle a de lumières, d'attraits, de force, de promptitude, pour l'union effective... Elle devient passionnée pour les moindres observances, les plus petites obéissances, pour tout ce qui s'appelle volonté de son Dieu. » — Ses pensées surtout, qui sont des réponses aux paroles intimes du Maître, n'expriment que l'amour. « L'union actuelle, simple et puissant moyen de sainteté. C'est la sainteté des misérables, puisqu'il veut être le Tout de ceux qui n'ont rien. »

Fidèle au désir de saint François de Sales, sa vie est un ensemble de petites choses faites avec un grand amour. Et, comme jalons de cette route, l'acceptation des souffrances et humiliations, un abandon qu'elle définit « un *oui* fidèle, brûlant, illuminé d'un sourire », une aspiration continue au Cœur divin, enfin cet enveloppement de l'âme par la Charité qui la fait s'écrier à la fin de sa vie : « Je voudrais mourir d'excès de vous. » C'est là l'histoire d'un cœur royal.

Mère Élisabeth de la Trinité, Carmélite (1).

Comme son homonyme du Carmel de Dijon, Sœur Elisabeth de la Trinité fut une âme de choix. La souffrance s'empara de son frêle tempérament dès sa jeunesse, mais Dieu lui départit un caractère énergique qui la lui fit accepter à fond. Mais ce fut surtout le besoin d'une vie retirée et de l'oubli de soi qui l'attira au Carmel de Nantes. Des devoirs de famille la retinrent pourtant loin du cloître jusqu'à l'âge de vingt-sept ans. Entrée enfin en 1908, elle y mourait en 1919, onze ans après. Son ardeur à s'effacer pour laisser agir Dieu fut pour elle le grand moyen de marcher à grands pas dans l'union au Christ. Elle était trop apostolique pour en faire un secret : à ses novices, puis à sa communauté qui l'avait choisie, si jeune professe, comme prieure, elle ne cesse de prêcher « l'esprit d'enfance ». Entraîneur d'âmes, elle répète fréquemment son mot de jeune fille soupirant après la vie religieuse : « En avant, marche, pour le ciel. » Dans ce surnaturel qui n'a rien de mou, de puéril, elle s'établit profondément, par une vie d'union, un désir toujours plus grand pour la patrie céleste. Bientôt « l'union domine tout, la simplification se fait partout » : déjà elle vogue dans les eaux profondes de l'anéantissement. A force de se faire petite, l'Epoux seul semble vivre en elle. Une maladie pénible mais brève réalise une dernière purification de son corps ; la mort de sa mère est l'ultime détachement de la terre. Et le Christ vient, peu de jours après, « cueillir la fleur de son choix ».

Comment ne pas être frappé de cette prompte ascension mystique, de cette hâte vers Dieu ? On ne s'en étonne plus quand on sait le guide choisi par Sœur Elisabeth. C'était Marie. Dès 1912, à la suite d'angoisses prolongées, elle avait fait à la Vierge le don total d'elle-même. « Notre-Dame arrangera tout », c'est son mot d'ordre devant l'effort ou le doute. Dans ses conseils à ses sœurs, ses parents, à toutes les âmes qui l'approchent, on retrouve, constamment accru, ce recours filial, simple, à Marie. Ce fut pour elle la voie large et directe qui la mena à la Trinité, à la possession intense de Dieu.

(1) *Une enfant de Notre-Dame : Mère Elisabeth de la Trinité*, prieure du Carmel de Nantes, 1881-1919. Un vol. in-12, XIII-328 pp. (Au Carmel, 90, rue du Coudray, Nantes, 1921.)

Nous devons remercier le Carmel de Nantes d'avoir fait de cette biographie deux parts : l'une qui nous décrit, avec l'activité de Sœur Elisabeth, le cadre où elle a vécu ; l'autre, où elle parle seule, dans ce recueil de lettres, exhortations, conférences. En présence des intimes de Notre-Seigneur, nous admirons sans doute comment le terrain où tant d'âmes ont vécu peut fournir, à certaines saisons, des fruits plus mûrs, plus suaves. Nous aimons aussi surprendre pour notre profit, et autant que le permet la Providence, comment ces âmes ont su répondre aux avances divines, les provoquer même. La vie de Sœur Elisabeth de la Trinité répond à ce double désir.

La bienheureuse Marguerite de Lorraine (1).

S. S. Benoît XV vient de reconnaître l'héroïcité des vertus de Marguerite de Lorraine. Le dimanche 6 novembre 1921 se sont terminées les fêtes d'Alençon par le panégyrique de la Bienheureuse et le retour de ses reliques au monastère des Clarisses de cette ville. L'ouvrage du chanoine Guérin arrive donc à son heure. A moins de dire qu'il n'est que la publication d'un travail qui a déjà pu aider aux dernières manifestations de l'Eglise en l'honneur de la Bienheureuse. L'auteur, aumônier des Clarisses d'Alençon, était d'ailleurs merveilleusement placé pour son rôle d'historien. Il l'a parfaitement rempli.

Le trait caractéristique, particulièrement attachant de cette bonne duchesse d'Alençon, alliée aux plus nobles familles de la France des XVe et XVIe siècles, c'est le travail continu de sa sanctification dans le gouvernement, plus exactement pour l'exercice du gouvernement. Cette gloire est explicitement proclamée par le récent décret de reconnaissance de son culte : « Dans l'administration du duché, qu'elle exerça pendant plus de vingt ans, elle fit preuve d'une prudence consommée, d'un sens religieux exquis, d'une justice éminente : son glorieux gouvernement lui vaut d'être présentée comme un modèle parfait à ceux qui gouvernent les peuples. »

Toute jeune, Marguerite s'initia à ce juste commandement des hommes auprès de son grand-père, le bon roi René. Soutenant d'un côté le vieux souverain par sa délicate déférence, elle répandait d'autre part ses bienfaits dans toute cette Provence. A vingt-six ans, elle est mariée à René d'Alençon : son cœur d'épouse et de mère va faire preuve, dans les tristesses prématurées de son foyer, d'un dévouement sans faiblesse. Le duc d'Alençon meurt après quatre ans d'une union parfaite : la duchesse reporte sur ses trois enfants, spécialement sur Charles, son aîné et seul garçon, toute sa sollicitude. Ferme autant que douce envers eux, elle en fera les modèles de la cour et leur procurera des mariages dignes de leur rang.

Pour elle, c'est la vie de renoncement qui va s'accentuer. Souveraine avisée, elle met ordre aux abus, épure les finances, réprime le mal, soutient ou crée le bien. Monastères, hôpitaux surgissent dans ses domaines : la première, elle y exerce la charité sans bruit, jusqu'à l'héroïsme, en humble servante de toutes les misères. Et dans cet attrait de la pauvreté, de la souffrance, l'heure arrive enfin de donner suite à son secret désir. Ses enfants désormais unis aux maisons d'Angoulême, de Bourbon, de Montferrat, elle entre aux Clarisses d'Argentan. Ce fut pour y mourir, en 1521, peu après sa profession religieuse. Elle avait cinquante-huit ans.

Ce n'est là que la trame d'une vie héroïque ; cet enchaînement de devoirs d'état se trouve constituer

(1) *La bienheureuse Marguerite de Lorraine*, duchesse d'Alençon et religieuse Clarisse, par le chanoine R. GUÉRIN. Un vol. in-16, XXX-373 pp. (Téqui, Paris, 1921.)

précisément le mérite éclatant de la sainte duchesse. Il faut lire l'ouvrage du chanoine Guérin pour voir s'animer cette physionomie attachante. Avec une érudition agréable — ce qui est rare, — il reconstitue la vie de l'Eglise et de la cour de France de cette fin du XVe siècle, et jusqu'au savoureux langage des chroniques. Et ce fond du tableau est lui aussi éloquent, car il montre qu'au moment où va éclater la Réforme l'Eglise incarne toujours, et jusque chez les grands de ce monde, son caractère de sainteté.

Mlle Louise Humann (1).

En Louise Humann, Strasbourg a donné à l'Eglise une grande intelligence et un noble cœur. Cette fille d'un humble artisan sut mener de front ses devoirs de famille et des études profondes ; soutenir, aux heures sombres de la Révolution, le ministère caché de l'abbé Colmar, son directeur ; s'associer avec une autre femme généreuse pour faire revivre l'enseignement chrétien à Strasbourg, puis à Mayence, où Mgr Colmar les appelait. — 1818 n'est encore que le terme d'une préparation providentielle. De retour à Strasbourg, Louise Humann devient le centre d'un vrai cénacle où des catholiques convertis comme Bautain, Gratry, des Juifs qui se convertissent, tels Ratisbonne, Goschler, Level, Carl, forment le noyau d'où vont sortir de grandes œuvres. C'est la Société de Saint-Louis, dont ces convertis, devenus prêtres, formeront la base. C'est l'œuvre de Notre-Dame de Sion, réalisée par Th. Ratisbonne.

Dans ces entreprises hardies, dans les événements tragiques ou simplement douloureux, Louise Humann reste la mère spirituelle de ces bons ouvriers. Femme, elle sait user de ses charmes délicats pour baigner d'une douce affection les âmes qu'elle soutient ; apôtre, elle s'obstine ou s'accommode aux circonstances avec une prudence chrétienne consommée. Sans effort apparent, elle atteint aux tâches les plus viriles.

Il était bon qu'une fille d'Alsace nous retraçât la vie intensément religieuse de cette Alsacienne dont le catholicisme vivant, actif, a été l'instrument providentiel qui a polarisé tant de vocations fécondes. Le titre que l'abbé Bautain, son premier fils spirituel, a donné à l'ouvrage où il dépeint son âme, reste l'expression exacte de Louise Humann : « *La chrétienne de nos jours.* »

Et maintenant, souhaitons que tous, fidèles et pasteurs, lisent et comprennent combien la vie religieuse, les couvents et les cloîtres sont la grande réserve d'amour crucifié où l'Eglise, où tous ses membres peuvent puiser pour les luttes réalisatrices du royaume de Dieu.

A.-F. Claverie, O. P.,
professeur à l'Université de Fribourg.

Sœur Thérèse-Marguerite, Carmélite (2).

L'histoire toute simple et toute divine de la vénérable Sœur Thérèse-Marguerite est un gracieux modèle de perfection où une vertu très haute et une mortification héroïque se cachent sous les dehors d'un facile voyage accompli sous le souffle constant de la grâce divine. C'est le type achevé de l'évolution normale, si on peut ainsi parler en matière de sainteté, d'une âme aimante et vierge, qui s'est donnée au divin amour dès l'éveil de sa raison et qu'une volonté ardente toute posée en Dieu a arrachée à l'affection d'un père incomparable et à tout attachement terrestre pour l'emporter sur les sereines hauteurs de l'union divine. *Dieu est amour.* C'est sa devise et c'est le résumé de sa vie. De touchants prodiges révélaient à ses sœurs la vertu cachée de leur jeune sœur qu'une mort cruelle et douce devait leur enlever à vingt-trois ans. L'incorruption miraculeuse du corps et de nombreux miracles ajoutèrent une consécration divine à la dévotion spontanée des fidèles et motivèrent l'introduction de la cause de béatification de la servante de Dieu. Mais humble jusque dans la gloire, la vénérable semble avoir obtenu de son divin Epoux l'ombre et le silence autour de son activité surnaturelle qui, depuis cent cinquante ans, n'a pas cessé d'apporter paix et santé à ceux qui l'invoquent. C'est pour nous un devoir de reconnaissance et une bien douce obligation de faire connaître cette figure charmante qu'une modestie trop grande dérobe à la vénération des âmes éprises de vie cachée.

J. Vauvillier.

(1) *Une Française d'Alsace : Mademoiselle Louise Humann*, par Mad. P. Fliche. Un vol. in-12, xv, 186 pp. (Téqui, Paris, 1921.)

(2) *Vie abrégée de la Vén. Sœur Thérèse-Marguerite du Sacré-Cœur de Jésus, Carmélite déchaussée.* (Monastère de Sainte-Thérèse, 5, place Bellosguardo, Florence).

QUELQUES FIGURES ORIGINALES

La vie des bons serviteurs de Dieu a un principe commun, c'est d'être éclairée par le même Soleil intérieur. Mais comme il se reflète diversement, ce surnaturel, aussi bien dans les existences les plus grises que dans celles qui éclatent d'excentricité !

Quelques figures originales ont attiré M. Ad. Retté (1). C'est Joseph de Cupertino, esprit longtemps lié, et qui, devenu Capucin, ne progressa jamais beaucoup dans l'étude. Mais son cœur débordait d'amour simple pour le Christ et sa Mère. Seulement, ses célèbres extases qui le transportaient dans les airs à travers l'église s'accordaient difficilement avec la vie de la communauté ; et son don de lire les consciences était bien gênant pour ceux qu'il rencontrait. Faut-il s'étonner, dès lors, de la solitude où l'obéissance le maintint ?

Puis, c'est Catherine de Cardonne, femme de grande piété mais d'énergie virile. Après avoir servi à la cour du roi d'Espagne, elle s'enfuit sous des habits d'homme, et, sous ce déguisement, vit en ermite dans la montagne. Reconnue, elle entre, sur les indications du ciel, dans l'Ordre des Carmes déchaussés, non comme Sœur, mais sous l'habit des Frères, près de l'un de leurs couvents érigé par ses soins près de sa grotte.

Pour Sœur Camille de Soyecourt, Carmélite de Paris, ce fut la Révolution qui mit dans sa vie une bonne part de singularités. Chassée de son couvent, quelque temps emprisonnée, elle emploie sa liberté retrouvée à visiter les cachettes de ses Sœurs, à aider les prêtres dans leur ministère. Le calme revenu, elle réclame les biens de sa famille, plaide et gagne les procès, et rétablit son Carmel, dont elle devient supérieure.

Voici enfin Louis Peyrot (1888-1916), jeune homme tout de charité. Atteint de tuberculose, il use ses forces à soigner ses semblables dans un sanatorium, et fonde, sous le titre d'*Union catholique des malades*, un lien de prières entre les personnes affligées de maladies graves.

On ne saurait demander à l'auteur de nous dépeindre ces profils dans des teintes lavées et douces. Outre que les personnages ont tous des traits plutôt saillants, la plume de M. Retté ne se prête pas à ces tonalités. Il accuse fortement les originalités de cette forme de sainteté, et cela n'est que souci de la

(1) *Le Soleil intérieur*, par Adolphe Retté. Un vol. in-12, 280 pages. (Bloud, Paris, 1922.)

vérité. Mais ne donne-t-il pas trop à l'entourage la sagesse du monde pour mieux faire ressortir la folie de la Croix ? Convenons que le livre, à part quelques appréciations trop généralisées, est d'une lecture captivante : seulement, ces existences exceptionnelles sont plus admirables qu'imitables.

Ernest Psichari.

Certaines âmes nous émerveillent par la rapidité de leur épanouissement : en quelques mois, elles condensent une action surnaturelle qui, d'ordinaire, se répartit sur une vie entière. Psichari fut l'une de ces âmes, et M. Henri Massis rend admirablement, dans la biographie qu'il en a donnée, le sommet de cette action. Pourtant, Dieu ne réalise rien dans les cœurs qu'il n'ait mûrement préparé ; les eaux de la grâce ne jaillissent d'un coup à une plus grande hauteur que par suite d'un travail plus profond. Déjà, les œuvres de Psichari nous livraient quelques moments de cette germination silencieuse. Le livre de Mlle Goichon (1) nous en trace toute la courbe.

Nature complexe que cet Ernest Psichari, né en 1883. Sa famille mit en son sang du grec, du latin, du breton ; elle créait à son âme une ambiance mélangée de protestantisme, de catholicisme, de mysticisme. Ernest reflète au début cet alliage. Enthousiaste, il est fantaisiste en son travail, socialiste par sentiment ; avec cela solitaire, se plongeant de préférence dans les lectures sérieuses. Ses auteurs dès lors préférés, Pascal et Bossuet, décèlent bien ses deux tendances ; et plus encore le fait que, baptisé selon le rit grec, on ne lui a inculqué aucune conviction religieuse. Allait-il rester à un point mort dans cette instabilité, ou bien l'un des deux éléments de sa nature l'emporterait-il ? Mlle Goichon nous montre admirablement comment l'ordre l'emporta : d'abord le latin sur le grec, puis l'intellectuel sur le sentimental, le catholique, enfin, sur le mystique sans discipline, et, en tout cela, le Dieu de son baptême sur toutes les influences adverses.

C'est l'ordre qui a ramené Psichari à Dieu. De la confusion qu'il portait en lui, il souffrait toujours plus douloureusement. Trop sensible pour supporter une vie durant ce dualisme intérieur, trop franc pour s'installer dans l'équivoque, il cherche et trouve un premier appui : l'ordre militaire. A vingt ans, il s'engage au 51e de ligne. La discipline militaire lui est un soutien : il se découvre « un rôle infime et capital » dans le « grand mouvement en commun... l'action énorme, combinée, mystérieusement unie ». Les armes sont pour lui une prise de possession de soi, si bien qu'il rengage pour cinq ans. Plus tard, dans son livre l'*Appel des armes*, il nous montre ce qu'a été cette première conversion à l'ordre, ces jours « teintés uniformément d'une belle couleur morale, sévère et sombre ». Ce qu'il a découvert dans cette vie militaire, « sur les routes, de village en village », c'est la France, ses beautés, ses traditions. Que la génération précédente les ait délaissées, peu lui importe; il a « pris le parti de ses pères contre son père ». Il entend vivre de cet ordre. Passé dans l'artillerie coloniale, il obtient de prendre part à une expédition au Congo. Ces *Terres de soleil et de sommeil* sont d'abord l'occasion d'un déploiement d'énergie que louent ses chefs. Ce n'est que rentré en France, au repos dans sa famille, ou en garnison à Cherbourg, que son âme recueille tous les fruits de ce premier contact du désert.

Ce fut le passage de l'ordre militaire à l'ordre moral. La vie de soldat a mis en lui une première croyance : la foi à la France, à l'âme française ; une première discipline d'action : le courage patriotique. L'*Appel des armes* est la proclamation de cette foi. Mais sa vie intime, morale, n'en est pas encore affectée et reste incohérente. Toutefois, en méditant l'âme de la France, il découvre entre l'armée et l'Eglise une affinité. Elles sont les deux autorités qui ne transigent pas, les deux idées immuables, les deux forces du passé. Les vertus militaires ont quelque chose des vertus religieuses ; car les soldats, « plus habitués à regarder le ciel que la terre », aiment « ce qui résonne clair ». Logique avec lui-même, Psichari s'efforce vers un ordre pleinement moral, dans cette armée coloniale, qui, isolée, semble composée de moines qui auraient fait vœu de force, de désintéressement et d'amour du sacrifice.

Mais il lui reste une étape à parcourir, atteindre l'ordre religieux. Déjà il souhaite être la « victime d'un mysticisme ». C'est dans une deuxième campagne, en Mauritanie, qu'il trouvera enfin « ces grandes pensées que fait le désert ». Le jeune officier de vingt-six ans va passer trois ans dans les privations, les dangers, les responsabilités. Epuration qui lui permettra de mieux saisir la voix intérieure qui, toujours plus nettement, se fait entendre. Le soir, à l'étape, il écoute les musulmans de l'escorte ; ils sont religieux. Sera-t-il, lui, leur chef, moins fidèle à Dieu que ses hommes ? Et il lui semble trouver dans l'Islam le repos pour ses exigences religieuses. Mais devant cette maxime du mysticisme maure : « L'encre des savants est plus précieuse que le sang des martyrs », il se révolte, il se refuse à mettre les plus subtils raisonnements au-dessus du sacrifice. « Il sait bien ce que c'est que de mourir pour une idée. Il a derrière lui vingt mille croisés — tout un peuple qui est mort l'épée dressée, la prière clouée sur les lèvres. Il est l'enfant de ce sang-là. » Ainsi, il n'a pas la foi et il parle en croyant. C'est donc qu'un germe en est déjà dans son cœur. « Alors, pour la première fois, j'ai compris combien le Christ me liait, comme malgré moi et à mon insu. »

Il ne se dérobe pas. Désormais, au dedans de lui, il écoute, il scrute, confiant d'arriver à un terme. Et, tandis que, sur son chameau, il patrouille, tout à coup, une lumière l'envahit, lui suggère l'amour de Dieu, et que la difficulté, c'est la noblesse. Mais pour aimer, il faut prier, trouver un médiateur puissant qui ajoute à la muette supplication des souffrances et de la solitude ?... Le Christ, la sainte Messe, l'Eglise : voilà le terme. Et un jour, en plein désert, dans la chaleur bruissante de midi, tandis qu'un arbre enfin découvert semble l'inviter au repos, il tombe à genoux. « C'était la première fois de ma vie — mais le geste, si nouveau pour moi, m'avait été commandé de très loin, et toute résistance eût été impossible. »

Sans à-coup, par une progression insensible, Psichari est passé de l'incroyance à la foi. Son *Voyage du Centurion* décrit cette marche de l'ordre militaire à l'ordre moral, puis à l'ordre catholique. De retour en France, peu après sa conversion, il reçoit les sacrements, sent la paix descendre en lui, l'ordre enfin établi, intégral, dans sa vie. Mais la voie royale du Christ n'a de terme que la perfection : et le Centurion n'arrête pas sa marche. La vocation religieuse l'attire. En attendant le signe de Dieu, il va, dans la plénitude de la lumière surnaturelle. En garnison à Cherbourg, il prie, il médite, il agit. Action toute de rayonnement sur ses parents, ses frères d'armes, sur les pauvres, la jeunesse. Il les éclaire par sa parole et ses écrits ; il les réconforte par sa charité,

(1) *Ernest Psichari, d'après des documents inédits*, par A.-M. Goichon. Un vol. in-12, 371 pages. (Edition *Revue des Jeunes*. Paris, 1921.)

Mais l'épanouissement de l'action apostolique est dans la vie donnée. Au premier jour de la guerre, il entrevit la douceur de cette grâce qu'il avait demandée. Il s'était écrié autrefois : « Nous savons bien, nous autres, que notre mission sur la terre est de racheter la France par le sang. » Et, chevalier de Dieu, il part faire la guerre « comme une croisade ». Le 22 août, en Belgique, il tombait à trente mètres de l'ennemi, à côté de sa pièce, pour les deux causes auxquelles il avait voué sa vie.

Mlle Goichon a su retrouver, dans l'âme complexe de Psichari, les étapes par lesquelles Dieu l'a mené. Grâce à sa remarquable analyse, nous voyons l'admirable progression d'une nature d'abord hésitante, sous la poussée d'inclinations divergentes ; puis, en pleine possession d'elle-même, dans l'ordre catholique. Un tel livre porte en lui-même sa récompense. Par lui, Psichari parle à la génération qui monte, et reste pour elle ce qu'il eût été de son vivant, l'un de ses meilleurs chefs.

Pierre de Walcheren.

A feuilleter une première fois les pages (1) où Pierre de Walcheren note au jour le jour sa marche de l'irréligion au catholicisme, on se demande ce qui l'a attiré plus fortement de la vérité ou de la beauté religieuse. Dans les heures d'aspirations qu'interrompent des retours de doute et de découragement, tantôt il cherche la lumière d'une Vérité fixe, tantôt il s'émeut à la vue des chefs-d'œuvre religieux de l'Italie. On ne tarde pas à s'apercevoir que, désillusionné par l'apparence de l'art vide de sens, il est venu au Christ, à l'Eglise, comme à la Beauté rayonnante de pensée. Aiguillonnées par des besoins différents, toutes les âmes trouvent donc l'objet de leurs désirs dans le même Dieu, centre des cœurs.

Le baron de Géramb.

Le baron de Géramb (2) n'est pas venu à Dieu par le plus court chemin. Officier autrichien de valeur, chambellan à la cour de Vienne, puis à celle de Naples, père de six enfants, ses qualités brillantes en font le mondain accompli. Sa femme morte, il passe en Espagne pour se battre encore, gagne l'Angleterre pour recruter des soldats, doit se retirer en Danemark, où les gens de Napoléon l'arrêtent. Dans sa prison de Vincennes, puis de la Force, il se convainc que les honneurs sont pure vanité. Son parti est vite pris, et, le 5 janvier 1816, à l'âge de quarante-trois ans, il entre à la Trappe de Port-du-Salut, près Laval. Mais le couvent ne sera guère que son point d'attache pour des voyages fréquents. Frère quêteur, il visite la région, utilisant son esprit pétillant, sa distinction de manières et jusqu'à son ancien goût des grandeurs. Passé en 1827 au nouveau monastère du Mont des Olives, près Mulhouse, il voit son couvent fermé en 1831. Il obtient de réaliser un vaste pèlerinage en Palestine jusqu'au Liban, au Sinaï, dans la Haute-Egypte. A peine de retour, en 1836, Grégoire XVI le nomme procureur général de son Ordre. Il resta ainsi à Rome, fixé par les affaires, qu'il menait prudemment, et par ses infirmités, dont il mourut douze ans après.

Tout n'est pas également saint dans la vie des saints, ni tout parfait dans celle du P. Marie-Joseph Géramb. Toutefois, si l'héroïsme consiste à lutter infatigablement contre ses défauts, le P. Géramb mena cette lutte avec fougue. Le baron était orgueilleux, sensible aux honneurs, de caractère emporté ; Frère Marie-Joseph accepta les humiliations, les incompréhensions, sans plainte. Le baron adorait sa famille ; religieux, il domina son cœur pour réduire au minimum ses relations, esquiver ou couper court à des rencontres qui l'auraient trop attendri. Enfin, dès son noviciat, il fut rude à lui-même, observant, dans ses continuels voyages, le maigre, la couche dure, le recueillement intérieur. Il se retrouve tout entier dans ses ouvrages de piété sur la mort, sur la Passion, la Sainte Vierge, et dans son *Itinéraire à Jérusalem* : pensée profondément surnaturelle, mais rendue d'une plume alerte. A voir Fr. Marie-Joseph ne jamais désarmer devant l'original baron, on comprend mieux comment le mérite couronne les efforts, même infructueux.

L'anarchiste Albert.

Encore un converti. C'est de l'anarchie qu'Albert (1) est revenu à l'obéissance du Christ. Ce jeune Parisien, affilié à la C. G. T., puis à la *Jeunesse révolutionnaire*, passe à Londres, puis en Belgique pour être plus libre. En 1911, à dix-neuf ans, il prend part à des vols et se voit condamné à quinze ans de travaux forcés. Ce révolté entre en prison avec deux grandes qualités naturelles : l'amour de sa mère et la loyauté. L'une le fait souffrir de sa déchéance, l'autre le pousse à chercher la vérité. Tout d'abord, ses lectures sérieuses, ses conversations avec l'aumônier de la prison font tomber ses théories anarchistes. Alors, dans le doute qui le tourmente, il pressent la foi, et la conversion d'un ami détenu avec lui le décide. A Pâques 1916, il ressuscite à la vie chrétienne. Désormais, dans la paix de sa cellule, il travaille ; malade, il souffre pour expier et pour convertir ses compagnons de misère. La maladie l'emporte, en octobre, dans la liberté éternelle.

Ce petit livre, écrit plus par le détenu que par le biographe, nous émeut. Il sera pour beaucoup d'égarés ou d'ignorants de la religion un moyen de régénération. A nous, il prêche la charité entreprenante à l'égard de ceux qui n'ont pas grandi dans l'atmosphère de la foi.

Un marin : Conort.

Voici maintenant des âmes d'élite qui n'ont jamais connu que Dieu.

Eugène Conort (2) était un Breton, d'une famille humble ; il eut une carrière des plus modestes ; mousse à quinze ans, quartier-maître à dix-huit, il mourut à vingt ans. Il n'avait ni l'instruction ni la fortune. Et pourtant, on reste stupéfait devant l'étendue du bien qu'il sut réaliser.

Sur son bateau, à peine arrivé, il sait contrecarrer les influences mauvaises, et, par ses exemples et ses conseils, préserver ou relever ses camarades, qu'il entraîne, le dimanche, à la Messe en rangs serrés. Puis, à Moudros, où, pendant plusieurs mois de la guerre stationne le *Suffren*, on le voit chaque jour visiter les malades d'un hôpital terriblement sommaire, consoler et encourager ces malheureux, s'ingénier à leur procurer quelques douceurs, s'enquérir de leur famille et de leur pays natal ; et, le soir venu, écrire pour eux à leurs proches, jusqu'à ce que la plume lui tombe des doigts, à 11 heures, à minuit,

(1) *Journal d'un converti*, par PIERRE VAN DER MEER DE WALCHEREN. Un vol. in-12, XVI-285 pages. (Téqui, Paris, 1921.)

(2) *Général et Trappiste, le P. Marie-Joseph baron de Géramb (1772-1848)*, par Dom A. INGOLD. Un vol. in-12, VIII-355 pages. (Téqui, Paris, 1921.)

(1) *De la mort à la vie*, par J. SALSMANS, S. J. Un vol in-12, VIII-149 pages. (*Veritas*, Anvers, 1920.)

(2) *Sous le Col bleu, Eugène Conort (1896-1916)*, par le Lt de vaisseau A. DUCOS. Un vol. in-18, 120 pages. (*Livre du Marin*, 4, avenue de Breteuil, Paris, 1921.)

quelquefois plus tard encore. A Toulon, l'activité de Conort, malgré un travail absorbant, s'emploie encore à catéchiser des enfants vicieux, recueillis par l'Œuvre du Patronage contre le danger moral.

Cette biographie d'un petit marin, écrite par un de ses chefs, ou plutôt un de ses amis (qui a depuis quitté l'uniforme pour embrasser la vie religieuse), est émouvante. C'est avec une admiration croissante et une profonde humilité qu'on arrive au bout de cet opuscule, et qu'on découvre peu à peu la flamme de charité qui animait cet apôtre, et qu'il puisait dans la pénitence, dans la prière, dans l'Eucharistie et dans les longues visites qu'il faisait à Notre-Seigneur présent dans le Saint Sacrement.

Une sainte dans le monde.

Un procès d'information relatif à la vie et aux vertus de Carmen de Sojo est en cours à l'évêché de Barcelone depuis 1918. Mais déjà M. José Mouso avait publié, dans la biographie dont nous signalons la traduction (1), les résultats d'une enquête personnelle.

Carmen de Sojo (1856-1899) ne fut, pour beaucoup de Barcelonais, que la pieuse épouse du médecin Georges Anguera, partagée entre sa profonde piété et l'amour de son époux et de ses quatre enfants. Certaines particularités frappèrent pourtant ceux qui l'approchaient. Guérie subitement de la phtisie, plus tard d'une cécité prolongée, elle fut emportée d'un coup par un retour de ce premier mal. Sa patience dans la maladie, sa charité inaltérable, son humilité gracieuse étaient visibles ; les souffrances de l'âme passèrent inaperçues, même à son mari. C'est par quelques lettres retrouvées dans les papiers de son directeur, Mgr Casanas, évêque d'Urgel, que se révèle le fond de sa vie spirituelle. Avide de souffrance réparatrice, Carmen de Sojo s'infligea des austérités corporelles inouïes. Dieu y ajouta d'angoissantes aridités et des luttes avec le démon presque continues. Le procès en cours permettra sans doute de donner sur la vie intérieure de cette femme forte une vue plus complète, plus homogène. Déjà, il semble qu'on puisse la résumer dans ce conseil de Carmen à ses enfants : « Nous devons nous en remettre à Dieu avec une générosité et une simplicité pleine d'entrain : le moyen de le faire est d'abord d'accomplir exactement ses propres devoirs, et ensuite de se mortifier constamment, sans que personne doive en souffrir et s'en apercevoir. »

Une âme réparatrice.

Signalons, en terminant, les lettres et notes spirituelles d'une jeune fille morte à vingt-neuf ans (2). Nous y retrouvons, réalisés sur un espace de dix ans, les degrés qui amènent l'âme réparatrice du désir de l'expiation à l'unique pensée et désir de la volonté de Dieu avec leur alternance d'ombres et de lumières. Cette lecture a donc son utilité pour les directeurs de conscience.

Par contre, ce journal d'une âme — comme tout écrit de ce genre — aura, pour l'ensemble des lecteurs, deux difficultés. L'une, c'est que les mots ne rendent pas exactement pour nous ce qu'ils signifiaient pour qui les a écrits. L'auteur en avait conscience : « Ce n'est pas, dit-elle, pour rendre compte de l'état de mon âme que je note cela, ni même pour en signaler quelques traits, mais seulement pour m'aider à demeurer en Lui. Les dates, la façon dont sont écrits ou soulignés les mots, et les alinéas en blanc eux-mêmes, me disent souvent plus que le sens propre des mots. » (P. 244.) L'autre difficulté est l'absence d'une biographie. Nous cherchons dans les vies riches de Dieu non seulement l'édification, mais l'exemple. Il nous importe de savoir, plus que le nom et la région, le milieu humain, le terrain moral dans lequel a germé et fructifié la vie divine, dans quelles actions la charité de ces âmes a rayonné. Car l'âme se dit dans nos actes extérieurs. La pieuse anonyme l'a également noté : « Mais, dans ma vie, il y a autre chose, il y a des communications moins élevées et se rapprochant davantage du côté pratique de la vie, il y a tout l'extérieur. Cet extérieur et ces indications plus pratiques me semblent dépendre si directement et si clairement de l'intérieur, que je n'en doutais pas. » (P. 235-236.) Aux seules notes intimes, dont le sens plein n'apparaît qu'à l'écrivain et ne permet aux autres que d'entendre des cris du cœur, nous demandons qu'on substitue des vies qui nous entraînent par l'exemple de personnes dont on voit à la fois le corps et l'âme se faire, jusque dans le menu détail de la vie, les souples instruments de la grâce divine.

A.-F. CLAVERIE, O. P.

(1) *Sainteté dans le monde ou la vie admirable de la servante de Dieu Carmen de Sojo*, traduit de l'espagnol par l'abbé J. BRUNARD. Un vol. in-12, XVIII-213 pages. (De Gigord, Paris, 1919.)

(2) *Consummata. Lettres et notes spirituelles.* Introduction par le P. PLUS, S. J. Un vol. in-12, 280 pages. (Toulouse, Apostolat de la Prière, 1921.)

BIBLIOGRAPHIE

Catéchisme du Bx curé d'Ars, par Mgr H. CONVERT. In-32, 279 pages. Paris-Lyon, Vitte. — 3 francs.

A l'école du Bx curé d'Ars, par Mgr H. CONVERT. In-32, 388 pages. Vitte. — 3 francs.

Méditations eucharistiques, extraites des écrits et des catéchismes du Bx J.-M. VIANNEY, par Mgr H. CONVERT. In-32, 282 pages. Vitte. — 3 francs.

La mission actuelle de sainte Marguerite-Marie. *Le Sacré Cœur de Jésus, remède au laïcisme contemporain*, par le chan. B. GAUDEAU. In-8°. Paris-VIIe, 25, rue Vaneau, Bureaux de la *Foi Catholique*. — 2 francs.

Les quinze Mystères du Rosaire, par Mgr ELIE BLANC. In-32, 266 pages. Lyon et Paris, Vitte. — 3 francs.

Conférences spirituelles aux religieuses de la Visitation d'Orléans, par Mgr CHAPON. 426 pages. Paris, Téqui. — 7 fr. 50.

Fleurs de doctrine des trois « Ave Maria », par les RR. PP. JEAN-BAPTISTE DE CHÉMERY et CLOVIS DE PROVIN. XX-119 pages. Blois (Loir-et-Cher), 14, rue Pierre-de-Blois, Propagateur des trois *Ave Maria*. — 1 fr. 75.

Journées grégoriennes de Lourdes. Compte rendu général avec discours et conférences du 2e Congrès (24-26 août 1920). In-8° de 95 pages, par le chan. MARTY. Perpignan, à l'évêché. — 4 francs.

Le contenu de la morale, par L. ROUZIC. Deux vol. in-32, 190 et 212 pages. Paris, Lethielleux. — 4 francs.

Lettres d'un Bleuet : Henry Canoville, aspirant d'artillerie. *Une année au front* (4 août 1917-29 août 1918), par le R. P. TH. MAINAGE, O. P. 456 pages. Paris, Téqui. — 7 fr. 50.

Imp. PAUL FERON-VRAU, 3 et 5, rue Bayard, Paris, VIIIe. — *Le gérant :* A. FAIGLE.